SCoT des territoires ruraux de l'Orléanais

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

PETR FORÊT D'ORLÉANS LOIRE SOLOGNE

Pièce n°1.3 - Fascicule 2

Rapport de présentation

Etat Initial de l'Environnement

Document approuvé en Comité syndical le jeudi 12 mars 2020

PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

Sommaire

PREAMBULE 5

1. MILIEU NATUREL 6

1.1 ELEMENTS DE CADRAGE 6

1.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRE 7

1.2.1 Les sites Natura 2000 7

1.2.2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) 8

1.2.3 Réserve Naturelle Nationale 9

1.2.4 Espaces Naturels Sensibles (ENS) 9

1.2.5 Zonage d'inventaire 12

1.3 ENVELOPPES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES A L'ECHELLE DES SAGE 16

1.4 LES MILIEUX NATURELS 19

1.5 LES CONNEXIONS ECOLOGIQUES 25

1.5.1 Les Trames Vertes et Bleues repérées dans le SRCE 26

1.5.2 Les Trames Vertes et Bleues repérées à l'échelle des trois SCoT 31

1.6 LES ACTIONS ENGAGEES 37

1.6.1 Les études TVB des trois SCoT 37

1.6.2 Trame Verte et Bleue en Sologne 38

1.6.3 Trame Verte et Bleue du territoire des Pays Beauce Val de Loire et Pays des Châteaux (hors SCoT) 38

1.7 LES CHARTES DE DEVELOPPEMENT 41

2. PAYSAGES ET PATRIMOINES 42

2.1 PAYSAGES 42

2.1.1 La liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO 43

2.1.2 Le Plan de gestion du Val de Loire 45

2.1.3 Cadre européen et national 46

2.1.4 Cadre régional 47

2.1.5 Les régions naturelles et les ensembles paysagers 48

2.1.6 L'entité paysagère du Val d'est 50

2.1.7 L'entité paysagère de La Grande Beauce 51

2.1.8 Les entités paysagères du plateau de la Sologne orléanaise 52

2.1.9 Les entités paysagères de la forêt d'Orléans 53

2.1.10 Les actions engagées 54

2.1.11 Les chartes architecturales et paysagères ou guides 58

2.2 PATRIMOINES BATIS ET PAYSAGERS 59
2.2.1 Patrimoine bâti 59
2.2.2 Sites patrimoniaux remarquables 59
2.2.3 Sites classés et inscrits 60
2.2.4 Monuments historiques 63
2.2.5 Les jardins labellisés jardins remarquables 65
2.2.6 Un « paysage culturel vivant universel » inscrit par l'UNESCO à préserver 66

2.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 67

3. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 70

3.1 COMPATIBILITE DES SCoT ET PRISE EN COMPTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 70
3.1.1 Le SRADDET, à l'articulation des outils de planification 71
3.1.2 Le contenu d'un SRADDET 72
3.1.3 Le SRADDET Centre - Val de Loire approuvé le 04 février 2020 74

3.2 LES PLANS PROGRAMMES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET SUR LES ENERGIES 80
3.2.1 Le cadre national 80
3.2.2 Le SRCAE région Centre-Val de Loire (2012) 81
3.2.3 Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) du Centre (2010) 83
3.2.4 Le Plan Climat Energie Régional Centre (décembre 2011) 83
3.2.5 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) (2015) 84

3.3 LES DOCUMENTS DIRECTEURS 85
3.3.1 Cadre européen et national concernant l'eau 85
3.3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 86
3.3.3 Le SDAGE du Bassin de la Seine 2010-2015 87
3.3.4 Le PGRI 2016-2021 du Bassin Seine Normandie 88
3.3.5 Le PGRI 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne 88
3.3.6 Le SAGE du Val Dhuy Loiret 89
3.3.7 Le SAGE des Eaux Nappe de Beauce (2013) 90
3.3.8 Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) (2016) 90
3.3.9 Déchets 92
3.3.10 Patrimoine 94

3.4 BIODIVERSITE 96
3.4.1 Cadre national 96
3.4.2 Cadre régional 96
3.4.3 Cadre départemental 97
3.4.4 Cadre local 98

ANNEXE 1 – ATLAS CARTOGRAPHIQUE 99

ANNEXE 2 – LES CRITERES NATIONAUX DE QUALITE DE L'AIR 131

PREAMBULE

La **pièce 1.3 du Rapport de présentation** répond au point 2° de **l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme**. Elle est scindée en **2 fascicules** :

- **Fascicule 1** : cadre physique du territoire, qualité de l'environnement, prévention des risques, gestion des ressources.

- **Fascicule 2** : milieux naturels, paysages et patrimoines, plans schémas et programmes.

1. MILIEU NATUREL

Le territoire des trois SCoT recèle d'éléments biologiques diversifiés et de qualités à prendre en compte. De nombreux milieux sont identifiés comme « remarquables » et disposent d'une protection ou d'inventaires permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent.

Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est donnée à la continuité écologique des milieux au travers de la « Trame Verte et Bleue ». Celle-ci permet de lutter contre la perte de la biodiversité, liée notamment à l'étalement urbain.

1.1 ELEMENTS DE CADRAGE

En matière de biodiversité, le territoire des trois SCoT est régi par les principaux documents cadres :

- Cadre national :
  - Loi de la protection de la nature (1976)
  - Loi Grenelle 2 (2010) :
  - Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020
- Cadre régional :
  - Schéma Régional de Cohérence Ecologique Centre-Val de Loire (adopté le 16 janvier 2015)
  - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne
  - Le territoire du SCoT est partiellement couvert par le SDAGE Seine-Normandie
- Cadre départemental :
  - Agenda 21 du Loiret
  - Atlas départemental de l'environnement (2006)
  - Schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles du Loiret 2014-2018
- Cadre local pour le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne :
  - Charte forestière du Pays Forêt d'Orléans – Val-de-Loire (2009)
  - Charte de développement du Pays Sologne Val sud (2010)
  - Agenda 21 du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire (2012)
  - Trame Verte et Bleue des trois pays (2014)
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes de Beauce
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire

Ces documents cadres sont présentés dans le chapitre 7 - Plans, Schémas et Programmes.

1.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE ET D'INVENTAIRE

Les zonages réglementaires correspondent à des sites dans lesquels l'urbanisation peut être contrainte, au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur. Les sites sont les suivants :

- les sites Natura 2000,
- les sites Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope,
- les réserves naturelles nationales et régionales, etc.

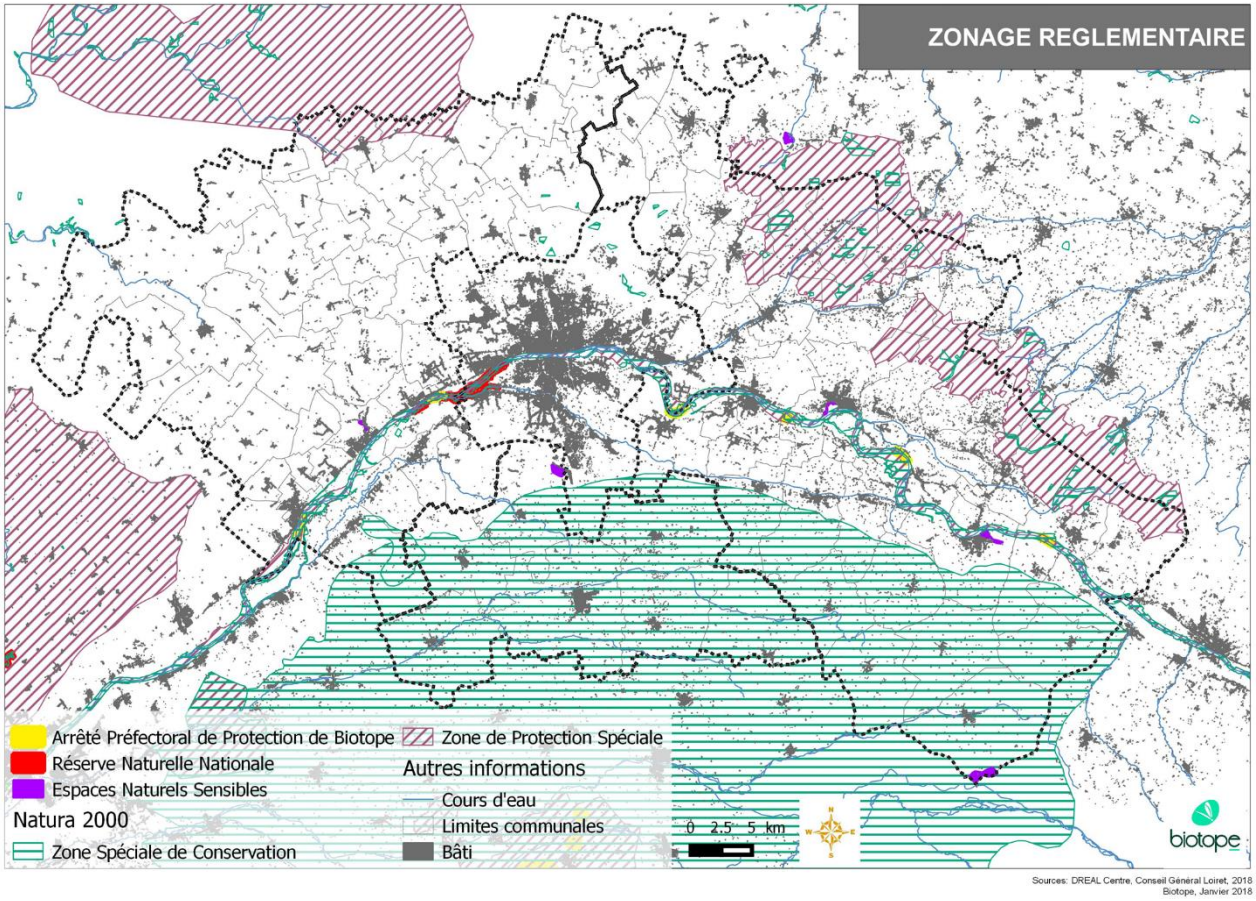

Carte 1: Cartographie des zonages réglementaires sur le territoire des trois SCoT.

1.2.1 Les sites Natura 2000

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création de Zone de Protection Spéciale (ZPS), issue de la Directive Oiseaux, et de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), issue de la Directive Habitat Faune Flore. Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un document d'incidence. Ils disposent, ou disposeront à terme, d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées.

La Loire est préservée pour sa richesse avifaunistique (nombreux oiseaux d'eau en reproduction comme en migration, oiseaux de milieux secs ou forestiers, poissons migrateurs, castors, loutres, chauves-souris…) et pour les habitats naturels (grèves, forêts alluviales, mares, pelouses…) associés à la dynamique du fleuve.

Le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne compte cinq sites Natura 2000, recouvrant 35 communes sur les 49 constituant le territoire. Ces sites sont :

- la ZSC Sologne (FR2402001) : présente une mosaïque de milieux qui garantit la richesse écologique du site. Le site compte une superficie totale de 346 184 ha. 54% de sa superficie est occupée par des forêts, 21% par des prairies, des terres arables et des pelouses sèches, 11 % par des espaces en eau, 10 % par des landes, 3% par des espaces urbanisés et 1% par des marais. La partie incluse dans le territoire du PETR concerne 12 communes (37 879 ha), soit 11 % du site.
- la ZSC Vallée de la Loire, de Tavers à Belleville-sur-Loire (FR2400528) : l'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens, liés à la dynamique du fleuve. Ces milieux hébergent de nombreuses espèces de l'Annexe II de la Directive Européenne habitats du 21/05/92. D'une superficie de 7 120 ha, elle est entièrement située sur le territoire du Loiret. La partie incluse dans le territoire du PETR concerne 17 communes (2 908 ha), soit 41 % du site.
- la ZSC Forêt d'Orléans et périphérie (FR2400524) : l'intérêt du site réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). D'une superficie de 2 251 ha, la ZSC est entièrement localisée dans le Loiret. La partie incluse dans le territoire du PETR concerne 15 communes (1 095 ha), soit 48% du site.
- la ZPS Vallée de la Loire et du Loiret (FR2410017) : présence d'une avifaune nicheuse et migratrice très riche (Sternes naines et pierregarin, Mouette mélanocéphale, Balbuzard pêcheur…). La superficie totale du site est de 7 684 ha et se trouve entièrement dans le Loiret. La partie incluse dans le territoire du PETR concerne 15 communes (2 864 ha), soit 37 % du site.
- la ZPS Forêt d'Orléans (FR2410018) : présente un grand intérêt avifaunistique, notamment avec la nidification du Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté, du Circaète Jean-le-Blanc, de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe, des Pics noir, mars et cendré, de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou. Le site présente une superficie de 32 177 ha et est entièrement situé dans le Loiret. La ZPS concerne 16 communes du PETR (21 184 ha), soit 66% du site.

1.2.2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les objectifs de ce zonage sont la préservation de biotopes (entendu au sens écologique de l'habitat) nécessaires à la survie des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et suivant du Code Rural et plus généralement, l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La règlementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux, etc.).

Les grèves de Loire qui abritent des oiseaux, tels que les Sternes naines et Pierregarin, font l'objet d'APPB. Leur localisation est susceptible d'évoluer en fonction du déplacement des oiseaux selon les années.

Le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne compte deux APPB :

- un arrêté portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin dans le département du Loiret, datant du 18 avril 2000 et modifié le 16 juin 2006. Il concerne les communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire et Sandillon, pour une superficie de 149 ha ;
- un arrêté portant protection de la colonie reproductrice de Héron Cendré, datant du 7 juillet 1981 et modifié le 24 décembre 1999, pour une superficie de 31,45 ha sur la commune d'Ouvrouer-les-Champs.

1.2.3 Réserve Naturelle Nationale

Il s'agit de territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'Outre-mer. Elle vise une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Ce classement peut interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore.

Aucune réserve naturelle n'est présente sur le territoire du PETR.

1.2.4 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Ce classement a pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Il a également pour objectif d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Un Schéma d'Orientation Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SODENS) du Loiret a été élaboré depuis 2008. Il met en place un plan d'actions avec cinq objectifs :

- développer une expertise naturaliste opérationnelle exhaustive et géographiquement homogène ;
- préserver le patrimoine naturel du Loiret ;
- développer l'accessibilité des habitants du Loiret aux sites et paysages ;
- sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels et paysagers du Loiret ;
- diffuser la politique des espaces naturels sensibles au sein des autres politiques du Conseil Départemental.

L'objectif de ce document est de concilier la valorisation et la préservation des espaces naturels avec le développement socio-économique du Loiret, mais également de faire face à une demande croissante d'informations et de conseils concernant la connaissance et la gestion des espèces végétales invasives.

La DREAL Centre-Val de Loire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil régional ont confié l'animation d'un réseau régional « plantes invasives » au Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP - délégation Centre) et au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de la région Centre-Val de Loire. D'après ces recherches, la vallée de la Loire est fortement impactée par la flore invasive.

Flore invasive en milieux naturels du département du Loiret

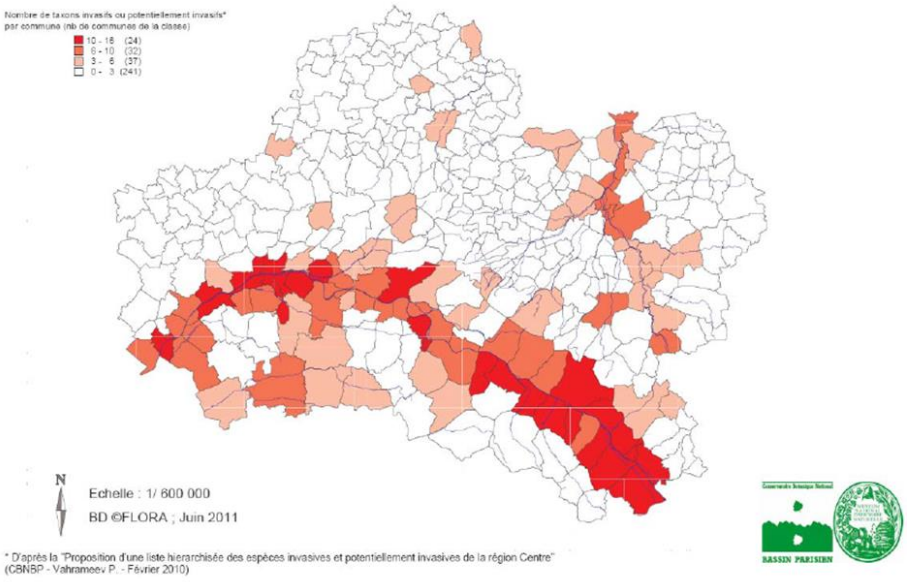

* D'après la "Proposition d'une liste hierarchisée des espèces invasives et potentiellement invasives de la région Centre" (CBNBP - Vahrameev P. - Février 2010)

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne comporte trois ENS :

- sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire. Il correspond au Parc du château de Châteauneuf (20 ha), célèbre pour son allée de rhododendrons longue de 800 m. Il s'agit d'avantage d'un site d'agrément que d'un site naturel, mais le parc du château comporte quelques milieux humides qui abritent une faune intéressante.
- sur la commune de Sully-sur-Loire. Le Parc de Sully (42 ha) a pour vocation de développer la promenade et la découverte de la nature, à travers un parcours botanique sur lequel 184 espèces végétales ont été recensées.
- sur la commune de Cerdon, l'Etang du Puits (121 ha) a une double vocation : celle d'être à la fois une zone de détente (activités nautiques, classes vertes, clubs de voile...) et une zone remarquable de découverte du milieu.

Le tableau en page suivante récapitule l'ensemble des zonages réglementaires présents sur les territoires des trois SCoT.

Type de zonage	Nom de l'espace remarquable	PETR Pays Loire Beauce	PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne	CC Portes de Sologne	Trois SCoT
Natura 2000	Sologne (ZSC FR2402001)	X	X	X	
	nord-ouest Sologne (ZSC FR2400556)	X		X	
	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (ZSC - FR2400528)	X	X		
	Forêt d'Orléans et périphérie (ZSC FR2400524)	X	X		
	Vallée de la Loire du Loiret (ZPS FR2410017°)	X	X		
	Forêt d'Orléans (ZPS FR2410018)		X		
	Beauce et vallée de la Conie (ZPS FR2410002)	X			
Superficie des sites Natura 2000		8 270 ha soit 8 % du territoire	659 332 ha soit 49 % du territoire	37 752 ha soit 90 % du territoire	111 954 ha soit 39 %
Arrêtés de Préfectoraux de Protection de Biotope	Site du Castor d'Europe à Beaugency	X			
	Héronnière de Courpain		X		
	Protection pour la reproduction des Sternes naines et pierregarin dans le département du Loiret	X	X		
Superficie des APPB		86 ha soit 0,08% du territoire	154 ha soit 0,11 %	-	240 ha soit 0,08 %
Réserves Naturelles Nationales (RNN)	Saint-Mesmin	X			
	Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin	X			
Pourcentage du territoire recouvert par une RNN		137 ha soit 0.13 %	-	-	0,0 5%
ENS	Parc de Châteauneuf		X		
	Les Mauves	X			
	Parc de Sully		X		
	Dolines de Limère			X	
	Etang du Puits		X		
Pourcentage du territoire recouvert par un Espace Naturel Sensible		9,12 ha 0.01 %	183 ha soit0.13 %	64 ha soit 0.15 %	256 ha soit0.09 %

1.2.5 Zonage d'inventaire

Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs. Ils n'ont pas de portée juridique directe. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

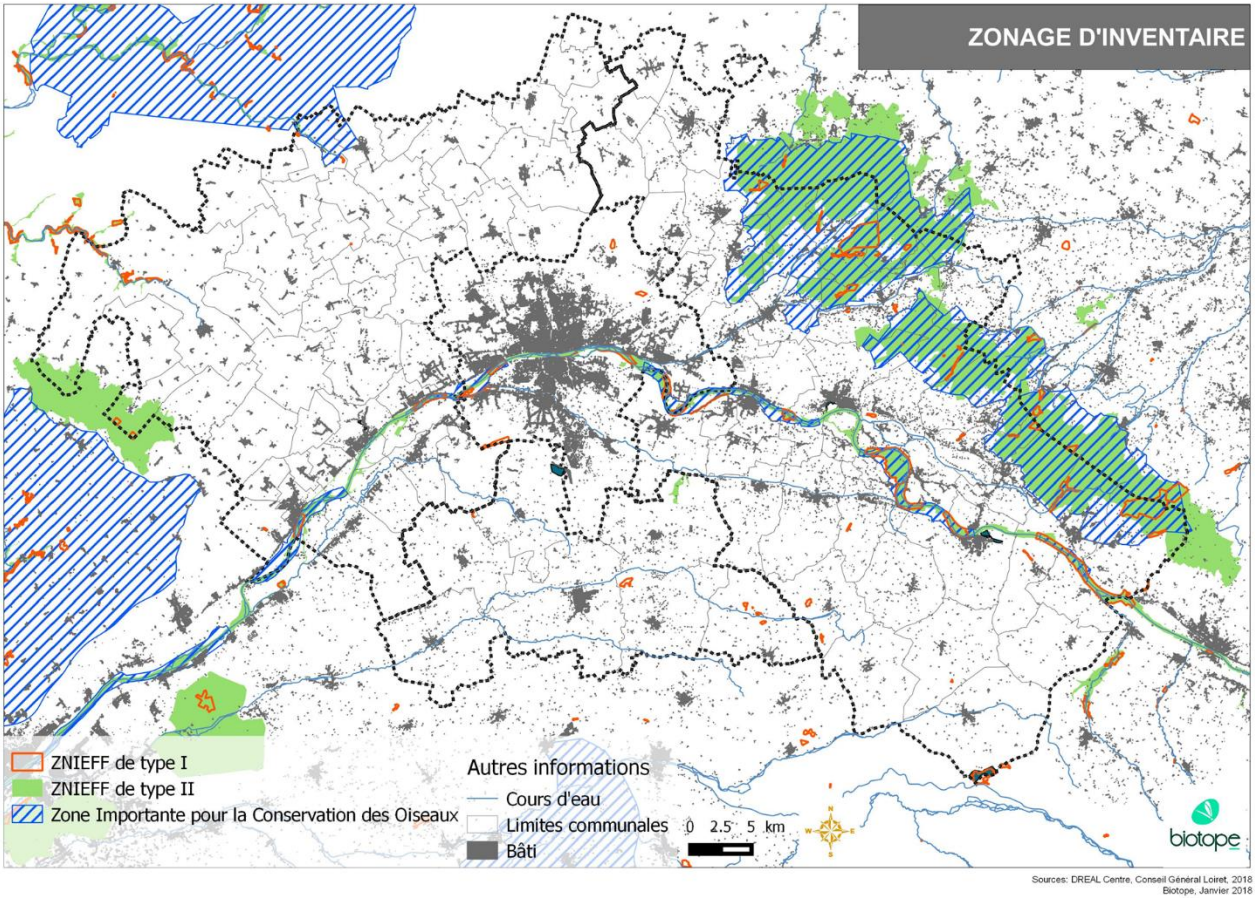

Carte 2 : Carte des zonages d'inventaire.

a. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont vocation à constituer une connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels (terrestres et marins). Leur intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques caractéristiques, parfois rares et menacées. Deux types de zones sont définis :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La diversité de ces ZNIEFF reflète la diversité des habitats présents à l'échelle des trois SCoT (milieux forestiers, prairiaux, humides et aquatiques). La plupart de ces ZNIEFF conservent un caractère naturel prégnant, avec peu d'urbanisation.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne compte 39 ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Les premiers correspondent à des milieux naturels très diversifiés :

- 13 ZNIEFF sont des étangs situés au cœur de la forêt d'Orléans : étang de la Comtesse (Ingrannes), étang de Morche (Vitry-aux-Loges), étang de Châteaubriand (Bouzy-la-Forêt et Bray-en-Val), etc. ;
- sept ZNIEFF sont liées à des boisements : aulnaie marécageuse de Gué-Bord (Saint-Aignan-des-Gués et Bray-en-Val), lisière des bois Guillaume (Loury), etc. ;
- six ZNIEFF sont en relation avec les îles, les grèves ou la végétation typique des bords de Loire : pelouses de l'ile aux canes (Saint-Benoît-sur-Loire), la Loire entre l'Ormette et la Naudière (Ouzouer-sur-Loire et Dampierre-en-Burly), etc. ;
- 10 ZNIEFF ont été identifiées comme étant des prairies ou des pelouses d'intérêt : prairies oligotrophes des Varines (Saint-Martin-d'Abbat), prairies humides de la Chenetière (Vitry-aux-Loges) etc. ;
- deux ZNIEFF sont liées à des mares : Mare de la Belette (Châteauneuf-sur-Loire), Mare du Bout du Monde (Saint-Martin-d'Abbat) ;
- une ZNIEFF possède plusieurs types de milieux cours d'eau, prairies, etc. : vallon du Milourdin (Saint-Martin-d'Abbat).

Certaines ZNIEFF sont situées en marge de zones urbaines (Ouzouer-sur-Loire, Vitry-aux-Loges, Ingrannes, Seichebrières, Saint-Martin d'Abbat, Bray-en-Val, Saint-Aignan-des-gués…).

Le territoire du PETR est également concerné par deux ZNIEFF de type II, correspondant aux deux grands ensembles naturels que sont la Loire et la forêt d'Orléans.

b. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Trois ZICO présentent des caractéristiques différentes et accueillent des espèces variées :

- Vallée de la Conie et Beauce centrale (oiseaux des milieux ouverts : cultures, marais, pelouses sèches, etc.) : Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard Cendré, etc.
- Forêt d'Orléans : massifs d'Ingrannes et de Lorris (oiseaux des milieux forestiers et des étangs) : Aigle botté, Bondrée apivore, Pic mar, etc.
- Vallée de Loire : Orléanais (oiseaux des milieux humides et aquatiques) : Sterne pierregarin, Sterne naine, Grands cormoran, etc.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne est concerné par les ZICO « Forêt d'Orléans : massifs d'Ingrannes et de Lorris » et « Vallée de Loire : Orléanais ».

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des zonages d'inventaires présents sur le territoire des trois SCoT.

Type de zonage	Nom de l'espace remarquable	PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne	PETR Pays Loire Beauce	CC Portes de Sologne	Trois SCoT
ZNIEFF de type I	Aire de balbuzard du carrefour de Joinville	X			
	Aulnaie marécageuse de gue-bord	X			
	Aulnaie-frênaie du fossé du moulin	X			
	Aulnaie-frênaie du Gilloy	X			
	Chênaie-charmaie du bois de la chatière	X			
	Etang de Beaugenceau	X			
	Etang de Châteaubriand	X			
	Etang de Chevenelles			X	
	Etang de Courcambon	X			
	Etang de la Colminière			X	
	Etang de la Modee	X			
	Etang de Molandon	X			
	Etang de Morche et mares de Jarnonce	X			
	Etang des liesses (massif d'Ingrannes)	X			
	Etang du puits	X			
	Etang du ruet	X			
	Etangs et vallon de ravoir	X			
	Etangs neuf (Argent-sur-Sauldre)	X			
	Etangs vie	X			
	Etangs de la comtesse, de la Binoche et neuf de Centimaisons	X			
	Etangs des Oeillys			X	
	Grand étang de la motte			X	
	Grèves d'Alboeuf et de la haute île	X			
	Héronnière et île de Courpain	X			
	Ile aux oiseaux	X			
	Ile de Mareau et environs		X		
	Ile des Mahis	X			
	Iles et grèves de la Loire près de Beaugency		X		
	La Loire entre l'Ormette et la Naudière	X			
	Landes de la Colminiere			X	
	Landes du bas des vallées		X		
	Le Loiret aval et la pie		X		
	Levée de Darvoy	X			
	Lisière des Bois Guillaume	X			
	Lisières des six Poteaux (Massif de Lorris)	X			
	Marais de Verdes		X		
	Mare de la Belette (Massif de Lorris)	X			
	Mares du bout du monde (Massif de Lorris)	X			
	Mares de la Fosse à la Chèvre (Forêt de Marchenoir)		X		
	Mouillère de Saint-Sigismond		X		

Type de zonage	Nom de l'espace remarquable	PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne	PETR Pays Loire Beauce	CC Portes de Sologne	Trois SCoT
	Mouillère des sources de la Conie		X		
	Pelouse du vau		X		
	Pelouses à nard et lisières près de l'arboretum des grandes bruyères	X			
	Pelouses de la Vallée Girard		X		
	Pelouses de la vallée Samson		X		
	Pelouses de l'île aux canes et milieux annexes	X			
	Pelouses et grèves des friches du parterre	X			
	Pelouses et lit mineur d'entre les levées	X			
	Prairie du petit Vincennes	X			
	Prairie humide de la chapelle de Saint-Mammes	X			
	Prairie humide du marchais	X			
	Prairies humides de la Chenetière	X			
	Prairies humides du guidon	X			
	Prairies oligotrophes des Varines	X			
	Vallon du Milourdin	X			
Pourcentage du territoire recouvert par une ZNIEFF de type I		2 991 ha soit 2,21 %	326 ha soit 0,31%	60 ha soit 0.14%	3 377 ha soit 1,2%
ZNIEFF de type II	Etangs des Buffières, neuf, de la briqueterie, buisson et de la Chevrie			X	
	Forêt de Marchenoir		X		
	Massif forestier d'Orléans	X			
	La Loire Orléanaise	X	X		
	Vallée de la Conie sud près Péronville		X		
Pourcentage du territoire recouvert par une ZNIEFF de type I		22 576 ha soit 16.66% du territoire	3 052 ha soit 2.87% du territoire	103 ha soit 0.25% du territoire	25 731 ha soit 9,1%
ZICO	Vallée de la Conie et Beauce centrale		X		
	Forêt d'Orléans : massifs d'Ingrannes et de Lorris	X			
	Vallée de la Loire : Orléanais	X	X		
Pourcentage du territoire recouvert par une ZICO		28 955 ha soit 21.37% du territoire	2 227 ha soit 2.10% du territoire	0%	31 182 ha soit 11%

1.3 ENVELOPPES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES A L'ECHELLE DES SAGE

Rappel juridique :

D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante : « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition, renforcée par la loi sur le développement des territoires ruraux, met en avant trois critères importants censés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols, c'est- à-dire sa capacité à retenir l'eau et une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex…). Les zones humides sont des éléments essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant. En effet, elles assurent un nombre important de fonctions, notamment le contrôle des crues, la recharge des nappes, la clarification des eaux, l'épuration de l'eau, la diversité des habitats et des espèces, etc.

Depuis le XX^{ème} siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67% du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression de l'urbanisation. C'est pourquoi aujourd'hui il apparaît fondamental de les préserver. Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus ordinaires, assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et écologiques selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales et sont à ce titre considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions d'ordre écologique :

- Écrêtement des crues et soutien d'étiage : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- Épuration naturelle : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification), ainsi que les métaux lourds et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Milieu de forte biodiversité : de par l'interface milieu terrestre/milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- Valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée…) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, ainsi que leur place comme support d'activités et de cadre paysager, les zones humides constituent des espaces à fort enjeu écologique, économique et social. Cela appelle donc à :

- **préserver physiquement** les zones humides (éviter l'urbanisation sur leur emprise). En vertu de l'application du SDAGE Loire Bretagne, la destruction d'une zone humide doit faire l'objet de mesures compensatoires. De plus, les SAGE renforcent également la protection des zones humides.

  Le territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne est concerné par trois SAGE :

  - le SAGE Val Dhuy Loiret ;
  - le SAGE Nappe de la Beauce ;
  - le SAGE Sauldre (qui ne concerne qu'une seule commune sur le Pays PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne : Cerdon).

- **appliquer** des modalités d'aménagement qui ne portent pas atteinte à leur bon fonctionnement (préservation liens hydrauliques alimentant la zone humide et gestion de ses abords, gestion des eaux résiduaires urbaines et pluviales, maîtrise des pollutions diffuses, etc.).

En 2014, le SAGE Val Dhuy Loiret a réalisé un recensement des zones humides et des plans d'eau du territoire, afin d'améliorer la connaissance sur ces milieux. Cette étude a été réalisée en deux phases : une première se basant sur la photo-interprétation et une deuxième sur une enquête de terrain (principalement sur le critère de végétation). Chaque commune concernée fait l'objet d'une fiche récapitulant les zones humides présentes et leurs principales caractéristiques : hydrologie, contexte, bilan, hiérarchisation.

En 2010, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe Beauce a engagé une étude portant sur la réalisation d'inventaire dans le but de disposer d'une connaissance homogène des zones humides probables sur l'ensemble du territoire du SAGE, en identifiant les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ces données de pré-localisation ne constituent en aucun cas un inventaire précis des zones humides et ne doivent par conséquent pas être utilisées comme tel.

Le SAGE Sauldre, quant à lui, propose une première localisation des zones humides, établie sur la base des inventaires généraux mentionnant la présence de zones humides et d'études réalisées sur le territoire. Ont été pris en compte :

- les ZNIEFF I, mentionnant la présence de zones humides. Les ZNIEFF de type II ont été intégrées lorsqu'elles s'intéressaient strictement à des milieux humides, sinon l'enveloppe était trop globale ;
- le SIC Massifs Forestiers et Rivières du Pays Fort (le SIC Sologne est un ensemble trop vaste et sans délimitation des milieux) ;
- les sites de frayères à brochets (bras morts, prairies humides), recensés par les fédérations de pêche ;
- les zones humides, recensées par le CDPNE lors de l'étude de restauration et d'entretien de la Sauldre et de ses affluents ;
- l'étude préalable à l'inventaire des zones humides du département du Cher.

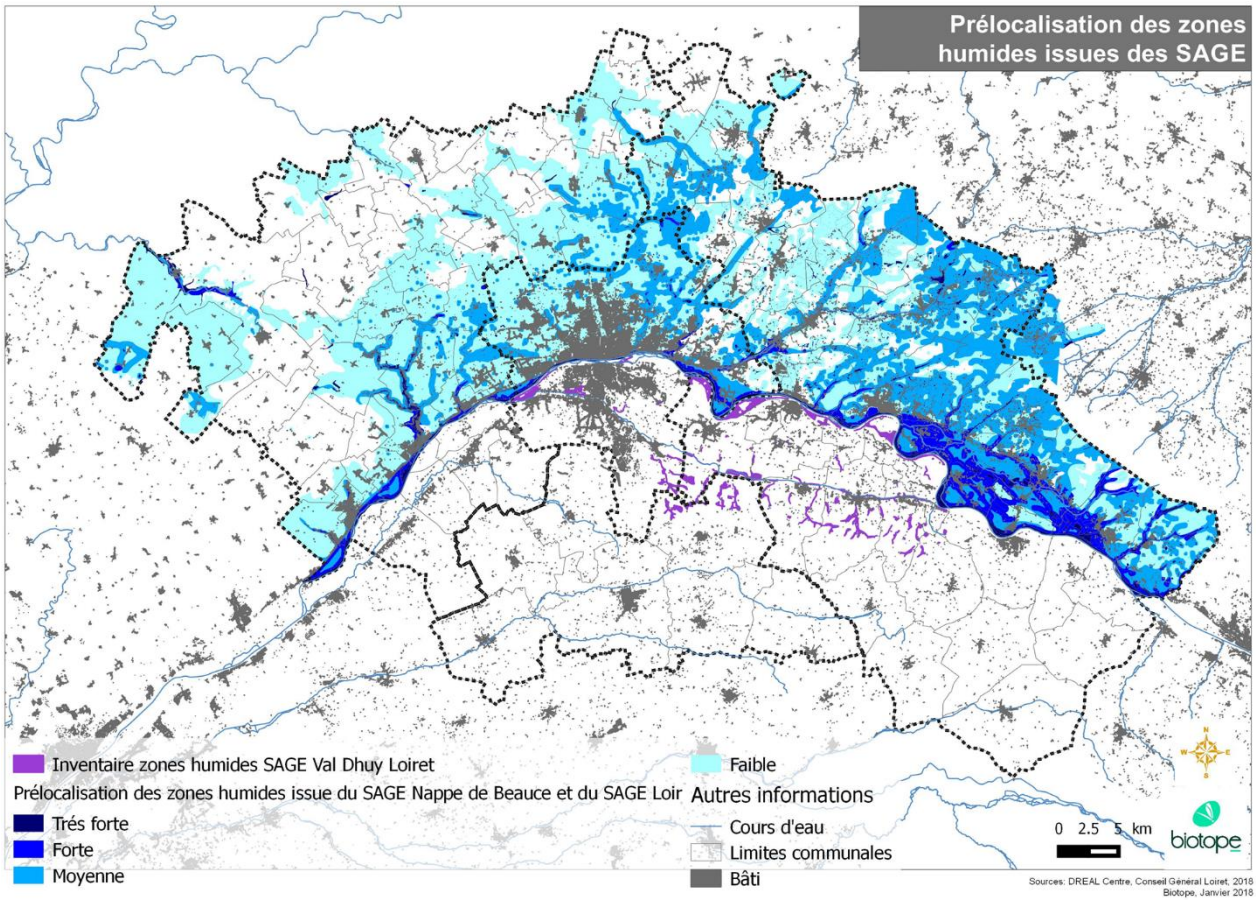

Carte 3 : Carte des enveloppes humides.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne est concerné par 76 060 ha de zones humides potentielles identifiées par le SAGE Nappe de Beauce, dont 9 667 ha de zones humides potentielles de probabilité forte à très forte.

Le territoire est également concerné par 660 ha de zones humides identifiées par le SAGE Val Dhuy.

Les zones humides pré-localisées se concentrent le long de la Loire et de ses affluents, ainsi que le long de la Dhuy et ses affluents.

1.4 LES MILIEUX NATURELS

<table>
<tr><th colspan="2"><u>Les cours d'eau : la Loire élément identitaire</u></th></tr>
<tr><th>Caractéristiques</th><th>SCoT concernés</th></tr>
<tr><td>Plusieurs caractéristiques font de la Loire et de sa vallée un milieu d'exception riche en biodiversité :
• l'alternance de crues et d'étiage,
• les nombreuses zones humides présentes à chaque confluence,
• les îles végétalisées qui accueillent le castor, les laridés et les anatidés en reproduction,
• les grèves, éléments caractéristiques de la Loire, composées de vases, sables et de galets, constituant des sites de grande importance pour la reproduction des oiseaux (sternes), l'hivernage et la migration (limicoles, anatidés),
• les forêts alluviales….
C'est l'instabilité du régime hydraulique de la Loire, sa puissance érosive et les matériaux qu'elle dépose (sables et argiles mélange très fertiles) qui permettent aux milieux naturels de se rajeunir régulièrement, formant une mosaïque d'habitats abritant une multitude d'espèces végétales et animales.
L'état écologique de la Loire sur le territoire va de médiocre à moyen. Les causes de son altération se situent principalement en amont du territoire.
Selon le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Val Dhuy, la qualité générale des cours d'eau est médiocre, tant d'un point de vue de la qualité que pour les continuités écologiques, en raison de la présence de nombreux ouvrages.
Les SAGE du Val Dhuy et de la Nappe Beauce affichent tous les deux comme objectifs de restaurer la qualité de l'eau et de préserver le patrimoine naturel :
• SAGE Val Dhuy :
o Améliorer la qualité de l'eau en réduisant et en interceptant les apports de substances polluantes.
o Restaurer les milieux aquatiques en agissant sur cinq points, tout en veillant au bon écoulement des eaux : restauration de fond, décloisonnement des milieux, végétalisation des berges et amélioration des écoulements.
• SAGE Nappe Beauce :
o Assurer durablement la qualité de la ressource ;
o Protéger le milieu naturel.
Pour le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, six autres cours d'eau sont considérés comme réservoir de biodiversité à l'échelle du SDAGE Loire Bretagne : le Cosson, la Gravotte, le Beuvron, le Nollain, le Fossé du Moulin, le Saint-Laurent et le Mirloudin.
Le canal est un cours d'eau artificiel qui modifie fortement les vallées concernées. Ses berges et milieux humides associés peuvent présenter un intérêt écologique.</td><td>PETR Pays Loire Beauce
PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne
CC Portes de Sologne
Espèces associées
<u>Oiseaux</u> :
Sternes, laridés, anatidés, limicoles, Héron cendré, Martin pêcheur, etc.
<u>Insectes</u> :
Cortège d'espèces lié aux milieux humides : Gomphe serpentin, le Damier de la Succise, etc.
Cortège d'espèces lié aux milieux forestiers : Lucane cerf-volant, Grand capricorne, etc.
<u>Poissons</u> :
Lamproie marine, Lamproie de planer, Grande alose, etc.
<u>Mammifères :</u>
Liés aux milieux forestiers : Barbastelle d'Europe, Grand murin, etc.
Liés aux milieux aquatiques : le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe, etc.
<u>Flore</u> :
Nombreuses espèces liées aux milieux humides, aux grèves sableuses, aux milieux aquatiques et forestiers.</td></tr>
</table>

Menaces / pressions

Infrastructure de loisirs : inadéquation du parti d'aménagement avec la préservation des milieux naturels, augmentation de la fréquentation, etc.

Etalement urbain : dans les zones de libre circulation de la Loire, derrière les digues, à proximité en lisières des terrasses forestières alluviales et sur les coteaux.

Martin Pêcheur (source : Biotope)

Lucane cerf-volant (source : Biotope)

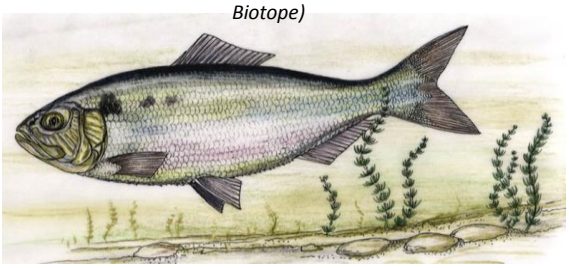

Grande alose (source : Biotope)

Grand murin (source : Biotope)

Les massifs forestiers : aménité majeure

Caractéristiques

Le territoire des trois SCoT est marqué par deux massifs forestiers d'une très grande importance, aussi bien en termes de surface que d'intérêt écologique : la forêt d'Orléans et l'ensemble du réseau forestier de la Sologne.

La forêt domaniale d'Orléans constitue une identité majeure pour le **PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne**. Ces principales caractéristiques sont :

- majoritairement composé de feuillus (majorité de chênes pédonculés) et de résineux (Pins sylvestres, Pins maritimes) ;
- ponctuées de landes, de pelouses et de prairies ;
- ponctuées d'étangs et de mares.

Elle représente un site important pour la nidification de nombreux oiseaux (Balbuzard pêcheur, Aigle Botté, Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore). Les étangs présents constituent des sites d'étapes importants pour les oiseaux migrateurs. En effet, la mosaïque d'habitats entre milieux humides, milieux ouverts et milieux forestiers permet d'accueillir de nombreuses espèces venant se nourrir, hiberner et se reproduire. Ainsi, plusieurs espèces remarquables sont liées aux milieux aquatiques, humides ou aux landes.

Il est à souligner que les lisières des boisements constituent des milieux favorables, jouant le rôle de zone de transition et de zone tampon et représentant d'intéressants corridors de déplacement pour toutes les espèces.

Aigle botté (source : Biotope)

Triton palmé (source : Biotope)

Fluteau nageant (source : Biotope)

SCoT concernés

PETR Pays Loire Beauce (partie sud et est : Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mézières-lez-Cléry, Cercottes et Chevilly)

PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne

CC Portes de Sologne

Espèces associées

Oiseaux **:**

Balbuzard pêcheur, Aigle Botté, Pic mar, Pic noir, Aigrette garzette, Engoulevent d'Europe, Pic cendré.

Insectes **:**

Cortège d'espèces lié aux milieux forestiers : Lucane cerf-volant, etc.

Amphibiens **:** Triton alpestre, Triton palmé…

Mammifères :

Murin à moustaches, Putois d'Europe, Martre des pins, Blaireau européen, etc.

Flore :

Nombreuses espèces liées aux milieux humides (Rossolis à feuilles rondes), aquatiques (Fluteau nageant).

Menaces / pressions

Urbanisation en chapelet et urbanisation des lisières.

Mitage en Sologne.

Arrachage de petits bosquets en Pays Loire Beauce.

<table>
<tr><th colspan="2">Les milieux humides : les étangs et les mares</th></tr>
<tr><td>Caractéristiques</td><td>SCoT concernés</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Les étangs et les mares sont présents un peu partout dans les massifs forestiers et concentrent une diversité importante d’espèces, aussi bien floristiques que faunistiques.

Les étangs gérés de manière extensive apportent une contribution très importante à la diversité biologique, en particulier en accueillant une avifaune aquatique abondante et diversifiée, qui trouve là un habitat parfois presque exclusif en période de reproduction.

Ces étangs et ces mares sont aussi très intéressants pour l’expression d’une flore variée et riche. Ils regorgent d’espèces patrimoniales liées aux gazons amphibies (composés de végétaux vivaces ou annuels se maintenant à l’état végétatif sous l’eau stagnante et fleurissant en période d’exondation), aux magnocariçaies (formations herbacées denses colonisant les bords de plan d’eau), aux aulnaies marécageuses et aux milieux aquatiques.

Les espèces présentes dépendent de la qualité des étangs et des mares (qualité de l’eau, conservation des habitats, etc.), mais également de la qualité des massifs forestiers et des lisières. Par ailleurs, les espèces peuvent varier d’une année sur l’autre, dépendamment des conditions météorologiques et de la gestion piscicole.

Le territoire du PETR Forêt d’Orléans Loire Sologne regorge d’étangs et de mares, 13 d’entre eux étant identifiés en tant que ZNIEFF de type I. Ces étangs forment le plus souvent une chaîne ou un réseau et sont par conséquent interdépendants les uns des autres.</td><td>PETR Forêt d’Orléans-Loire Sologne

PETR Pays Loire Beauce

CC Portes de Sologne</td></tr>
<tr><td>Espèces associées

<u>Oiseaux</u> :

Balbuzard pêcheur, Pigargue à queue blanche, anatidés, limicoles, etc.

<u>Insectes</u> :

Liés aux milieux humides : Cordulie à deux taches, Cordulie métallique, etc.

<u>Flore</u> :

Amphibie : Elatine verticillée, Potentille des marais Carex filiforme, etc.

Aquatique : Flûteau nageant, Petite naïade, Potamot à feuilles capillaires, Potamot à feuilles de graminées, Stellaire des marais, Renoncule toute blanche, etc.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Menaces / pressions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Assèchement, disparition des mares

Infrastructure de loisirs : inadéquation du parti d’aménagement avec la préservation les milieux naturels, augmentation de la fréquentation, etc.</td></tr>
</table>

Les milieux ouverts : landes, prairies, cultures

Caractéristiques

Les landes et les prairies humides sont présentes de manière significative sur l'ensemble du territoire des trois SCoT. Elles se situent le long des cours d'eau et principalement le long de la Loire, ainsi qu'en forêt de Sologne dans le fond des petits vallons, des "résans" et en marge de certains étangs, ainsi que partout où le sol est imperméable et naturellement mal drainé.

Des prairies, des landes et des pelouses sèches se développent en marge des bois, sur les terrasses hautes de la Loire, sur des coteaux et sur des substrats sableux ou rocheux. Ce sont des milieux d'une grande richesse, abritant de nombreuses espèces caractéristiques rares, voire protégées.

A ces milieux ouverts viennent s'associer les plaines céréalières de Beauce ou du Val, s'étendant sur une partie assez conséquente du territoire.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne accueille également des plaines de grande culture en Beauce (au nord) et dans le Val, mais surtout un ensemble de clairières agricoles morcelées par l'urbanisation, où se développent une mosaïque de milieux ouverts (cultures, prairies, friches…), intéressantes pour des espèces assez communes ou localement plus rares lorsque les pratiques sont plus extensives et le milieux plus contraignant (acide, humide, très sec…).

D'une manière générale, l'état de ces milieux ouverts dépend des pratiques agricoles. Leur maintien dépendra principalement du maintien du pâturage et/ou fauchage pour les prairies notamment, d'autant plus si les pratiques sont extensives et favorables à la biodiversité.

Busard (source : Biotope)

Sterne pierregarin (source : Biotope)

Orchis grenouille (source : Biotope)

SCoT concernés

PETR Pays Loire Beauce

PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne

CC Portes de Sologne

Espèces associées

Oiseaux :

Liés aux milieux humides : Martin-pêcheur d'Europe, Grue cendrée, Sterne pierregarin, etc.

Liés aux cultures : Busards, Bergeronnette printanière.

Insectes :

Liés aux milieux secs : Ecaille des steppes, Brunelle laciniée, Zygène du Panicaut, etc.

Liés aux milieux humides : Gomphe à pattes jaunes, Hoplie bleue, etc.

Mammifères :

Le Castor d'Europe

Flore :

Liée aux milieux secs : Scille d'automne, Hyacinthacée automnale, Buplèvre du Mont Baldo, etc.

Liée aux milieux humides : Orchis grenouille, *Orchis à fleurs lâches*, Lupin bleu, Crypse faux vulpin, etc.

Menaces / pressions

Urbanisation linéaire en parallèle des cours d'eau.

Mitage.

Homogénéisation et destruction des éléments fixes du paysage (bosquets, bords de chemins, landes, pelouses…).

Les milieux associés aux zones urbaines : nature ordinaire et espèces animales colonisant les bâtiments

Caractéristiques	SCoT concernés
La nature ne se cantonne pas aux limites des zones urbaines, mais entre à l'intérieur même des villes et des villages. Historiquement, l'Homme a toujours cohabité avec de nombreux animaux qui se sont adaptés à ce milieu particulier, utilisé les constructions, les jardins ou les rebuts de l'activité humaine pour se reproduire ou se nourrir. Ainsi, de nombreux animaux (chauves-souris, oiseaux…) se réfugient dans les combles des églises, châteaux, granges ou bâtiments, des ruines ou dans certains interstices laissés dans les structures des bâtiments ou ouvrages tels les ponts. Certains animaux vont se reproduire dans une mare, un bassin, utiliser un vieux mur de pierres sèches, un tas de feuille, ou de compost pour hiverner.... Ainsi, dans des paysages très appauvris ou assez homogènes, la ville peut représenter une oasis diversifiée pour les espèces communes, parfois vulnérables ou protégées, qui peuvent s'en contenter. Le Grenelle de l'Environnement a rappelé ce principe en cherchant à faire cohabiter développement urbain et préservation de la nature. Ainsi, il ne s'agit plus uniquement de protéger les espaces naturels à forte valeur écologique, mais également de mener une réflexion pour la préservation des espaces de nature en ville : bois urbains, friches urbaines, berges des cours d'eau, parcs, jardins partagés, coulée verte, etc. Par exemple, si aucun site à chauves-souris d'intérêt régional n'a été identifié sur le territoire, sur le coteau nord de la Loire, de Tavers à Dampierre-en-Burly, de nombreuses caves creusées dans le coteau (connu pour abriter de nombreuses cavités souterraines) leur offrent des gîtes privilégiés de Meung-sur-Loire à Saint-Ay, notamment pour l'hivernage. Outre la préservation des éléments structurants (abords des rivières et des ruisseaux, vieux bâtiments, vieux arbres…), les communes ont un rôle essentiel dans la gestion des espaces publics. Le développement de la gestion différenciée, c'est-à-dire la différentiation de l'intensité de la gestion en fonction de la fréquentation, permet de laisser se développer une faune et une flore un peu plus nombreuse et diversifiée. La réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires y participe également. Si le **PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne** est assez diversifié et offre une campagne assez favorable à la faune et à la flore, certaines villes ou abords de villages peuvent apparaître particulièrement attrayants dans des paysages plus uniformes et cultivés (Aschères-le-Marché, Villereau, Bonnée). Sur d'autres parties du territoire, des caves, des mares, des prairies, ainsi que des étangs particulièrement intéressants sont présents.	PETR Pays Loire Beauce PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne CC Portes de Sologne **Espèces associées** ***Oiseaux :*** Passereaux des jardins, Effraie des clochers, hirondelles ***Insectes :*** ***Mammifères :*** Chauves-souris, Hérisson, Ecureuil… **Reptiles :** Lézard des murailles, Lézards verts… **Amphibiens :** Alyte accoucheur…

Menaces / pressions

Destruction de sites lors de la rénovation du bâti ancien ou la rénovation des ponts.

Artificialisation, destruction de structures écologiquement intéressantes aux abords des villages.

Fermeture ou confortement des caves et anciennes carrières souterraines.

1.5 LES CONNEXIONS ECOLOGIQUES

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ». Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme : SCoT, PLU et PLUi.

La trame Verte et Bleue se compose de deux éléments principaux :

- les **réservoirs de biodiversité** : espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée (Natura 2000, ZNIEFF1, réserve naturelle nationale et régionale) ;
- les **corridors écologiques** : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux.

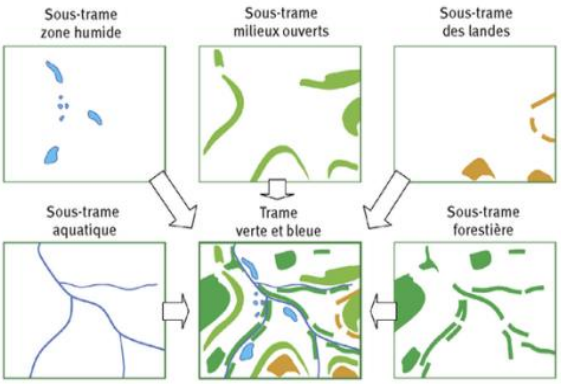

Figure 1 : Exemple de Trame verte et bleue composée de sous-trames écologiques spécifiques. Source : Cemagref

Les **continuités écologiques** correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Chaque élément correspond à un type de milieu, par exemple le milieu forestier ou bocager et formant des sous-trames (cf. schéma ci-contre).

Elles constituent une infrastructure naturelle, qui maille l'ensemble d'un territoire. Des ruptures peuvent cependant exister sur les corridors : il peut s'agir d'obstacles liés aux infrastructures, ou bien à des changements d'occupation du sol.

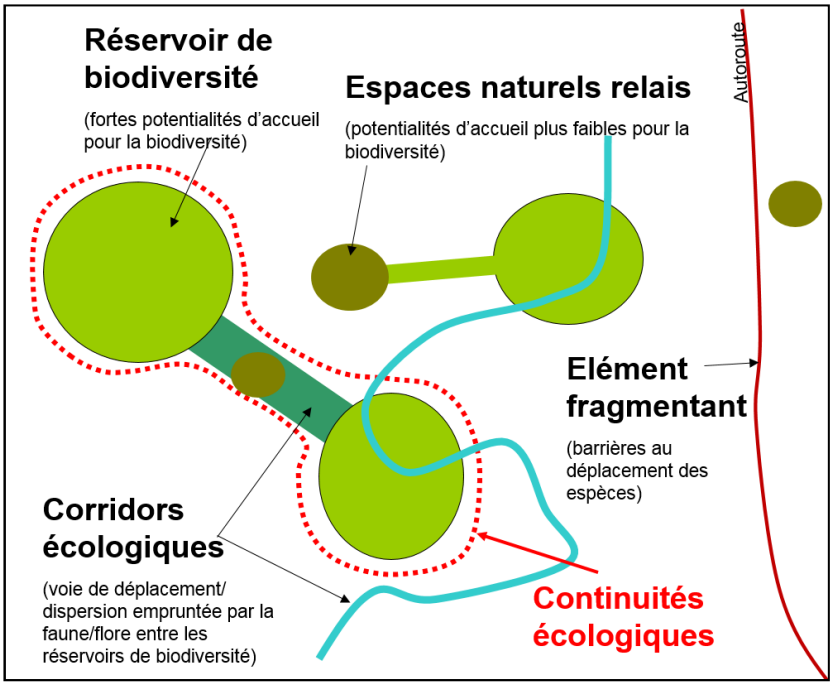

Figure 2 : Schéma explicatif de la Trame Verte et Bleue.

La nature rend toute sorte de services à l'Homme : épuration des eaux et de l'air, lutte contre les inondations, ressources énergétiques, médecine, etc. Or, aujourd'hui tous ces services peuvent être amenés à disparaître, car la biodiversité est fortement menacée au sein des territoires. Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèce, mais pas seulement. Elle est largement attribuable aux activités humaines (urbanisation, constructions, développement économique, évolution des modes de vie, etc.) qui ont fragmenté les milieux naturels. La Trame Verte et Bleue a donc été créée pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, afin de préserver et de remettre en bon état les réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

La Trame Verte et Bleue est également un véritable outil d'aménagement du territoire, qui porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité et des paysages dans les documents d'urbanisme, afin de promouvoir un territoire offrant un cadre de vie préservé.

1.5.1 Les Trames Vertes et Bleues repérées dans le SRCE

a. Sous-trame pelouses et landes sèches à humides sur sols acides

Les réservoirs de biodiversité régionaux sont ici des ZNIEFF de type I, ou des espaces connus pour abriter ces habitats remarquables (cf. site Natura 2000) en Sologne ou en forêt d'Orléans.

Des réservoirs de biodiversité sont définis sur les pelouses caractéristiques des bords de Loire, situées sur l'Ile des Mahis à Guilly et entre les levées de Saint-Père-sur-Loire ou Sully-sur-Loire. Comme l'ensemble des berges de Loire peuvent accueillir ponctuellement ces milieux, un vaste corridor s'appuie sur la Loire, de Tavers à Dampierre-en-Burly.

En forêt d'Orléans, les réservoirs de biodiversité régionaux sont les lisières, pelouses et landes aux abords de l'Arboretum de la Grande Bruyère à Ingranne, ainsi que dans les boisements du massif de Loris (cf. site des six poteaux à Bray-en-Val, Vallon du Milourdin à Saint-Martin-d'Abbat, Vallon de Ravoir à Ouzouer-sur-Loire).

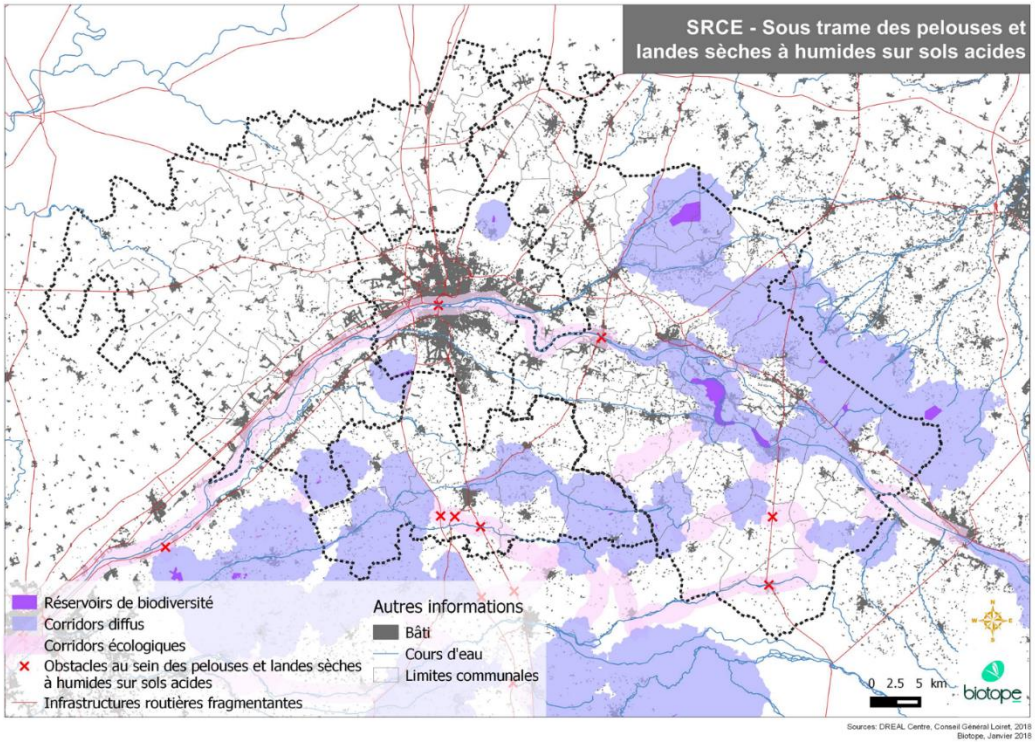

Carte 4 : Sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides.
Source : SRCE.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, un vaste corridor diffus est défini sur quasiment l'ensemble du massif oriental de la forêt d'Orléans, d'Ingrannes à Ouzouer-sur-Loire, ainsi que sur la Loire, de Guilly à Sully-sur-Loire. Ces continuums s'interconnectent à Ouzouer-sur-Loire et Bonnée, ainsi qu'à Saint-Aignan-des-Gués.

Le réservoir de biodiversité de Chanteau dans la Métropole d'Orléans n'apparaît pas connecté à l'échelle régionale. Il existe toutefois des éléments relais dans le reste de la forêt d'Orléans (cf. TVB locale).

Outre l'altération des lisières, la principale menace pour ces continuités est l'urbanisation diffuse quasi continue le long de la RD952 (de Châteauneuf-sur-Loire à Gien).

Enfin, un réservoir de biodiversité des milieux acides est constitué par une ZNIEFF, aux abords de l'étang de vie à Vannes-sur-Cosson, mais surtout de petits secteurs abritant des formations végétales caractéristiques au sein du site Natura 2000 sur les communes de Saint-Florent, Vannes-sur-Cosson et Viglain. Des continuums plus ou moins diffus s'appuyant sur les lisières et les prairies de Sologne sont toutefois fragmentés par l'A71, la RD2020 et la RD948.

b. Sous-trame pelouses et lisières sèches sur sol calcaire

Les corridors écologiques d'envergure régionale se trouvent tous localisés au niveau de la Loire. Le risque de rupture de continuité est ici lié à la formation de verrous urbanisés, ou bien à des infrastructures sur le Val-de-Loire endigué. Par exemple, l'urbanisation au niveau de Saint-Denis-de-l'Hôtel et de Jargeau, développée sur les deux rives de la Loire, contribue largement à la réduction de ce corridor.

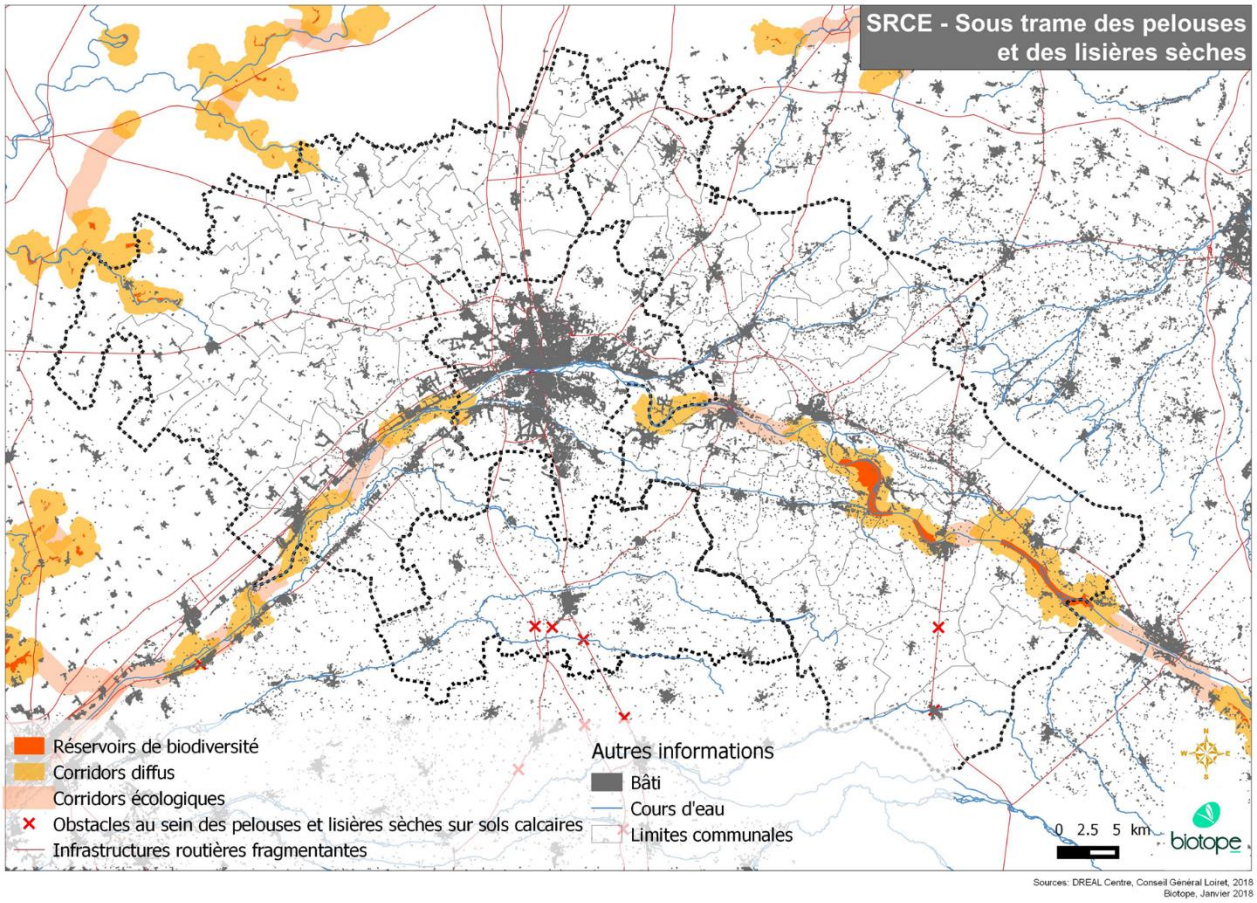

Carte 5 : Sous-trame des pelouses et lisières sèches.
Source : SRCE.

c. *Sous-trame des milieux-prairiaux*

Comme pour la sous-trame des pelouses et des landes sèches, les réservoirs de biodiversité régionaux sont très localisés. Ils correspondent à des prairies remarquables identifiées dans les ZNIEFF, les sites Natura 2000 de Sologne et les sites naturels inscrits, ou par la présence d'espèces rares relevées par le CBNBP.

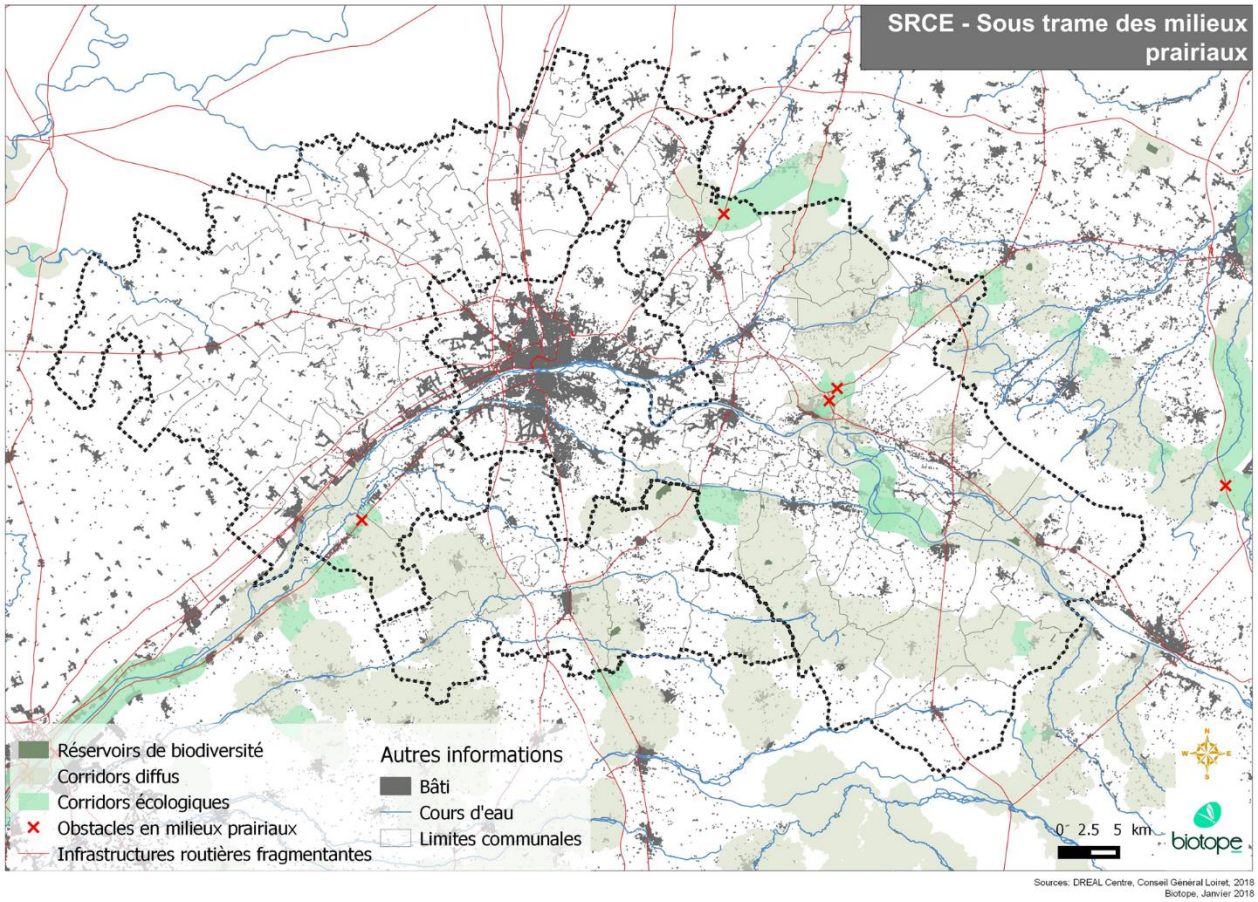

Carte 6 : Sous-trames milieux prairiaux.
Source : SRCE.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, la sous-trame est localisée à l'est du massif d'Orléans, ainsi que dans le Val-de-Loire sur lequel sont identifiés des réservoirs tels que les prairies de Guidon (Vitry-aux-Loges), les prairies du petit Vincennes (Ingrannes), les prairies oligotrophes des Varines (Saint-Martin d'Abat), les prairies à Orchis à fleurs lâches (Les Bordes), étang de Beaugenceau (Vannes-sur-Cosson) ….

Deux ensembles de niveau régional sont distingués :

- le Val-de-Loire, de Châteauneuf-sur-Loire à Dampierre-en-Burly (plus lâche entre Germigny-des-Près et Bonnée) ;
- les clairières et lisières de la Forêt d'Orléans, d'Ingrannes à Sury-aux-Bois, en passant par Combreux et Vitry-aux-Loges.

Ces continuités sont menacées principalement par le développement de l'urbanisation le long de la RD960 et de la RD952.

d. *Sous-trame des milieux humides*

Cette sous-trame s'appuie également sur les ZNIEFF et certains habitats humides remarquables, identifiés dans les sites Natura 2000. On retrouve de nombreux corridors dans le Val-de-Loire, formant un vaste corridor régional et traversant l'ensemble des trois SCoT.

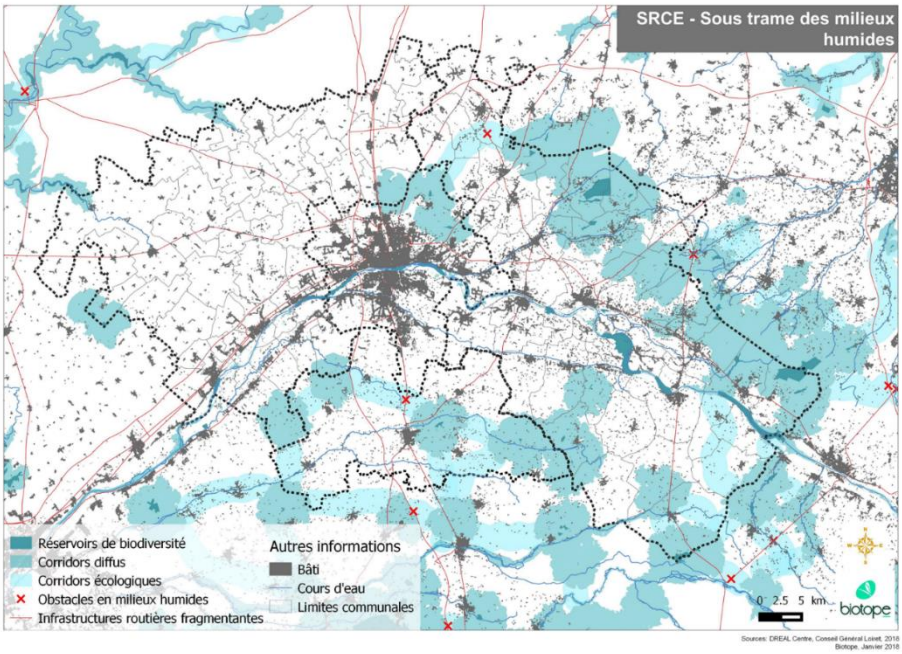

Carte 7 : Sous-trames milieux humides.
Source : SRCE.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, la forêt d'Orléans à l'est de Traînou forme un vaste continuum autour des réservoirs de biodiversité dispersés au sein du massif (étangs, prairies et landes humides). Ce vaste continuum s'interconnecte avec la Loire, à Ouzouer-sur-Loire. A l'ouest, entre Neuville-aux-Bois et Rebréchien, bien que moins favorable, la forêt et ses lisières constituent certainement un corridor vers les réservoirs de biodiversité du nord de la métropole orléanaise et de Cercottes, sur le territoire du PETR Pays Loire Beauce.

Les réservoirs et les corridors se trouvent donc majoritairement en Forêt d'Orléans et en Sologne. Ils semblent assez bien intégrés à ces ensembles forestiers, loin des pôles majeurs d'urbanisation, à l'exception de la Loire ou des continuités traversant La-Ferté-Saint-Aubin. Ainsi, les pressions urbaines sont sans doute moins fortes, sauf dans les secteurs de conurbation (Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire ou le long du Canal d'Orléans).

e. *Sous-trame des milieux boisés*

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, de vastes secteurs du Val-de-Loire et de la forêt d'Orléans sont identifiés comme réservoir de biodiversité d'intérêt régional. C'est l'ensemble de la forêt d'Orléans qui forme un vaste continuum, plus lâche au niveau de l'axe Fay-Aux-Loges et Sury-aux-Bois. Ce continuum s'interconnecte avec celui de la Loire à Châteauneuf-sur-Loire, Ouzouer-sur-Loire et Dampierre-en-Burly, où semblent exister des interrelations fonctionnelles, malgré le développement de l'urbanisation le long des RD960 et la RD952.

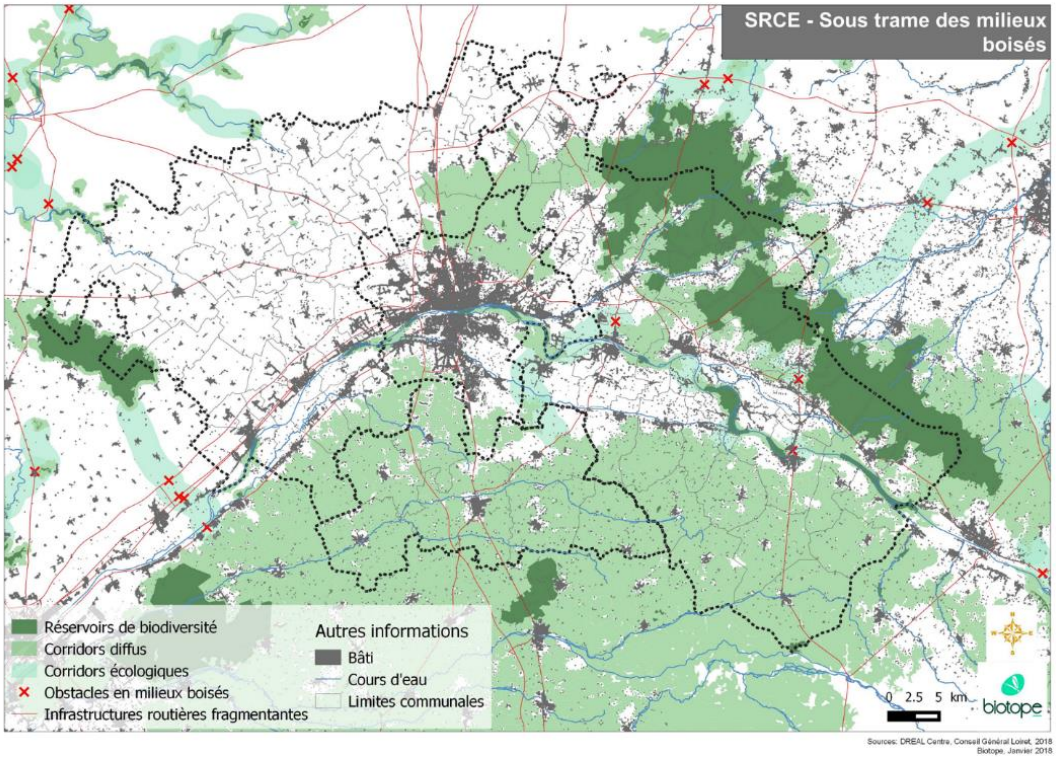

Carte 8 : Sous-trames milieux boisés.
Source : SRCE.

f. Sous-trame bocagère et autres structures ligneuses linéaires

Aucun réservoir de biodiversité d'intérêt régional n'est présent sur le territoire des trois SCoT. En revanche, plusieurs éléments ont été identifiés comme fonctionnels sur la CC Portes de Sologne et sur le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, du fait notamment de la mosaïque de forêt et de prairies.

g. Sous-trame cours d'eau

Plusieurs cours d'eau du territoire ont été identifiés en tant que réservoirs de biodiversité : la Loire, La Mauve et ses affluents, le Cosson et ses affluents ….

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, sept cours d'eau ont été identifiés dans le SRCE : La Loire, La Bonnée, le Saint-Laurent et ses affluents, le Mirloudin et ses affluents, le Bourillon, le Cens et le Fossé-du-Moulin.

1.5.2 Les Trames Vertes et Bleues repérées à l'échelle des trois SCoT

a. Les études TVB

Actuellement, une étude est réalisée par la Safege et l'IEA, afin d'identifier les éléments de Trame Verte et Bleue à l'échelle des trois SCoT. La méthode utilisée est présentée succinctement dans le schéma suivant :

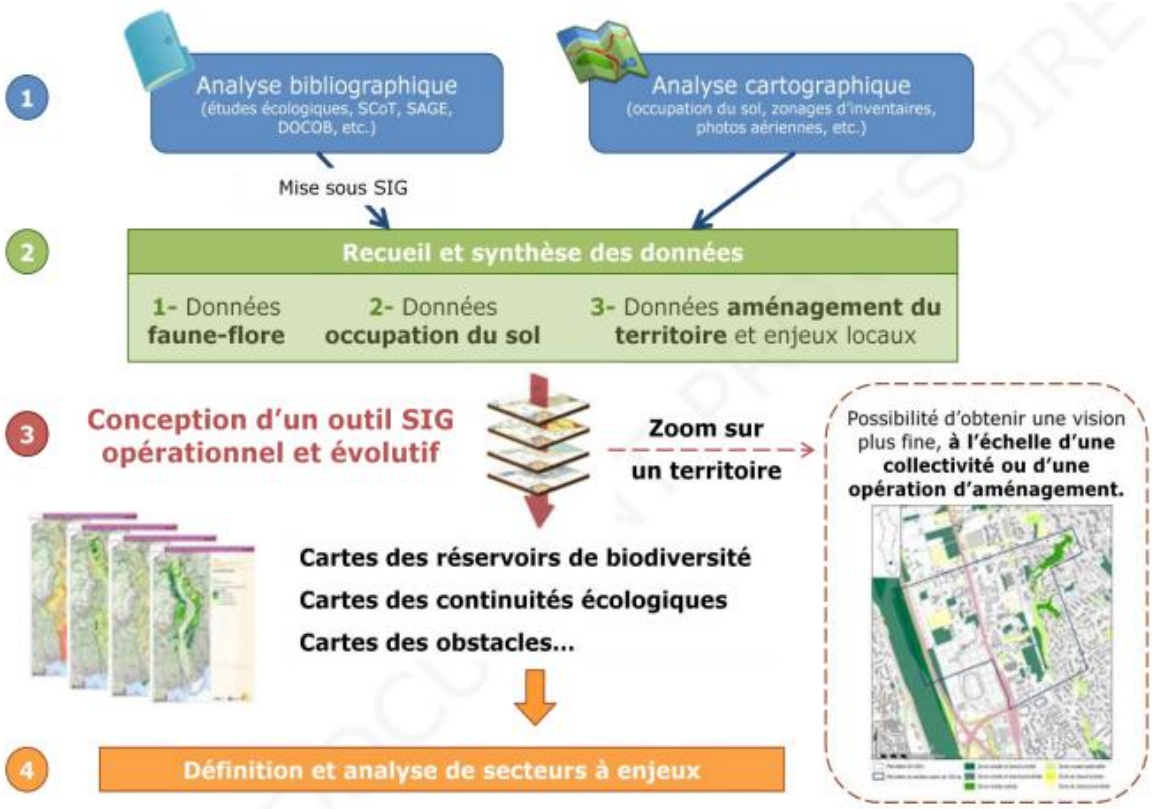

b. Sous-trame des boisements

Les études menées à l'échelle de l'ancien périmètre des trois Pays et celle à l'échelle de l'ancien Pays Val sud différencient deux sous-trames : la sous-trame des boisements humides et celle relative aux autres boisements.

Les Castors, une espèce bien connue et emblématique du territoire, sont utilisés pour identifier les réservoirs et définir les continuités. Cette sous-trame inclue aussi certaines données ZNIEFF (cf. abords de l'arboretum des Grandes Bruyères), ou secteurs fonctionnels connus. Les Mauves, la Vallée de la Conie, ou l'ensemble de boisements autour de l'étang de l'Ermitage à Marcilly-en-Villette, sont ainsi intégrés comme réservoirs de biodiversité.

La fonctionnalité de la sous-trame des boisements humides passe essentiellement par la préservation des boisements humides, autour des principaux cours d'eau.

Pour les autres boisements, l'étude SAFEGE retient une définition large des réservoirs de biodiversité. Ce sont donc des ensembles encore plus grands que les corridors diffus, déterminés au niveau régional, qui sont considérés comme réservoirs de biodiversité au niveau de la Sologne et de la Forêt d'Orléans.

La plupart des réservoirs de biodiversité régionaux sont inclus dans ces grands réservoirs ou dans les réservoirs de la sous-trame des boisements humides (cf. Val-de-Loire et vallée de la Conie par exemple).

Concernant les continuités, les boisements du Val-de-Loire jouent un rôle important de corridor entre les réservoirs de biodiversité des boisements humides et entre la forêt d'Orléans et la Sologne. Si l'étude locale confirme les corridors régionaux à l'est de Neuvy-en-Sullias, de Sully-sur-Loire et au niveau de Lion-en-Sullias, elle précise également leur enveloppe, en s'appuyant sur les petits boisements présents dans ce secteur.

Concernant le corridor régional de Sandillon, même s'il est moins fonctionnel que les corridors plus à l'est, l'étude montre la présence d'un réseau de petits boisements situés entre la métropole d'Orléans et le val cultivé (pauvre en éléments boisés), offrant une certaine fonctionnalité pour quelques espèces d'affinité sylvicoles (petits mammifères, insectes...). Sa préservation et éventuellement son confortement restent essentiels en association avec la métropole d'Orléans.

Aucun corridor n'est observé entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et le PETR Forêt Orléans Loire Sologne.

Une certaine fonctionnalité écologique (en « pas japonais » notamment) doit toutefois être préservée au niveau local, notamment au travers de la conurbation qui se développe le long de la RD951.

Sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, les continuités entre la Forêt d'Orléans et le Val-de-Loire, identifiées à l'ouest de Châteauneuf-sur-Loire, doivent être maintenues et confortées, notamment vis-à-vis de l'urbanisation et des RD960 et RD2060.

Outre le Val-de-Loire, quelques réservoirs et continuités ont été identifiés sur le ruisseau de Ravoir, le Saint-Laurent, les abords des étangs de Dampierre-en-Burly, l'étang de Corcambon, l'étang du Ravoir, le Ruisseau des prés Dampierre, ou encore les affluents de la Bergeresse à l'est de Vienne-en-Val. Les continuités avec la Loire semblent toutefois moins bonnes.

La pelouse à nard et lisières, près de l'arboretum des grandes bruyères, est identifiée comme réservoir de biodiversité de cette sous-trame.

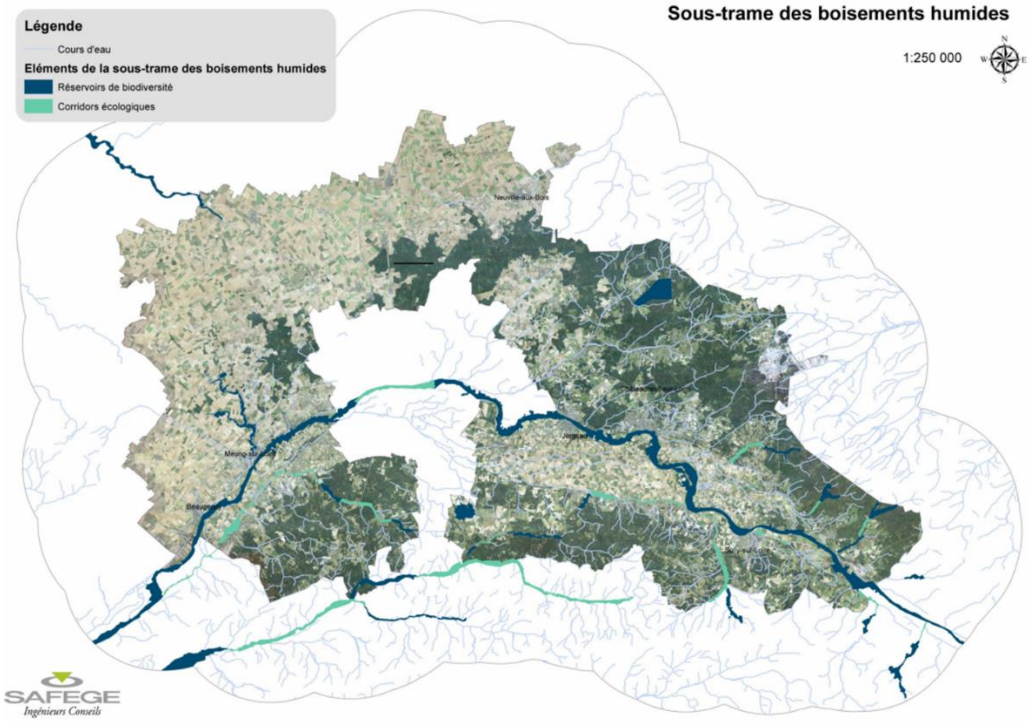

Carte 9 : Sous-trames des boisements humides.
Source : Safège.

c. *Sous-trame des étangs, mares et milieux humides*

Comme pour les boisements, l'étude menée par SAFEGE intègre un très grand nombre de réservoirs de biodiversité de niveau local.

Les nombreux étangs et mares sont en effet tous susceptibles d'accueillir une faune spécifique, mais seuls certains accueillent un grand nombre d'espèces. Les zones humides étant largement menacées, toutes doivent être dans la mesure du possible préservées. Plus une mare, un étang ou une prairie accueille un nombre d'espèces hygrophiles important, plus ce milieu peut être considéré comme d'intérêt régional ou intercommunal.

Modélisées de manières différentes, les matrices favorables aux déplacements d'espèces de ces milieux montrent qu'il existe globalement en Sologne et forêt d'Orléans une mosaïque de milieux favorables à ces espèces. Dans le Val ou les clairières cultivées de la Forêt d'Orléans, ainsi qu'en Beauce, les réseaux se font plus distants et moins fonctionnels. Les corridors de niveau régional sont inclus dans cette matrice.

Par rapport à cette sous-trame, les enjeux sont avant tout le maintien de la qualité des habitats, la préservation des mares, des berges, des étangs et des zones humides. La fragmentation par l'urbanisation, les voies de circulations routières ou les grandes cultures limitent localement la fonctionnalité écologique.

Ces milieux sont particulièrement sensibles aux espèces envahissantes. La Jussie est largement répandue. L'écrevisse de Louisiane et la Grenouille taureau présentes au sud de la Sologne doivent être surveillées et si besoin combattues.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, la sous-trame est présente principalement dans la Forêt d'Orléans et dans le périmètre de la Loire.

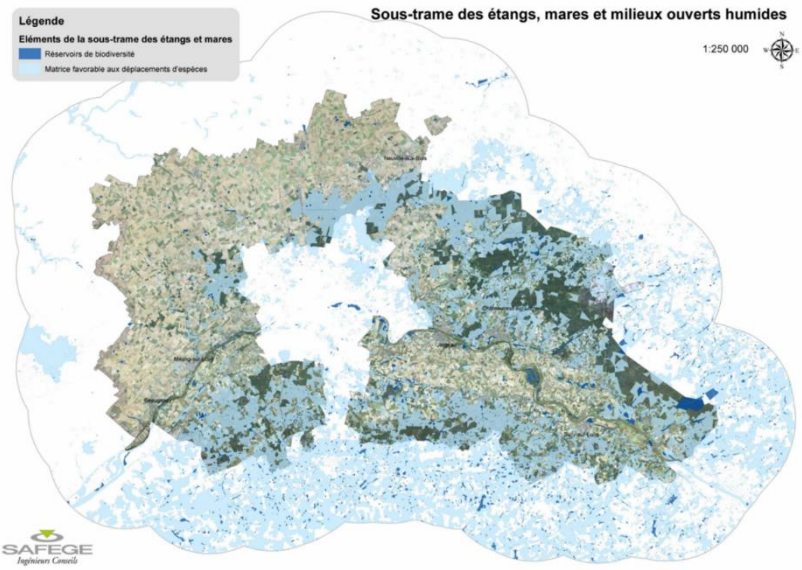

Carte 10 : Sous-trame des étangs, mares et milieux ouverts humides.

d. *Sous-trame des milieux ouverts secs*

Globalement, le manque de données limite la possibilité d'identifier avec précision des réservoirs de biodiversité de niveau local pour les milieux ouverts. Les enjeux sont donc la préservation des réservoirs connus et plus généralement les espaces ouverts gérés de manière extensive, y compris les larges accotements de routes.

Il convient ici de rappeler le rôle pour cette sous-trame des milieux ouverts associés à la Loire (grèves, terrasses hautes et végétation des levées), mais également des accotements de certaines routes et chemins.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, entre les deux grands espaces ouverts identifiés de part et d'autre du massif de Loris, la zone agricole et urbanisée de Fay-aux-Loges à Sury-aux-Bois forme une continuité ténue. Certaines clairières et bords de routes forestières peuvent également jouer ce rôle dans la forêt.

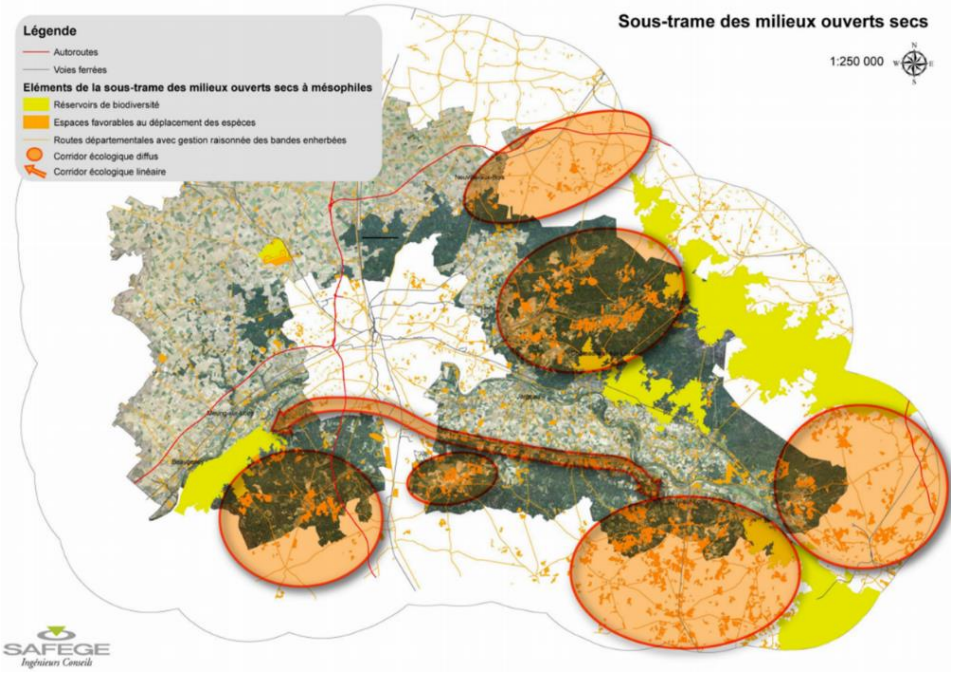

Carte 11 : Sous-trame des milieux ouverts secs.

e. Sous-trame des cours d'eau et canaux

Tous les cours d'eau présentent localement un intérêt pour les espèces piscicoles, mais également pour les espèces hygrophiles (cf. sous-trame des milieux humides et des boisements humides).

Les études menées à l'échelle des trois territoires ou en Sologne, en reprenant les données du SDAGE, soulignent l'intérêt des principales rivières (la Loire, la Conie, le Cosson, l'Aigre, le Baignon et le Beuvron en premier lieu) et de leurs affluents (Les Mauves, La Bonnée, le Bourillon, la Gravotte …).

Mise à part la Loire, assez peu aménagée, de nombreux ouvrages limitent les continuités écologiques sur les cours d'eau. C'est particulièrement le cas pour les Mauves en Pays Loire Beauce, où la tête du bassin versant du Beuvron est assez peu aménagée, ainsi que celle de la Bonnée sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Pour ces réservoirs de biodiversité comme pour l'ensemble des cours d'eau, les enjeux sont la restauration des continuités écologiques, tout en prenant en compte les autres impératifs : préservation des milieux ; lutte, prévention et réduction des pollutions ; gestion du risque de crues ….

Le Canal d'Orléans forme une continuité hydraulique entre le bassin de Seine et le bassin de Loire. Grandement artificialisés, les cours d'eau et le système hydraulique l'alimentant ne sont pas très favorables aux continuités écologiques. Les continuités piscicoles sont limitées, d'autant plus que les écluses ne sont plus en fonctionnement. Comme aux abords d'une rivière, les berges abritent toutefois de nombreux milieux humides. Ponctuellement, avec ses berges abruptes, le canal, difficile à traverser pour de nombreuses espèces, limite les continuités écologiques.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, de nombreux obstacles sont présents sur certains cours d'eau, notamment le canal d'Orléans, le Cens, la Bergeresse, ainsi que la Bonnée qui présente quelques aménagements en amont.

f. Secteurs sensibles

Dans le cadre de travaux des Trames Vertes et Bleues à l'échelle des trois SCoT, plusieurs secteurs sensibles ont été identifiés au vu des contraintes humaines (agriculture, urbanisation, tourisme, etc.), afin de cibler les actions pouvant être menées grâce au plan d'action. Le tableau ci-dessous synthétise ces secteurs à enjeux de chaque SCoT, en fonction des sous-trames :

	Milieux boisés		Boisement humides		Cours d'eau et canaux		Milieux ouverts secs	
	Secteur concerné	**Enjeux**	**Secteur concerné**	**Enjeux**	**Secteur concerné**	**Enjeux**	**Secteur concerné**	Enjeux
Pays Forêt d'Orléans – Loire - Sologne	**Forêt d'Orléans**	Importance écologique. Développement touristique.	**La Loire et ses rives**	Corridor pour de nombreuses sous-trames	Canal d'Orléans	Liaison entre deux bassins versants	Les espaces agricoles du Val de Loire	Activité agricole diversifiée et adaptée
				Enjeux paysagers		Artificialisation importante		Agriculture de proximité
				Développement touristique		Enjeux touristiques		Matrice de déplacement
				Coordination avec les programmes existants		Lutte contre les espèces envahissantes		Maîtrise de l'étalement urbain
		Développement de la filière bois-énergie.		Lutte contre les espèces envahissantes		Importance écologique		Lutte contre la fermeture des milieux
		Sensibilisation des usagers						
Pays Loire Beauce	**Liaison entre le bois de Bucy et la Forêt d'Orléans**	Rétablissement du corridor forestier	**Les Mauves**	Importance écologique forte	La Loire et ses rives	Corridor pour de nombreuses sous-trames	Le milieu agricole en Beauce	Importance économique
		Développement économique et urbain				Enjeux paysagers		Matrice de déplacement
						Développement touristique		Valorisation de la biodiversité dans les pratiques agricoles
				Développement des activités de loisir		Coordination avec les programmes existants		Maîtrise de l'étalement urbain
						Lutte contre les espèces envahissantes	Les espaces agricoles en Val de Loire	Activité agricole diversifiée et adaptée
								Lutte contre la fermeture des milieux
		Maîtrise de l'étalement urbain		Gestion des seuils en rivière	Le bassin versant du Dhuy-Loiret	Diversité de paysages importante		Agriculture de proximité
		Maintien et diversification de l'activité agricole.				Potentiel écologique Important		Matrice de déplacement
		Articulation avec l'Agglomération d'Orléans.				Lien avec le SAGE du Dhuy Loiret		Maîtrise de l'étalement urbain
							Vallée Girard	Activité agricole diversifiée et adaptée
								Dépôts de déchets observés
CC Portes de Sologne	/		/		Le bassin versant du Dhuy-Loiret	Diversité de paysages importante	Les espaces ouverts de la Sologne	Diversification des milieux naturels
						Potentiel écologique Important		Maintien de l'activité agricole
						Lien avec le SAGE du Dhuy Loiret		Valorisation des paysages et développement touristique
								Coordination avec l'activité cynégétique, la production forestière et aux propriétés privées

1.6 LES ACTIONS ENGAGEES

1.6.1 Les études TVB des trois SCoT

Comme décrit dans le paragraphe précédent, les trois SCoT se sont engagés en 2014 dans l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue. L'identification de ce réseau écologique sera accompagnée d'un programme d'actions, décliné en quatre axes. Certaines actions concernent les SCoT ou les démarches associées et sont détaillées dans le tableau suivant :

Numéro	Libellé	Niveau de priorité
Axe 1 : Améliorer les connaissances sur la biodiversité et les continuités écologiques du territoire		
Axe 1.1 : Améliorer la connaissance de la biodiversité		
1	Mettre en place des dispositifs d'Inventaire de Biodiversité Communale	1
2	Améliorer la connaissance sur la biodiversité du Massif d'Orléans	2
Axe 1.2 : Comprendre les interactions entre biodiversité et pratiques agricoles ou forestières		
3	Favoriser les échanges et retours sur expérience autour des diagnostics biodiversité et des mesures agro-environnementales au sein des exploitations agricoles et forestières	2
4	Encourager les échanges et l'amélioration des connaissances sur les espèces et leurs interactions avec les pratiques agricoles ou forestières	1
Axe 2 : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les milieux		
Axe 2.1 : Assurer la continuité écologique des milieux forestiers		
5	Améliorer les continuités forestières entre la forêt d'Orléans et la Sologne	2
6	Étudier la mise en place d'un corridor écologique pour la petite faune entre le bois de Bucy et la Forêt d'Orléans (en partenariat avec l'AgglO)	1
7	Encourager la certification PEFC des forêts	3
Axe 2.2 : Assurer la continuité écologique des milieux ouverts, agricoles		
8	Lancer un appel à projets « Solutions innovantes pour le maintien d'espaces ouverts en Sologne »	3
9	Recréer des espaces végétalisés ouverts, agricoles ou non, dans les anciennes carrières	2
Axe 2.3 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau et milieux humides		
10	Améliorer la perméabilité du canal d'Orléans pour favoriser le déplacement des espèces aquatiques et terrestres	2
11	Préserver et recréer des réseaux de mares et zones humides	1
Axe 2.4 : Gérer les espèces invasives		
12	Définir un programme de gestion des espèces invasives	2
Axe 3 : Intégrer la Trame Verte et Bleue dans la gestion et les aménagements du territoire		
Axe 3.1 : Concilier nature en ville et infrastructures d'équipement		
13	Favoriser une gestion écologique des espaces verts (gestion différenciée, zéro-phyto, etc...)	1
14	Élaborer une charte de prévention des émissions lumineuses	2
15	Encadrer l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les SCoT et PLU des Pays	0
16	Proposer des clauses concernant les impacts sur la biodiversité des nouveaux aménagements à insérer dans les cahiers des charges imposés aux aménageurs	3
Axe 3.2 : Assurer le suivi de la Trame Verte et Bleue dans la gestion du territoire		
17	Définir et créer un groupe de mise en œuvre et de suivi du plan d'actions de la Trame Verte et Bleue	0
18	Mettre en place des indicateurs de suivi de la Trame Verte et Bleue sur le territoire	0
Axe 4 : Communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux de la biodiversité		
19	Aménager des "Équipements Pédagogiques de la Biodiversité" pour une mise en valeur de la biodiversité et des comportements à adopter par les usagers	2
20	Encourager les animations et les actions de sensibilisation autour de la biodiversité pour les acteurs du territoire (grand public, scolaire, gestionnaires, élus, ...)	1

Tableau 1 : TRAME VERTE ET BLEUE- PAYS FORET D'ORLEANS – VAL DE LOIRE, LOIRE BEAUCE ET SOLOGNE VAL SUD. Source : SAFEGE, 2014.

1.6.2 Trame Verte et Bleue en Sologne

L'étude portant sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue de Sologne a été réalisée par le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE), Sologne Nature Environnement et la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, entre avril 2012 et décembre 2013. Cette étude a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région Centre et porte sur le périmètre Natura 2000 du site Sologne (trois départements, cinq pays).

Plusieurs sous-trames ont été identifiées : milieux ouverts, boisements alluviaux, autres boisement et milieux aquatiques/humides. 12 axes et 48 actions ont été identifiés afin de protéger les continuités écologiques :

- Axe 1 : Préserver ou renforcer la fonctionnalité écologique du réseau de mares et d'étangs,
- Axe 2 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les plantes invasives,
- Axe 3 : Promouvoir et mettre en œuvre une gestion des bermes de routes, de chemins, de fossés et des servitudes de réseaux, favorable à l'accueil de la biodiversité,
- Axe 4 : Mieux connaître les espèces et milieux emblématiques de la Sologne,
- Axe 5 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Axe 6 : Concilier les enjeux agricoles et écologiques,
- Axe 7 : Développer les conventions de gestion écologique de sites et les stratégies conservatoires,
- Axe 8 : Concilier l'aménagement du territoire (en particulier les infrastructures linéaires) avec les enjeux de la TVB en Sologne,
- Axe 9 : Accompagner les collectivités dans la prise en compte de la biodiversité dans leurs projets de territoire,
- Axe 10 : Développer les actions de sensibilisation et animations à destination des publics d'âge scolaire,
- Axe 11 : Développer les actions de sensibilisation et animations à destination du grand public,
- Axe 12 : Développer les actions de communication, de sensibilisation ou de formation à destination de publics ciblés, ou sur des thématiques particulières,

L'axe 9, notamment, trouve une traduction dans la démarche d'élaboration des trois SCoT.

1.6.3 Trame Verte et Bleue du territoire des Pays Beauce Val de Loire et Pays des Châteaux (hors SCoT)

En 2012, le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise a réalisé une étude TVB sur le Pays Beauce Val de Loire et sur celui du Pays des Châteaux. Ses orientations et ses objectifs se dessinent en quatre volets :

- Volet A : Protection des Noyaux et des Corridors ;
- Volet B : Amélioration de la qualité des milieux ;
- Volet C : Restauration et Création de Milieux ;
- Volet D : Connaissances, sensibilisation et animation.

Cette étude a permis de préciser l'identification des éléments de TVB dans le cadre de l'élaboration des trois SCoT.

SYNTHESE MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE FORET D'ORLEANS-LOIRE SOLOGNE

DIAGNOSTIC

Natura 2000 : cinq sites Natura 2000 pour le territoire du PETR.

Arrêté Préfectoral de Protection Biotope : deux APPB pour le PETR.

Espace Naturel Sensible : trois ENS pour le PETR.

ZNIEFF :

- 39 ZNIEFF de type I
- Deux ZNIEFF de type 2 II

ZICO : deux ZICO « Forêt d'Orléans : massifs d'Ingrannes et de Lorris » et « Vallée de Loire : Orléanais ».

Zone humide : 76 060 ha de zones humides potentielles identifiées sur le territoire du PETR

Sur l'ensemble du territoire des trois SCoT, différentes sous-trames de TVB ont été référencées dans le SRCE :

- Sous-trame pelouses et landes sèches à humides sur sols acides
- Sous-trame pelouses et lisières sèches sur sol calcaire le long de la Loire
- Sous-trame des milieux-prairiaux
- Sous-trame des milieux humides le long de la Loire
- Sous-trame des milieux boisés Sous-trame cours d'eau

FORCES	FAIBLESSES
- Vallée de la Loire : un site d'intérêt majeur pour les oiseaux et pour l'expression d'une flore diversifiée et spécifique. - Forêt d'Orléans : atout majeur pour le territoire par sa surface et sa richesse faunistique et floristique. - Forêt de Sologne présente sur le territoire. - Territoire comptant des habitats riches et divers.	- Equilibre fragiles des milieux, dépendant de la gestion de l'Homme (agriculture, pisciculture, sylviculture, etc.) et des conditions climatiques (niveau de variation de la Loire). - Présence des plantes envahissantes (Jussie). - Urbanisation en parallèle des cours d'eau et particulièrement le long de la Loire. - Urbanisation sous forme de chapelet, le long des routes morcelant la forêt de Sologne. - Homogénéisation et destruction des éléments fixes du paysage.

ENJEUX

- Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors repérés dans le SRCE
- Rétablissement des continuités écologiques en mauvais état ou inexistantes
- Maintien des structures paysagères (bosquet, ripisylves, vergers, haies, prairies…)
- Préservation au maximum des habitats naturels de l'urbanisation et de la qualité environnementale
- Intégration des zones humides et mares dans le SCoT en tant que zone de protection forte et maillon constitutif de la trame bleue (maintien des zones humides en tant que type d'habitat, mais aussi au travers de leur fonctionnement, notamment pour les prairies et les zones humides de bords d'étangs)
- Gestion de la prolifération des espèces envahissantes
- Soutien à la diversification de l'activité agricole
- Conciliation entre enjeux de protection/préservation de la biodiversité et enjeux de développement du territoire

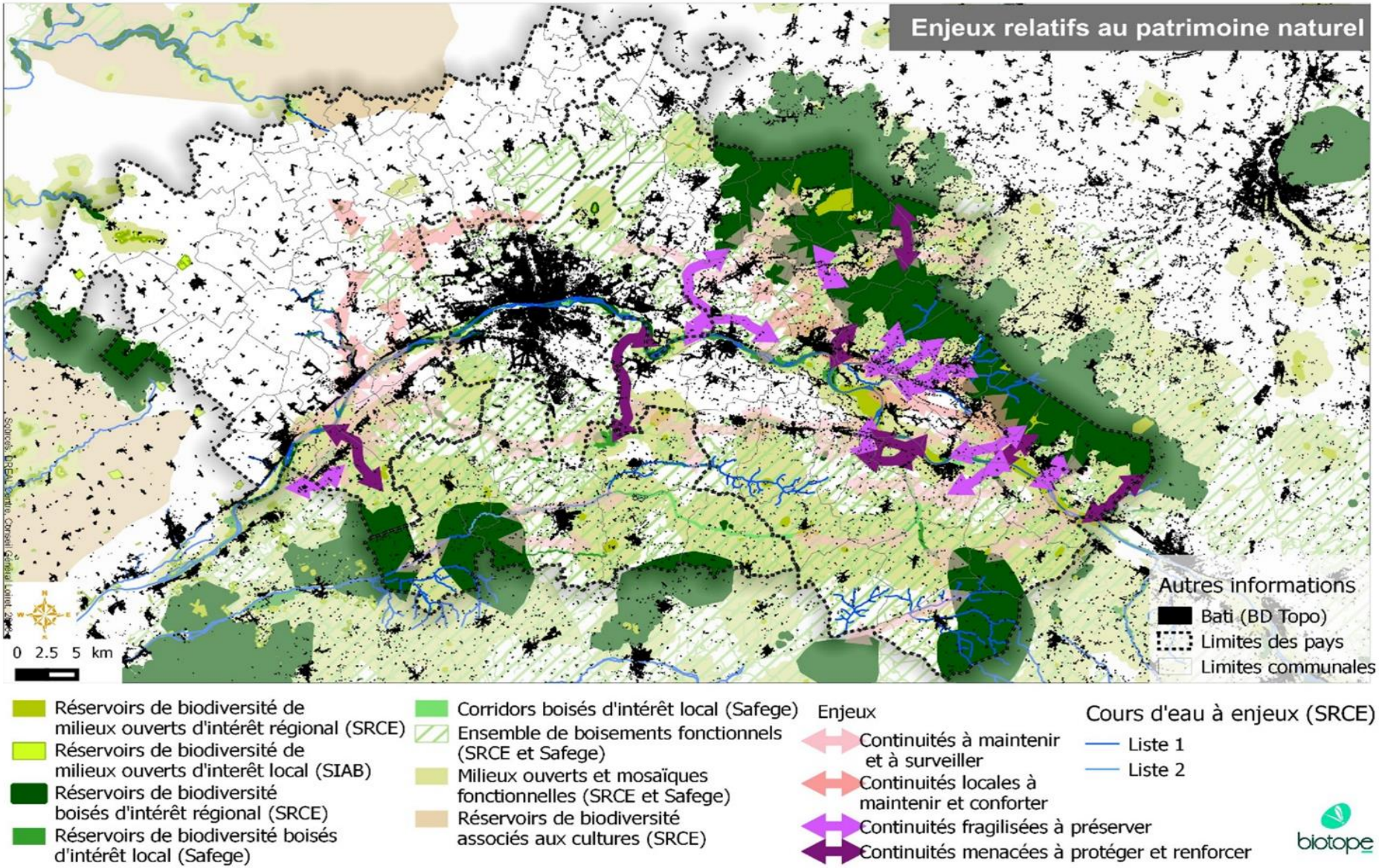
Enjeux relatifs au patrimoine naturel
Autres informations
Bati (BD Topo)
Limites des pays
Limites communales
0 2.5 5 km
Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts d'intérêt régional (SRCE)
Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts d'interêt local (SIAB)
Réservoirs de biodiversité boisés d'intérêt régional (SRCE)
Réservoirs de biodiversité boisés d'intérêt local (Safege)
Corridors boisés d'intérêt local (Safege)
Ensemble de boisements fonctionnels (SRCE et Safege)
Milieux ouverts et mosaïques fonctionnelles (SRCE et Safege)
Réservoirs de biodiversité associés aux cultures (SRCE)
Enjeux
Continuités à maintenir et à surveiller
Continuités locales à maintenir et conforter
Continuités fragilisées à préserver
Continuités menacées à protéger et renforcer
Cours d'eau à enjeux (SRCE)
Liste 1
Liste 2
biotope

1.7 LES CHARTES DE DEVELOPPEMENT

Chaque territoire a réalisé une Charte de développement durable, où plusieurs axes et actions sont en faveur de la préservation des ressources naturelles. Le tableau ci-dessous résume les axes développés par le territoire du PETR Pays Loire Beauce.

Territoire	Actions déclinées dans les chartes de développement
PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne (2005)	**AXE 6 : Une préservation des ressources naturelles et une lutte contre le changement climatique.** 6.1. Mieux connaître le patrimoine naturel et la biodiversité pour mieux les préserver, les gérer et les valoriser.

L'ex-Pays Forêt d'Orléans Val sud s'est engagé en 2008 dans la préservation de son massif forestier, au travers de la réalisation d'une charte forestière qui reprend plusieurs mesures en faveur de la biodiversité :

- protection des milieux naturels forestiers et périphériques (lisières) et mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel ;
- prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme et les grands projets d'infrastructures ;
- perception des paysages et mise en place des problématiques Trame Verte et Bleue.

2. PAYSAGES ET PATRIMOINES

2.1 PAYSAGES

La caractéristique la plus originale de la Convention de 19721 est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. Celle-ci reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. Elle définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Cette convention fixe les devoirs des « Etats parties prenantes » dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En la signant, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais également à protéger son patrimoine national.

Les Etats parties sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans les programmes de planification régionaux, à mettre en place du personnel et des services sur leurs sites, à entreprendre des études scientifiques et techniques sur sa conservation et à prendre des mesures pour conférer à ce patrimoine une fonction dans la vie quotidienne des citoyens.

Elle explique également le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine mondial, ainsi que les conditions et les modalités de l'assistance financière internationale.

Enfin, cette convention stipule l'obligation pour les Etats parties de rendre compte régulièrement au Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation de leurs biens inscrits. Ces rapports sont cruciaux pour le travail du Comité, car ils lui permettent d'évaluer la situation des sites, de prendre des décisions concernant les besoins en programmes spécifiques et de régler les problèmes récurrents.

La Convention encourage donc les Etats parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer leur protection par des programmes d'éducation et d'information.

[1] Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972.

2.1.1 La liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO

Le Val-de-Loire est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 30 novembre 2000, dans la catégorie des « **paysages culturels vivants** ». L'inscription concerne spécifiquement le Val-de-Loire et le périmètre situé en général entre les deux coteaux le bordant, de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49), sur une longueur de 280 km et près de 800 km².

Carte 12: Carte du site Val-de-Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le territoire concerne :

- deux régions (Centre Val-de-Loire et Pays de la Loire),
- quatre départements (Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire),
- six Métropoles (Orléans, Blois, Tours, Chinon, Saumur, Angers),
- 11 Pays (remplacés progressivement par des PETR depuis 2017),
- un Parc Naturel Régional (PNR Loire-Anjou-Touraine),
- 164 communes, chacune marquant son appartenance au site inscrit en implant un girouet, symbole du lien à la Loire,
- une population de plus d'un million d'habitants.

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection. Le Val-de-Loire répond à trois des 10 critères définis par l'UNESCO :

- Critère I : « Le site présente un chef d'œuvre du génie créateur humain ». Le Val de Loire est remarquable, non pour un seul chef-d'œuvre, comme le château de Chambord ou l'abbaye de Fontevraud, mais pour une chaîne exceptionnelle de monuments remarquables dans un environnement préservé, ponctué des grands ensembles architecturaux que sont notamment les villes d'Angers, Saumur, Chinon, Tours, Amboise, Blois et Orléans.
- Critère II : « Le site témoigne des échanges d'influences considérables, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification de la ville ou de la création de paysage ». Le Val-de-Loire a été au

cœur du développement en France, du XII^{ème} au XIX^{ème} siècle, tant en matière de technologies de gestion du fleuve et de l'espace agricole, qu'en matière d'architecture et de gestion de l'espace. Autant de « renaissances » qui allaient se propager dans toute l'Europe occidentale.

- Critère IV : « Le site offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique, ou de paysage illustrant une des périodes significatives de l'histoire humaine ». Le Val-de-Loire est immédiatement associé à la Renaissance, époque à laquelle les rois de France y avaient élu leurs résidences, du Plessis-Lès-Tours à Amboise, Chambord, Blois ou Orléans. Le Val est aussi associé à la renaissance carolingienne et au développement des grandes abbayes, de Marmoutier à Tours, ou de Fleury à Saint-Benoît-sur-Loire. Enfin, le Val-de-Loire est significatif de la maîtrise de la gestion du fleuve, du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle, qui faisait de la Loire la « principale artère du royaume ».

Le Val-de-Loire a été inscrit en tant que paysage culturel dans la catégorie des paysages évolutifs vivants, en référence à ces trois critères. L'authenticité de ce paysage tient dans sa capacité à se renouveler et à s'adapter, tout en ayant su préserver au fil des siècles les patrimoines civils et religieux, ainsi que les grands équilibres environnementaux qui font l'exceptionnelle qualité du site.

Le paysage culturel du Val-de-Loire correspond à une organisation spécifique du territoire, à savoir :

- un fleuve et ses affluents dans une large vallée bordée par les coteaux ;
- des « fronts bâtis » ouverts sur la Loire et encadrés par des espaces agricoles et forestiers ;
- un grand paysage avec des vues d'une rive à l'autre du fleuve, d'un coteau à l'autre du Val.

Un dispositif de gestion du site a été mis en place en 2002 par l'État et les Conseils Régionaux du Centre-Val de Loire et des Pays de la Loire (syndicat mixte interrégional de la Mission Val-de-Loire). La définition d'une stratégie paysagère à l'échelle du site a été défini comme une des priorités d'action :

- poser les principes de développement durable associant paysages remarquables et paysages ordinaires ;
- imaginer les conditions d'une gestion fondée sur des valeurs partagées de connaissance et d'appropriation.

2.1.2 Le Plan de gestion du Val de Loire

Depuis 2009, l'UNESCO exige que chaque bien inscrit soit doté d'un Plan de gestion. Ses orientations visent à respecter l'engagement pris devant la communauté internationale et ont vocation à se concrétiser dans les politiques menées sur l'ensemble du site, ainsi que dans tous les projets. Le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur, a approuvé par arrêté en date du 15 novembre 2012 le plan de gestion pour le Val-de-Loire, patrimoine mondial, faisant suite à l'adoption par délibération d'une très grande majorité des collectivités concernées. Il s'organise en quatre parties :

- la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers ayant justifié l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à ces valeurs identitaires ;
- neuf orientations majeures pour préserver et valoriser la V.U.E., comprenant chacune trois à six objectifs à atteindre ;
- les engagements de l'Etat regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'Etat et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Les orientations du plan de gestion sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables ;
- Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire ;
- Maîtriser l'étalement urbain ;
- Organiser le développement urbain ;
- Réussir l'intégration des nouveaux équipements ;
- Valoriser les entrées et les axes de découverte du site ;
- Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages ;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription UNESCO par les acteurs du territoire ;
- Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente.

Les collectivités concernées par le Val-de-Loire et qui composent les territoires des trois SCoT doivent mettre en œuvre ce plan de gestion, qui peut être assimilée à une prise en compte. Elles doivent pour cela procéder à une délibération pour s'engager à adopter les principes de ce plan. L'enjeu est de préserver et de valoriser les éléments identitaires du Val-de-Loire UNESCO (châteaux jardins, quais, digues, vignoble, maraîchage). Ces éléments identitaires sont regroupés sous le terme de Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).

En parallèle de ce plan de gestion, le Plan Loire Grandeur Nature est le cadre de l'action publique du site. Ce programme interrégional, original parmi les fleuves français, est mis en œuvre depuis 1994 sur la totalité du bassin versant de la Loire. Le plan Loire IV 2014/2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans une stratégie renouvelée à l'horizon 2035.

Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020 :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires ;
- retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques ;
- valoriser les atouts du patrimoine ;
- développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin.

2.1.3 Cadre européen et national

A l'échelle européenne et nationale, un panel de lois, de règlements, de décrets et de directives de l'UE peut avoir des effets directs ou indirects sur l'évolution et les mutations, ou au contraire sur la préservation et la fixation des paysages.

• ***La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ou « Loi Paysage ».***	Cette loi donne un statut officiel au paysage et propose plusieurs outils juridiques visant à protéger et mettre en valeur les paysages, qu'ils soient remarquables ou quotidiens, notamment par une meilleure intégration des aménagements. La loi complète : - le Code d'Urbanisme en matière de permis de construire, demandant une étude de l'insertion dans l'environnement et de l'impact visuel des nouveaux bâtiments et de leurs abords, - les dispositifs de protection en définissant des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager et ouvre la voie à une politique de préservation et de reconquête des paysages. Cette loi traduit le glissement d'une analyse des grands paysages et des grands sites touristiques vers le "tout" paysage. Tout espace rural ou urbain devient un paysage à prendre en compte dans l'aménagement.
• ***La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.***	Reconnait le paysage comme patrimoine commun de la Nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : Code de l'Environnement sur les sites et monuments naturels, sur la protection de la nature, sur les PNR ; Code de l'Urbanisme sur le littoral et la montagne ; Directives paysagères …
• ***La loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.***	Fixe comme objectifs de la planification urbaine la préservation des sites et des paysages naturels ou urbains. Elle renforce le rôle des collectivités locales dans ces démarches de planification intercommunale.
• **La Convention européenne du paysage,** ratifiée par la loi du 13 octobre 2005.	Le paysage est une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu ou les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains. La « politique du paysage » est donc l'expression de la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage. Le public est invité à jouer un rôle actif dans sa protection pour conserver et maintenir la valeur patrimoniale d'un paysage dans sa gestion, pour accompagner les transformations induites par les nécessités économiques, sociales et environnementales, ainsi que dans son aménagement, notamment pour les espaces les plus touchés par le changement, comme les zones périurbaines, industrielles ou les littoraux. Selon les termes de la Convention, il importe d'identifier et de qualifier les paysages grâce à des recherches menées sur le terrain par des professionnels, en associant les populations. C'est à l'issue de ce travail de connaissance préalable que, une fois les objectifs de qualité paysagère formulés, le paysage pourra être protégé, géré ou aménagé. Par son approche innovante et son champ d'application plus large, elle complète les conventions patrimoniales du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

• ***La loi du 13 octobre 2005, autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.***	Reconnait les dimensions économiques, sociales, politiques et juridiques des paysages, des plus remarquables aux quotidiens, en plus de leur portée esthétique et environnementale.
• ***Loi Grenelle 2 (2010)***	L'article 14 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, renforce le principe de « l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de villes et le développement rural » d'une part, « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » d'autre part et enfin, « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable* » que doivent respecter les documents d'urbanisme. L'article 28 introduit des secteurs spécifiques nommés *« Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine »,* dont l'objectif est de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable. Ces secteurs devraient à terme remplacer les ZPPAUP. L'article 36 ouvre la possibilité d'établir des Règlements Locaux de Publicité (RLP).
• ***La loi ALUR (2014)***	Renforce les objectifs en matière de paysage. Le PADD doit désormais traiter de la qualité paysagère. Il devait jusqu'alors fixer des objectifs de protection et de mise en valeur. Le DOO a la possibilité, mais non l'obligation, d'intégrer la qualité paysagère.

2.1.4 Cadre régional

A l'échelle régionale, la politique en matière de paysage est régie par les principaux documents cadres suivants :

• ***Le Schéma Régional des Continuités Ecologiques du Centre Val-de-Loire (adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015).***	Parmi ses orientations stratégiques, le SRCE prévoit plusieurs objectifs stratégiques en matière de paysage : - Préserver la fonctionnalité écologique des paysages des grandes vallées alluviales, mais également des paysages forestiers et la mosaïque des milieux qu'ils abritent. - Fédérer les acteurs autour d'un « plan de préservation des bocages » à l'échelle des éco-paysages concernés de la Région, dans une perspective mixte écologique et économique.
• ***Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre Val-de-Loire (validé par arrêté du 28 juin 2012).***	Prévoit dans son orientation n°3 : un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux. Ce développement doit ainsi prendre en compte les impacts paysagers, notamment dans le cadre des développements éoliens.
• ***Le Plan Climat Energie Territorial de la région Centre Val-de-Loire (voté le 16 décembre 2011, annexe du SRADDT).***	Ce plan reprend l'orientation et l'objectif de mesure et de maitrise des impacts paysagers dans le cadre du développement des énergies renouvelables, tout comme dans les techniques de conception en matière d'habitat durable.

• ***Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (approuvé le 15 décembre 2011)***	Ce schéma n'a pas de portée normative, mais présente des orientations sur le paysage et poursuit des objectifs de protection et de valorisation des paysages dans ses ambitions, ses choix stratégiques et ses leviers d'actions : - Créer une nouvelle dynamique locale entre agricultures et terroirs. - Garantir la qualité des paysages et la préservation d'un patrimoine naturel et culturel vivants. - Construire une Trame Verte et Bleue régionale, déclinée aux échelles infra-régionales et dans les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) crée par la loi Notre (2015), est en cours d'élaboration au niveau de la Région Centre-Val de Loire. Contrairement au SRADDET 2011 qu'il remplacera, le SRADDET 2019 aura un caractère prescriptif. Les SCoT devront être compatible avec ce nouveau document, qui devrait être finalisé courant 2019 (2ème semestre).

2.1.5 Les régions naturelles et les ensembles paysagers[2]

Le territoire des trois SCoT est inscrit dans trois régions naturelles majeures, qui ont pour point de convergence une quatrième région : **le Val-de-Loire**.

- A l'ouest : les plaines agricoles céréalières de **Beauce** ;
- Au sud : le nord du massif **Solognot** ;
- Au nord est : la forêt domaniale **d'Orléans** (anciennement forêt des Loges).

L'influence de ces trois régions se ressent et se lit dans les franges du territoire de la métropole d'Orléans.

L'atlas des paysages du Loiret découpe les quatre grandes régions géographiques et naturelles en sept ensembles paysagers.

Carte 13 : Les sept régions naturelles du département du Loiret.

[2] Source : Atlas des Paysages du Loiret, Conseil Général du Loiret. Février 2008

L'Atlas des paysages défini un deuxième niveau d'analyse : celui des entités, sous composante des ensembles paysagers précédemment illustrées. L'entité paysagère présente le plus souvent une même occupation du sol. Elle dégage une ambiance homogène, regroupe plusieurs communes et est souvent de grande dimension entre l'échelle régionale et locale. Elle comprend la plupart du temps un ou deux pôles urbains importants.

> *« Les ensembles paysagers sont les grands ensembles qui structurent le paysage du département. Ils se distinguent par des limites paysagères fortes comme le rebord de plateau de la Beauce, les lisières de la Forêt d'Orléans, ou les lisières des boisements de la Sologne. Dans un même ensemble, plusieurs types d'occupation du sol peuvent être regroupés. C'est souvent la structuration géographique qui sera l'élément identitaire, comme dans l'ensemble du Val d'Orléans. Cet ensemble regroupe plusieurs types d'occupation du sol : les boisements de la Sologne, les vergers de Cléry Saint-André, la ripisylve du val de Loire et les cultures de la Beauce. »*
>
> ***Source : Atlas des paysages du Loiret p.17***

Les sept entités paysagères définis par l'atlas des paysages du Loiret, correspondent pour tout ou partie au périmètre des trois SCoT.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne s'inscrit dans les régions de la Forêt d'Orléans et du plateau de la Sologne Orléanaise. Entre ces deux régions s'étalent les paysages spécifiques du Val-de- Méandres et du Val-sous-Coteaux plus à l'est. Le territoire présente tour à tour les spécificités paysagères de la Forêt d'Orléans, du Val des Méandres et du plateau de la Sologne Orléanaise.

Grande Beauce

Forêt d'Orléans et les étangs

Petite Beauce

Val des Méandres

Val ouest : Meung-sur-Loire

Le Plateau de la Sologne Orléanaise

Val sous Coteaux : Sully-sur-Loire

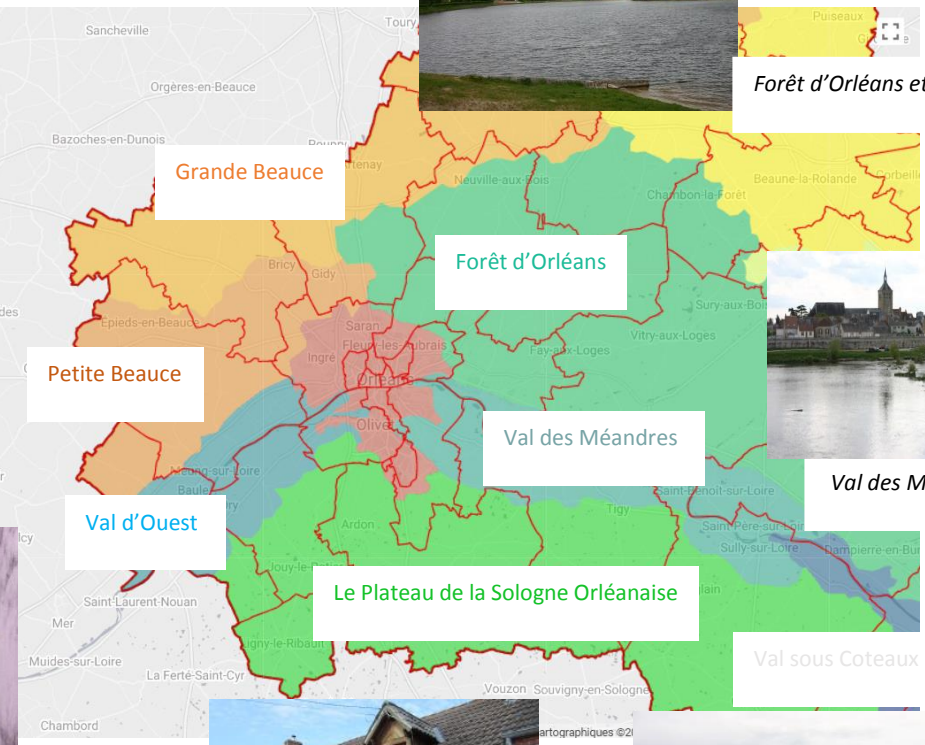

Carte 14 : Les sept entités paysagères du département du Loiret

2.1.6 L'entité paysagère du Val d'est

Le Val d'est est composé de deux entités paysagères : le Val des Méandres et dans une moindre mesure, l'entité Val d'Ouzouer de l'ensemble paysager du Val-sous-Coteaux.

a. Le Val des Méandres

Le Val des Méandres concerne l'essentiel du cours de la Loire, de Sully-sur-Loire à Saint-Père-sur-Loire aux portes de la métropole Orléanaise. Il concerne plusieurs communes du territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, présentes de part et d'autre de la Loire.

Trois structures offrant des caractères spécifiques sont cependant identifiées :

- à l'est, un grand périmètre riche de lieux emblématiques et patrimoniaux : la basilique de Saint-Benoît, la très Sainte Trinité à Germigny, Saint-Jean-Baptiste à Neuvy-en-Sullias, auxquels nous rattacherons les châteaux de Sully et de Châteauneuf-sur-Loire ;
- au centre : le déversoir de Jargeau et la plaine agricole de Férolles ;
- à l'ouest, une structure partagée avec Orléans Métropole : le Val péri-urbain. Pour la rive nord, la confluence du canal à Combleux, le méandre de Mardié et de Bou. Pour la rive sud : le val des carrières et la zone maraîchère et horticole de Melleray.

b. Le Val sous coteaux

Le Val sous coteaux intéresse les communes de Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire, Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne. Le val se resserre entre des reliefs marqués qui se répondent d'une rive à l'autre. Une configuration retrouvée de part et d'autre du val en allant vers Gien et qui présente quatre points hauts très marqués :

- la butte de Fromentine ;
- la butte des Druides de Lion-en-Sullias ;
- le donjon de la Motte à Saint-Gondon ;
- le village de Montoire.

Cette partie du val est marqué par l'ancien méandre de la Loire, où est implantée la centrale de Dampierre-en-Burly. A partir d'Ouzouer-sur-Loire et en allant vers l'amont, le lit de la Loire prend un aspect différent.

2.1.7 L'entité paysagère de La Grande Beauce

L'atlas des paysages défini deux entités : la Grande Beauce au nord et la Petite Beauce au sud.

Dans ces horizons très ouverts, résultant de l'évolution industrielle de l'agriculture, les « évènements » que constituent les fermes isolées, les hameaux, les villages et les bourgs concentrent l'occupation humaine. Ce sont des espaces refuges qui fourmillent d'éléments paysagers très caractéristiques de l'unité Grande Beauce.

La Grande Beauce est également caractérisée par quelques logiques structurantes, que l'on retrouve notamment à Coinces, Saint-Sigismond, Neuville-aux-Bois et Patay et qui définissent un modèle d'urbanisation et de paysage. :

- un développement d'habitations autour d'un carrefour ;
- un cœur qui se structure en proposant les fonctions essentielles à une collectivité ;
- l'affirmation du caractère d'espace refuge par la création d'un mail ceinturant la cité.

Sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne et en termes d'entités paysagères, les communes d'Aschères-le-Marché, Montigny et Villereau sont rattachées à l'unité de la Grande Beauce, ainsi que Neuville-aux-Bois. Cette dernière présentant une structure de bourg appartient au vocabulaire de la Grande Beauce, tandis qu'une grande partie de son territoire est inscrit dans le massif d'Orléans.

C'est probablement en partie par opposition à la dimension difficile à appréhender d'un paysage de l'ampleur de celui de la Grande Beauce, que l'on classe le Val-de-Loire au titre de la Valeur Universelle Exceptionnelle des paysages. La richesse du Val doit pourtant beaucoup à la proximité de cette unité, où les éléments d'intérêts sont épars mais souvent remarquables.

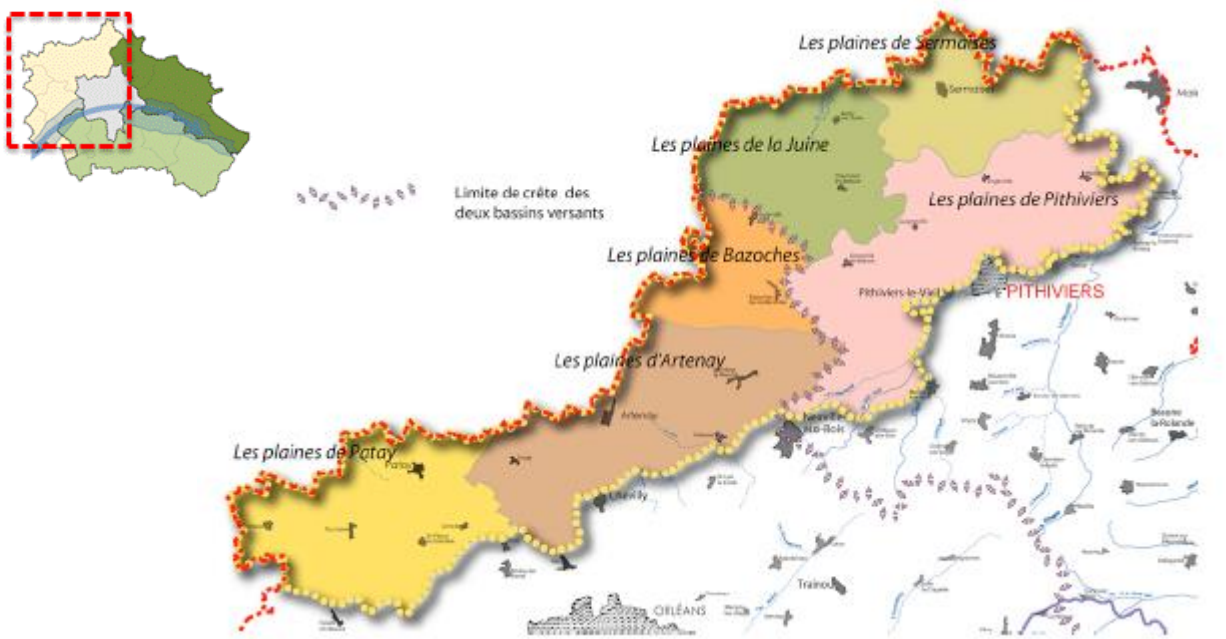

Carte 15 : Entités paysagères de la Grande Beauce.

2.1.8 Les entités paysagères du plateau de la Sologne orléanaise

Ce vaste plateau situé dans le coude formé par la Loire est un ensemble végétal parsemé d'étangs, alimentés par quelques petites rivières affluentes de la Loire dont la plus importante est le Cosson.

La Sologne présente un paysage intimiste, à la fois très naturel et très artificiel. Un paysage secret, pas toujours accessible du fait de nombreuses et vastes propriétés privées, mais que l'on peut parcourir facilement à travers son réseau de chemins de grandes randonnées. C'est un paysage de longues lignes droites encadrées par des lisières hautes de boisement et interrompues de temps en temps par des clairières. Le plus souvent de petite dimension, ce paysage est également animé d'élément de vie économique comme les villages, les petites zones d'activités et les lotissements.

Les paysages de Sologne s'organisent autour de deux grands systèmes :

- le village et sa grande clairière : rarement vu en silhouette et regroupe aux abords de la place monuments et activités.
- le château et son domaine forestier : les demeures et châteaux sont le plus souvent cachés, derrière des haies et des boisements épais.

L'atlas des paysages du Loiret ne définit ici qu'un ensemble paysager et plusieurs entités. Néanmoins et pour dégager sur cet ensemble des grandes lignes de force, il semble important de relever que le plateau de la Sologne Orléanaise présente deux grandes structures paysagères spécifiques bien différenciées :

1. La forêt dense : cette entité paysagère couvre les deux tiers de la Sologne Orléanaise, principalement au sud et à l'ouest, autour de la rivière Cosson et de ses affluents qui coulent d'est en ouest.

   Elle est caractérisée par un massif forestier dense, dominé par la présence de boisements hétérogènes, dans lesquels les villages et les bourgs définissent des clairières. Ces clairières sont des éléments forts dans un paysage aux horizons limités par le végétal.

   Cette spécificité marque une différence fondamentale de caractère entre l'ouest et l'est du plateau de la Sologne Orléanaise.

2. La Sologne agricole : cette entité offre des paysages plus ouverts où se lit la présence des ruisseaux qui coulent du sud au nord pour rejoindre le Dhuy, ou directement le Val de Loire (bec d'Able, La Lèche, la Sange).

   Sur les communes de Marcilly-en-Villette, Saint-Cyr-en-Val et Vienne-en-Val, de nombreux ruisseaux secondaires de la Dhuy structurent un paysage agricole plus ouvert, constitué de parcelles de fourrage, mais également de grandes cultures.

   Cette organisation spécifique se rencontre également au sud de Sully-sur Loire, autour des communes d'Isdes, Viglain et Villemurlin où les paysages agricoles ont gardé une grande diversité. Les exploitations de polycultures/élevages y sont majoritaires. Les parcelles de cultures, les prairies permanentes et les boisements se succèdent. La structure parcellaire dessinée par les haies et les clôtures est plus serrée que dans le bassin de la Dhuy.

Cette unité de paysage concerne la partie sud-ouest du territoire du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne : Sologne du Cosson et du Déroboir, Sologne de la Canne et du Cosson, Sologne de Petits Vals et Sologne du Beuvron.

Carte 16 : Les sept entités paysagères du plateau de la Sologne Orléanaise.

La Sologne du Cosson et du Déroboir : entité centrale de ce plateau, marquée par ses deux bourgs dynamiques de La Ferté-Saint-Aubin et de Marcilly-en-Villette.

La Sologne de la Canne et du Cosson : entité située dans la Sologne profonde. Elle correspond au Val de la Canne, avec le bourg de Ménestreau-en-Villette, à l'amont du Val du Cosson avec Vannes-sur-Cosson, ainsi que le bourg de Sennely.

La Sologne des petits vals : correspond aux villages faisant partie du territoire tourné vers le coude de la Loire au niveau de Sully-sur-Loire, avec les bourgs d'Isdes, Saint-Florent, Viglain et Villemurlin.

La Sologne du Beuvron : marque le début de l'ensemble paysager du Beuvron, situé dans le département limitrophe.

2.1.9 Les entités paysagères de la forêt d'Orléans

La forêt d'Orléans (anciennement forêt des Loges) affirme un caractère différent du massif de la Sologne par son boisement plus homogène. Cet ensemble paysager est constitué d'espaces plus ouverts, accueillant majoritairement une activité agricole d'élevage qui génère localement un paysage de bocage.

Les espaces agricoles semi-ouverts s'organisent autour du réseau hydraulique : l'Oussance et le canal, le Cens, la Crénolle, le ruisseau des Esses et la Loire pour la limite sud. Dans cet ensemble, le canal et son bassin d'alimentation sont des éléments forts et très structurants.

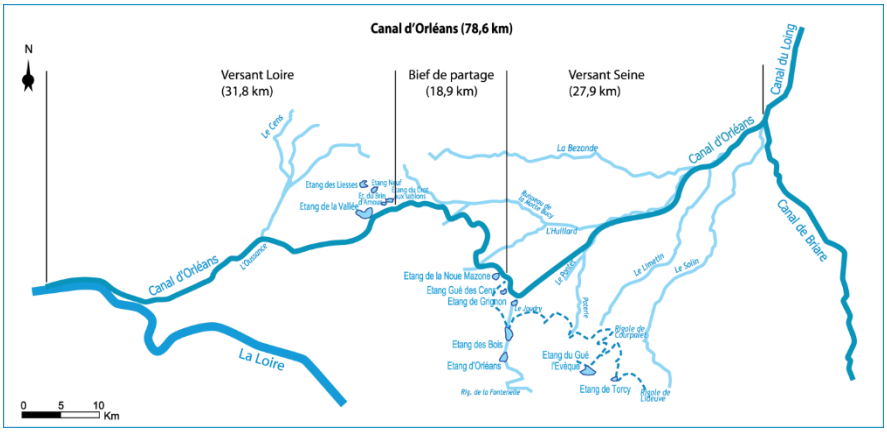

Carte 17 : Le Canal d'Orléans.

L'unité de la forêt d'Orléans comprend trois entités paysagères majeures, au sens de l'atlas des paysages du Loiret, dont seulement deux sont comprises dans le périmètre du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

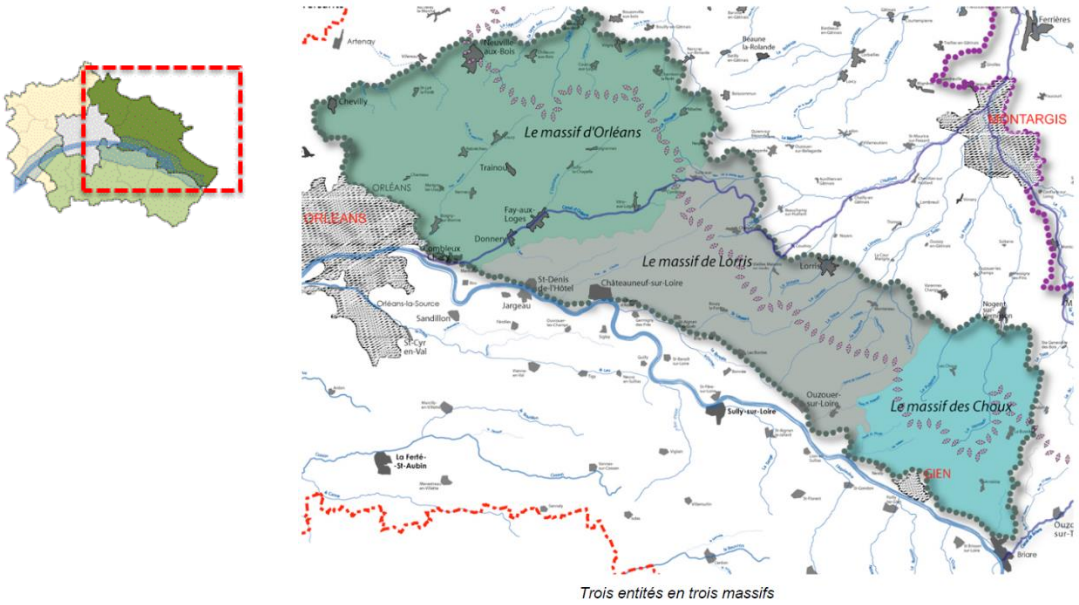

Carte 18 : Les entités paysagères de la forêt d'Orléans.

Le massif d'Orléans : comprend les cantonnements forestiers d'Orléans, d'Ingrannes et de Vitry. Il se distingue par la taille et le nombre de ses clairières qui constituent autant d'unités de paysage. En partie centrale sont situées les communes de la Fay-aux-Loges, Ingrannes, Traînou et Vitry-aux-Loges. En périphérie nord et est, les clairières sont tournées respectivement vers la Beauce et le Gâtinais : Chambon, Chevilly et Neuville. La partie sud est limitée par les clairières du Canal d'Orléans.

Le massif de Lauris : partie centrale de l'ensemble « Forêt d'Orléans » et partie nord-est du périmètre du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne. Ce massif comprend les cantonnements de Châteauneuf et de Lorris. La partie septentrionale est la plus irriguée de l'ensemble et habitée uniquement en périphérie. De nombreuses unités paysagères, comme autant de clairières, composent cette entité. Le coteau de la Loire constitue sa limite sud.

Le massif de Choux : limite est du périmètre du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

2.1.10 Les actions engagées

Les territoires du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, du PETR Pays Loire Beauce et de la Communauté de Communes des Portes de Sologne se sont regroupés pour réaliser une étude opérationnelle sur les covisibilités des Bords de Loire, afin de déboucher sur des réalisations concrètes. Cette étude, datant de 2014, a permis de réaliser un diagnostic et de proposer des grandes orientations, un catalogue de vues paysagères et par conséquent, de dégager les enjeux par séquence paysagère.

A la suite d'un diagnostic historique et paysager du Val-de-Loire, l'étude de covisibilité identifie 77 vues, dont 11 vues panoramiques à 360°C, en détaillant leurs caractéristiques, leurs valeurs et leurs enjeux de protection/valorisation.

Globalement, ces vues sont menacées par :

- l'urbanisation le long du fleuve, le développement d'une architecture inadaptée et standardisée, mais également d'un phénomène de privatisation des berges,

- des équipements de tourisme mal intégrés, des infrastructures de transport trop visibles ou des équipements disproportionnés (ligne THT, carrières, bâtiments agricoles),
- un développement non maîtrisé de la végétation arborée et des pratiques agricoles en mutation,
- un patrimoine parfois dégradé.

Cette étude a déterminé huit sites pilotes, choisis pour la diversité des problématiques qu'ils recouvrent et leur répartition géographique sur le territoire de l'étude. Il s'agit des sites :

- Ouverture paysagère, à Tavers ;
- Observa'Loire, à Beaugency (vue 64) ;
- Covisibilités, à Mareau-aux-Prés/Saint-Ay (vue 49) ;
- Fourneaux plage, à Chaingy (vue 51) ;
- Plage de Jargeau (vue 40) ;
- Ancienne carrière de Courpain, à Ouvrouer-les-Champs (vue 43 et 41) ;
- Promenade de l'Herbe Verte, à Châteauneuf-sur-Loire ;
- Port de Saint-Benoît-sur-Loire.

La démarche de ces sites pilotes s'inscrit dans la logique d'opérationnalisation de l'étude, qui doit déboucher sur des projets concrets. Chacun d'eux fait l'objet d'une note qui constitue un pré-projet avec esquisse et propose un certain nombre de préconisations en termes d'aménagement, de mobilier, de choix des végétaux, etc.

Les plans sont réalisés sans relevés précis du terrain. Ils ne doivent donc pas être pris comme des projets définitifs au stade de la maîtrise d'œuvre.

Selon les sites, des études complémentaires devront être menées dans différents domaines : histoire, environnement ou encore, faisabilité technique.

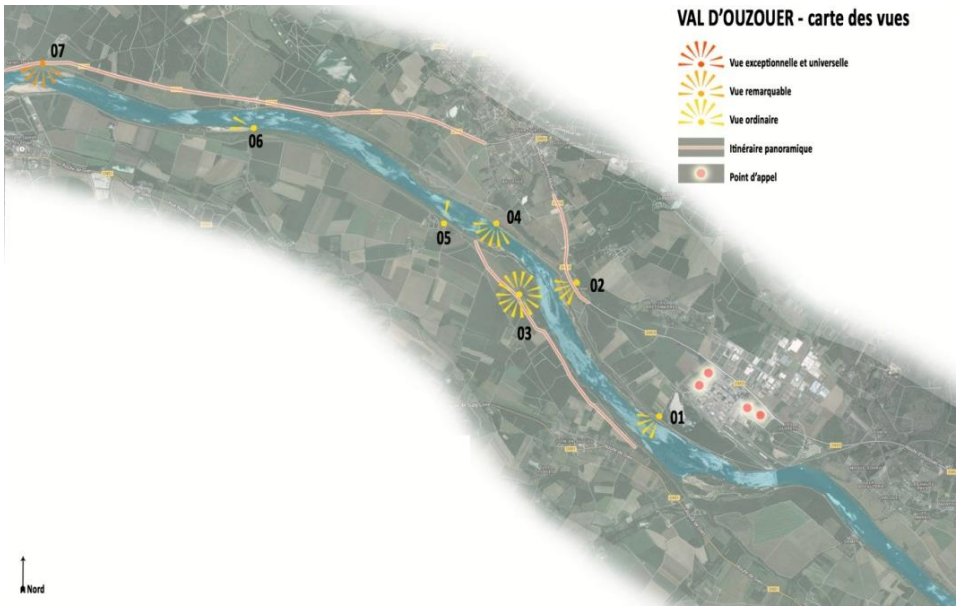

Carte 19 : Carte des vues du Val d'Ouzouer.
SOURCE : ETUDE PAYSAGERE OPERATIONNELLE SUR LES COVISIBILITES EN BORD DE LOIRE, 2014

Carte 20 : Carte des vues du Val de Jargeau.
SOURCE : ETUDE PAYSAGERE OPERATIONNELLE SUR LES COVISIBILITES EN BORD DE LOIRE,2014

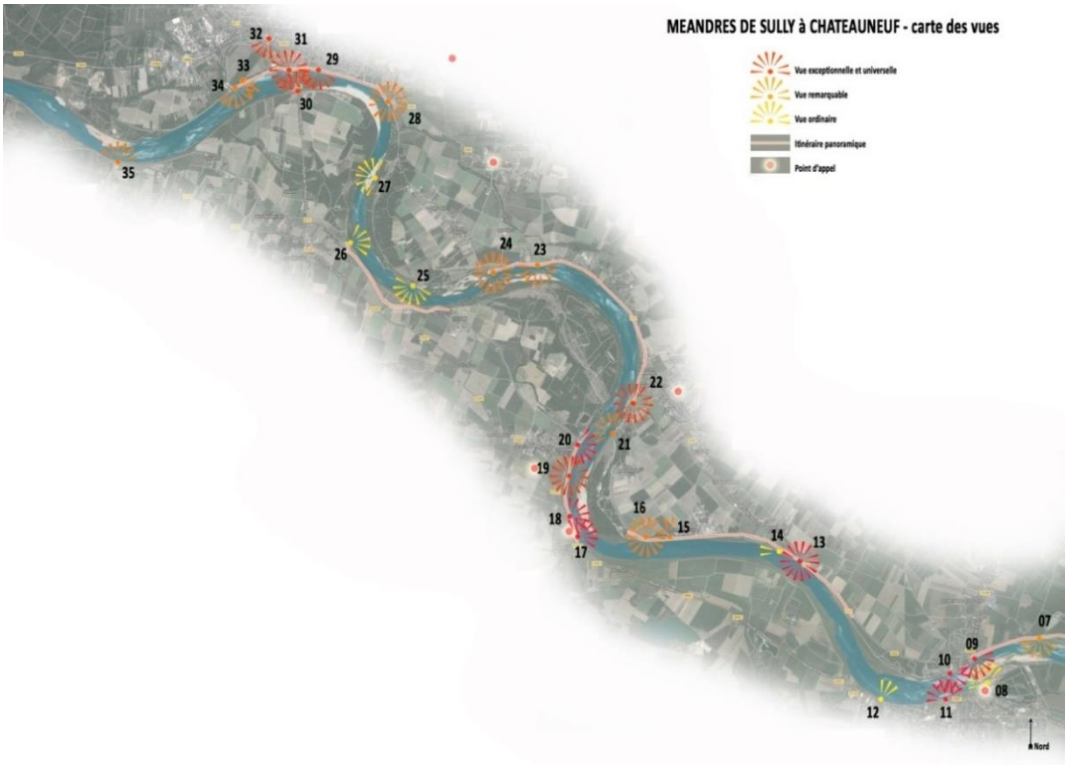

Carte 21 : Carte des vues des méandres de Sully à Châteauneuf-sur-Loire.
SOURCE : ETUDE PAYSAGERE OPERATIONNELLE SUR LES COVISIBILITES EN BORD DE LOIRE,2014

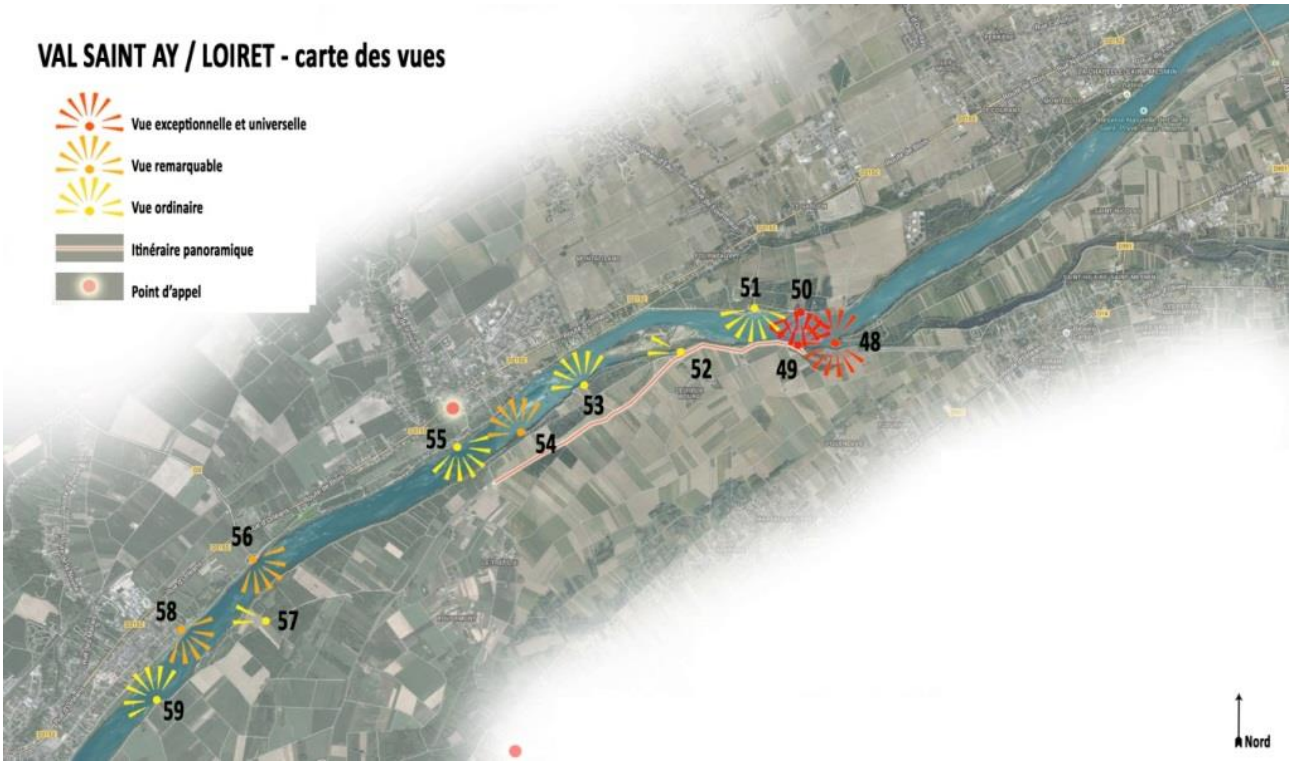

Carte 22 : Carte des vues du Val Saint-Ay/Loiret.
SOURCE : ETUDE PAYSAGERE OPERATIONNELLE SUR LES COVISIBILITES EN BORD DE LOIRE,2014

Carte 23 : Carte des vues du Val de Beaugency.
SOURCE : ETUDE PAYSAGERE OPERATIONNELLE SUR LES COVISIBILITES EN BORD DE LOIRE,2014

2.1.11 Les chartes architecturales et paysagères ou guides

Soucieux du territoire et de son devenir, le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne soutient la promotion de techniques et de matériaux respectueux de l'environnement, des paysages et des habitants qui les façonnent.

Avec ses partenaires financiers et techniques, le PETR a lancé une action forte de communication en éditant en février 2014 le guide des recommandations architecturales et environnementales. Celui-ci a pour objectif d'aboutir à une meilleure qualité des travaux de réhabilitation des logements sur le territoire, en sensibilisant les habitants et les professionnels à veiller au respect de l'identité du bâti dans son écrin et d'assurer un réel confort au sein du logement.

Quelques clés ont été données pour mieux comprendre l'architecture du bâti et son intégration dans le paysage par un regard sur :

- l'habitat, à l'image des maisons rurales, ouvrières, bourgeoises, des pavillons ou des immeubles collectifs ;
- les unités paysagères du territoire, que sont les paysages ouverts de la Loire ou fermés des clairières forestières et du Canal d'Orléans.

Ce guide contient des recommandations sous formes de fiches pratiques sur :

- les maisons rurales,
- les maisons anciennes de bourg,
- les demeures bourgeoises,
- les pavillons récents,
- les immeubles collectifs,
- les devantures commerciales.

2.2 PATRIMOINES BATIS ET PAYSAGERS

2.2.1 Patrimoine bâti

La grande majorité du patrimoine bâti et des paysages urbains ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Or, la mise en valeur de l'ensemble de ce patrimoine est un enjeu majeur à plusieurs titres :

- protéger les témoignages de l'histoire du territoire et de ses racines pour les générations futures,
- préserver son identité,
- sauvegarder le petit patrimoine rural,
- valoriser le potentiel d'attractivité touristique.

2.2.2 Sites patrimoniaux remarquables

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les secteurs patrimoniaux sont rassemblés sous l'appellation des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) créés par la loi du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP). Ils constituent des servitudes d'utilité publique, composées d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement qui viennent compléter les documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi).

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) dans le Loiret

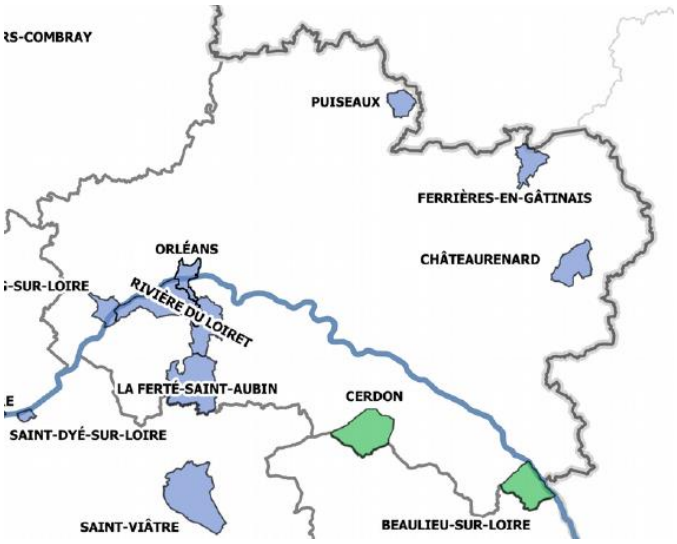

Cerdon compte un Site Patrimoniale Remarquable.

Extrait du PLU approuvé en janvier 2016

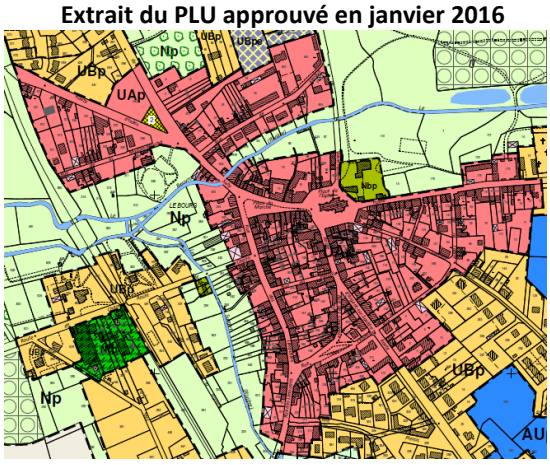

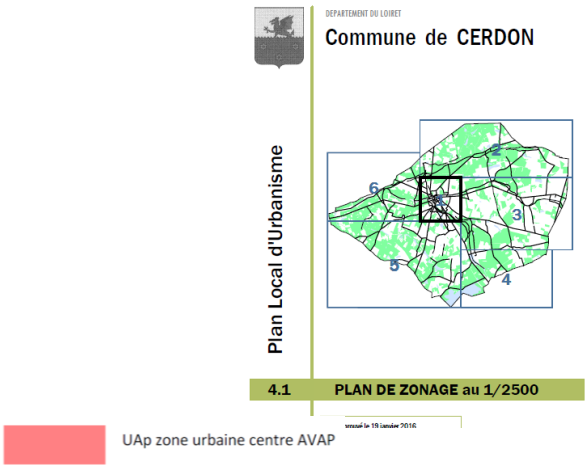

2.2.3 Sites classés et inscrits

Le classement de site est une protection réglementaire mise en oeuvre au titre du Code de l'Environnement (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement). Elle concerne des sites et monuments naturels dont la qualité et le caractère remarquable - d'un point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque - appellent au nom de l'intérêt général, la conservation, la préservation de toutes atteintes graves et la mise en oeuvre d'actions de valorisation.

Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre des Sites, soit par le Préfet de département (articles L.341-10, R.341-12 du Code de l'Environnement).

Dans le périmètre d'un site inscrit, tous travaux autre que ceux pour l'entretien et l'exploitation courante, sont soumis à déclaration préalable auprès du Préfet de département dans un délai de quatre mois avant le début des travaux. Ils font l'objet d'un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, exceptés pour les permis de démolir, relevant d'un avis conforme.

Les communes du périmètre du SCoT Forêt d'Orléans-Loire Sologne sont concernées par **9 sites classés** et **5 sites inscrits** au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

	Nom	Date classement	Commune (s)	Surperficie en ha
Sites classés	Tumulus dit Butte des Druides	Arrêté 13/11/1942	Lion-en-Sullias	0,42
	Château de Châteauneuf-sur-Loire, son avant-cour et pavillons	Arrêté 24/06/1927	Châteauneuf-sur-Loire	3,96
	Partie du parc du château de Châteauneuf-sur-Loire	Arrêté 09/11/1931	Châteauneuf-sur-Loire	6,94
	Promenade du Chastaing	Arrêté 22/10/1942	Châteauneuf-sur-Loire	3,47
	Site classé de l'Etang du Puits et ses berges	Arrêté 12/07/1965	Cerdon	
	Château de la Motte et son parc	Arrêté 12/12/1967	Saint-Lyé-la-Foret	15,18
	Parc du château de Sully-sur-Loire	Décret 07/02/1959	Sully-sur-Loire	28,64
	Clos des Vernelles - Propriété Maurice Genevoix	Décret 02/05/2002	Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel	23,64
	Les paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît	Décret 02/08/2018	Saint-Benoît-sur-Loire	980,00
				1062,25

	Nom	Date classement	Commune (s)	Surperficie en ha
Sites inscrits	Partie du parc du château de Châteauneuf-sur-Loire	Arrêté 21/12/1937	Châteauneuf-sur-Loire	52,49
	Site de la basilique de Saint-Benoît-sur-Loire	Arrêté 10/05/1976	Saint-Benoît-sur-Loire	902,49
	Hameau du Port	Arrêté 27/03/1947	Saint-Benoit-sur-Loire	36,85
	Pierre dite "le crapaud"	Arrêté 22/03/1937	Lion-en-Sullias	site ponctuel
	Etangs du Donjon, Briou, Bruel, Molaine et Charupeau	Arrêté 08/04/1975	Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette, Tigy	163,47
				1155,30

Source : DREAL Centre - Val de Loire, mars 2020

Le périmètre du SCoT est également concerné par **deux projets de nouveaux sites classés**, au titre de la mise en oeuvre du Plan de Gestion pour le Val de Loire Patrimoine Mondial :

- Châteauneuf-sur-Loire (pour les communes de Châteauneuf-sur-Loire et Germigny-des-Prés), quasi essentiellement sur le DPF (Domaine Public Fluvial) ;

- Jargeau (pour les communes de Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel), quasi essentiellement sur le DPF (Domaine Public Fluvial). Val de Loire Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Les Sites Classés et les Sites Inscrits

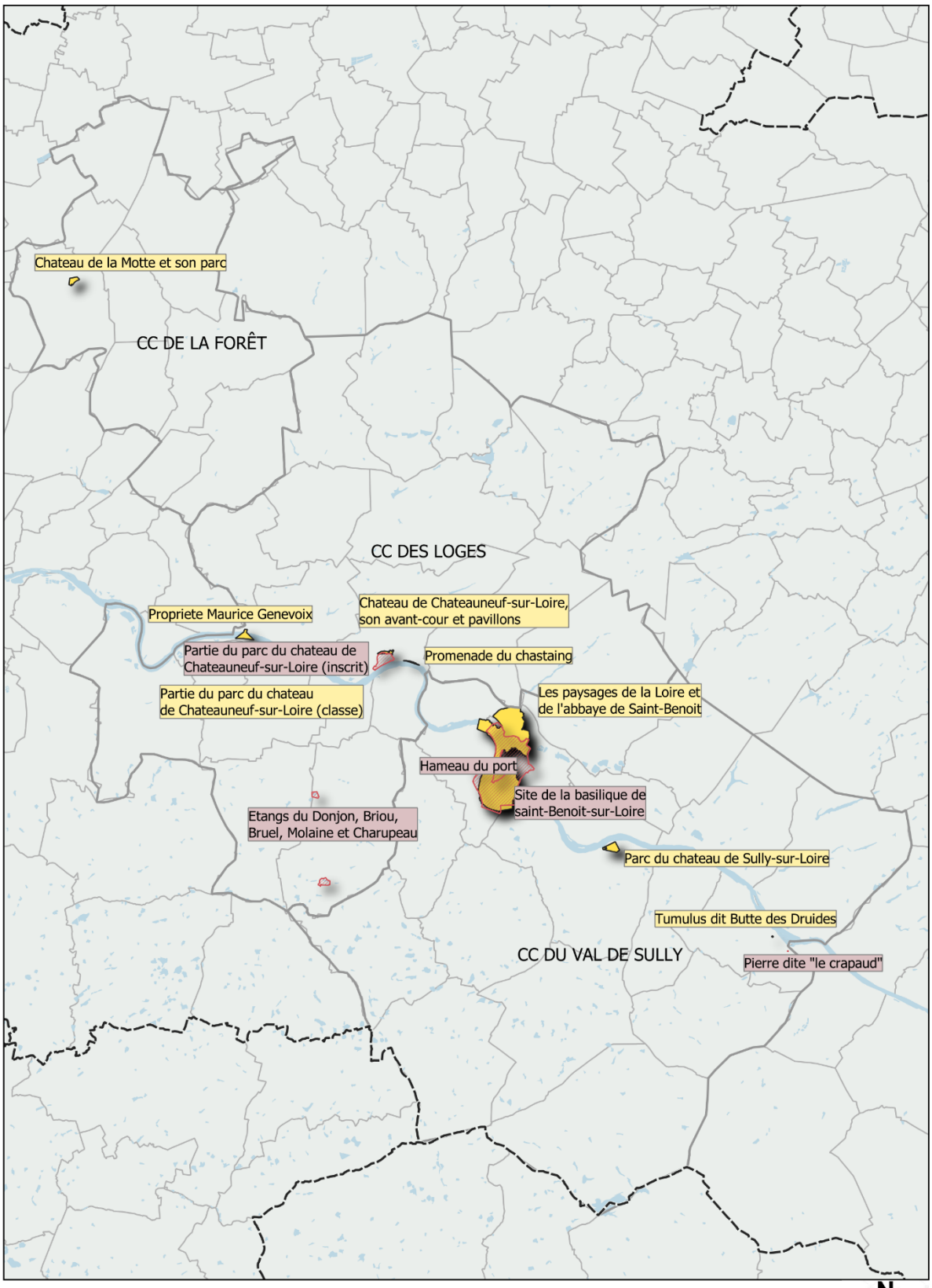

Sources DREAL / http://carmen.developpement-durable.gouv.fr
Traitements : Antea®Group / 20200305_SITESINSCRITS_CLASSES

2.2.4 Monuments historiques

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, intégrée depuis 2004 dans les articles L621-1 à 33 et R621-1 à 97 du Code du Patrimoine et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires sont de deux types et concernent :

- Les immeubles, dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'art ou de l'histoire. Ceux-ci peuvent être classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par les soins du Ministère de la Culture et de la Communication.
- Les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du Préfet de région.

Le classement ou l'inscription engendre des contraintes de construction dans un périmètre de 500 m autour du monument en question, dénommé périmètre des abords, depuis la parution de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. De plus, l'article L.621-31 du Code du Patrimoine stipule que « *lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrits, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* ».

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne possède **15 monuments classés**. Ce sont principalement des bâtiments religieux, mais un château du XVII^{ème} siècle et une demeure du XIII^{ème} siècle sont inclus dans ce classement. Ces sites sont concentrés dans le Val, sur les villes de Châteauneuf-sur-Loire et de Saint-Benoit-sur-Loire.

A ces monuments classés s'ajoutent **21 monuments inscrits**. A l'image des bâtiments classés, ce patrimoine remarquable est principalement composé d'églises, mais se répartit cette fois-ci de façon plus équilibré entre le Val et la Forêt d'Orléans. Les monuments inscrits renforcent le patrimoine classé par des bâtiments associés à la vie et aux activités locales comme l'ancienne centrale électrique de Fay-aux-Loges, ou encore le moulin à vent de l'Epinay à Loury, qui marquent sur ce territoire la proximité de la Beauce avec son paysage et son patrimoine spécifique. Ce secteur est également caractérisé par l'existence de vestiges du Moyen-Age, avec la Motte féodale de La Butte Noire.

Monuments historiques classés		
Commune	**Titre courant**	**Siècle(s)**
Saint-Benoît-sur-Loire	Eglise abbatiale Saint-Benoît	11e s. ; 12e s. ; 13e s.
Sully-sur-Loire	Maison du 16e siècle	16e s.
Férolles	Château de la Queuvre	15e s. ; 16e s.
Sandillon	Domaine de La Porte (également sur commune de Saint-Cyr-en-Val)	18e s.
Lion-en-Sullias	Château de Cuissy	17e s. ; 18e s. ; 19e s.
Ingrannes	Ancienne abbaye de Notre-Dame de la Cour-Dieu	12e s. ; 13e s.
Fay-aux-Loges	Eglise Notre-Dame	13e s.
Saint-Benoît-sur-Loire	Maison du 13e siècle	13e s.
Châteauneuf-sur-Loire	Eglise Saint-Martial	13e s. ; 14e s. ; 15e s. ; 17e s.
Châteauneuf-sur-Loire	Château	17e s. ; 18
Saint-Benoît-sur-Loire	Parcelle de terrain de 92 centiares	
Sully-sur-Loire	Château	14e s. ; 15e s. ; 17e s. ; 18e s.
Sully-sur-Loire	Maison du 16e siècle	16e s.
Lion-en-Sullias	Château de Cuissy	17e s. ; 18e s. ; 19e s.
Sandillon	Domaine de La Porte (également sur commune de Saint-Cyr-en-Val)	18e s.

Monuments inscrits		
Commune	**Titre courant**	**Siècle(s)**
Mareau-aux-Bois	Eglise Saint-Georges	11e s. ; 15e s. ; 18e s.
Châteauneuf-sur-Loire	Chapelle de la Bonne-Dame	12e s.
Jargeau	Eglise Saint-Etienne	12e s. ; 13e s. ; 15e s.
Donnery	Eglise Saint-Etienne	13e s. ; 15e s.
Neuville-aux-Bois	Eglise Saint-Symphorien	13e s. ; 15e s.
Aschères-le-Marché	Eglise Notre-Dame	13e s. ; 15e s. ; 16e s.
Bougy-lez-Neuville	Eglise Saint-Sulpice	16e s.
Châteauneuf-sur-Loire	Croix dite de la Bonne-Dame	16e s.
Saint-Lyé-la-Forêt	Château de la Mothe	16e s. ; 17e s.
Dampierre-en-Burly	Château	17e s.
Aschères-le-Marché	Halle	18e s.
Loury	Moulin à vent de l'Epinay	18e s. ; 19e s.
Châteauneuf-sur-Loire	Ancien hangar à bateaux, dit Halle Saint-Pierre	19e s.
Fay-aux-Loges	Ancienne centrale électrique, actuellement restaurant l'Ecluse	20e s.
Bougy-lez-Neuville	Motte féodale dénommée La Butte Noire	Moyen Age
Lion-en-Sullias	Eglise Saint-Etienne	12e s. ; 16e s. ; 17e s. ; 18e s.
Férolles	Château de la Queuvre	15e s. ; 16e s.
Lion-en-Sullias	Château de Cuissy	17e s. ; 18e s. ; 19e s.
Guilly	Moulin à vent de Bel-Air	17e s. ; 19e s.
Sandillon	Domaine de La Porte (également sur commune de Saint-Cyr-en-Val)	18e s.
Cerdon	Eglise Sainte-Marguerite	

2.2.5 Les jardins labellisés jardins remarquables

En région Centre-Val de Loire, 31 parcs et jardins ont obtenu le label "Jardin remarquable", pour une surface de plus de 560 ha *(source : DRAC Centre - Val de Loire, septembre 2017).*
Le label Jardin remarquable permet de valoriser les parcs et jardins bien entretenus et ouverts au public (propriétés publiques ou privées). Créé en 2004 par le Ministère de la Culture et de la Communication, en lien avec le Conseil national des parcs et jardins, ce label est attribué par l'État pour une durée de 5 ans, renouvelable.

La répartition de ces jardins à l'échelle départementale est assez inégale. L'Indre-et-Loire et le Loiret concentrent à eux deux la moitié des jardins remarquables de la région (8 jardins chacun), tandis que l'Eure-et-Loir n'en possède qu'un.

On observe une concentration de jardins remarquables autour de la Loire et de ses affluents.
Près de 6 jardins remarquables sur 10 sont situés à moins de 25 km du lit de la Loire. Parmi les jardins restants, plusieurs sont localisés à proximité d'un affluent de la Loire (le Cher, Le Loir, l'Indre...).

Outre l'obtention du label, près de la moitié des jardins remarquables (14) fait l'objet d'une protection partielle ou totale (classé ou inscrit). Il est à noter que la protection peut ne porter que sur certains éléments du jardin.
Près des deux tiers des jardins remarquables sont des propriétés privées (20). La proportion de jardins remarquables protégés est plus marquée pour les propriétés publiques (73 %) que pour les propriétés privées (30 %).

Le territoire du PETR compte **deux jardins remarquables**, dont un **jardin botanique à Ingrannes, dit arboretum des Grandes Bruyères**, situé dans la forêt d'Orléans. C'est un parc de promenade dédié à la biodiversité du monde entier, avec près de 7 000 arbres réunis sur 14 hectares. Ce conservatoire botanique et paysager compte sept collections classées. Certaines espèces sont rares, voire disparues dans leur paysage d'origine. Ce parc est entretenu sans aucun produit chimique de synthèse. Classé jardin remarquable depuis plus de 10 ans, il incite à la découverte et à la détente.

Le second jardin remarquable est celui de **Châteauneuf-sur-Loire**. Servant d'écrin au château, ce parc départemental que l'on attribue à Le Nôtre au XVII^{ème} siècle, s'étend sur plus de 20 ha. Outre un parc botanique aux arbres séculaires et une étonnante allée de 800 m de rhododendrons, on y découvre depuis 2011 un nouvel espace de

Image 1 : L'Arboretum des Grandes Bruyères.

7 ha aménagés par le Conseil départemental et qui relient le parc à la Loire.

2.2.6 Un « paysage culturel vivant universel » inscrit par l'UNESCO à préserver

Depuis le 30 novembre 2000, le Val de Loire est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité : de Sully-sur-Loire (PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne) jusqu'à Chalonnes-sur-Loire dans le Maine-et-Loire, sur 280 km de long.

La carte suivante présente les communes concernées par le périmètre UNESCO (zone cœur) ainsi que la zone tampon. Cette zone tampon est définie entre le périmètre UNESCO et les limites des communes concernées afin de préserver un espace d'approche et de protection de la **Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)** pour éviter tout impact négatif. Cette zone hachurée sur la carte est traitée selon une **approche de co-visibilités.**

Certains points de vue vers des éléments patrimoniaux emblématiques et paysagers, composant la V.U.E. du Val de Loire, sont identifiés. C'est le cas par exemple des vues vers la métairie des Chanoines, depuis les coteaux de Châteauneuf-sur- Loire, Saint-Martin-d'Abbat ou encore Sully-sur-Loire.

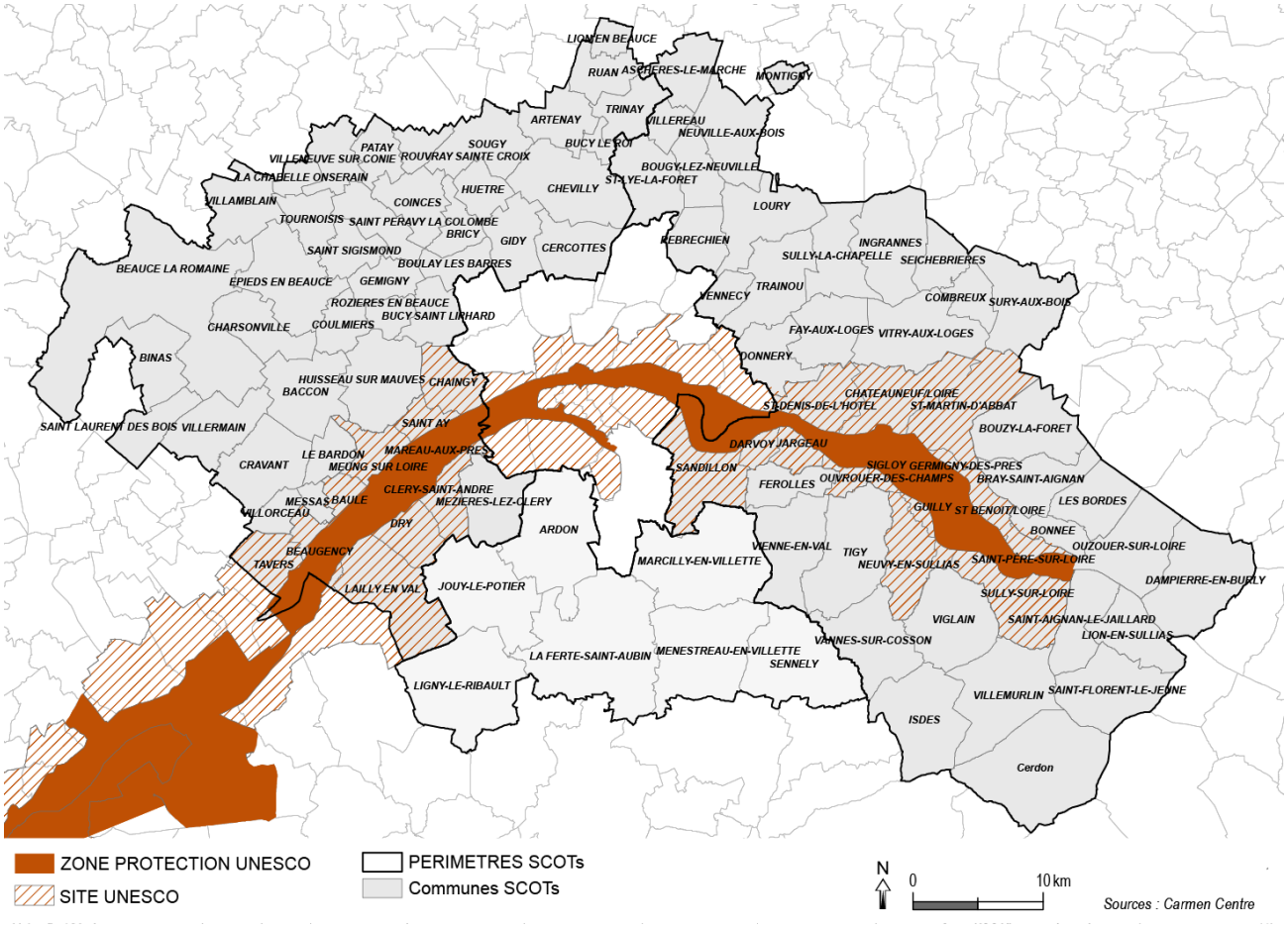

Périmètre UNESCO et sa zone tampon sur le territoire de l'interSCoT, Carmen Centre, Antea Group

Sur le **PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne**, il concerne les **16 communes** suivantes :

Sandillon	Germigny-des-Prés	Lion-en-Sullias	Jargeau.
Darvoy	Guilly	Saint-Aignan-le-Jaillard	
Saint-Denis-de-l'Hôtel	Saint-Père-sur-Loire	Sully-sur-Loire	
Châteauneuf-sur-Loire	Ouzouer-sur-Loire	Neuvy-en-Sullias	
Saint-Martin-d'Abbat	Dampierre-en-Burly	Sigloy	

2.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le patrimoine archéologique est invisible, enfoui sous terre, sous les eaux et souvent bien conservé. Il s'agit d'une ressource unique, non renouvelable et particulièrement vulnérable aux travaux de construction et d'aménagement. Sa destruction représenterait une perte pour la société. C'est pourquoi il fait l'objet depuis 2001 d'un cadre législatif et réglementaire, qui prévoit la conservation et l'étude de ce patrimoine.

Ainsi, les dispositions de l'archéologie préventive s'appliquent quand les travaux sont susceptibles de détruire les vestiges archéologiques. Elles ont pour objectif d'éviter la destruction aveugle de ce patrimoine, la découverte fortuite de vestiges et les sauvetages urgents, susceptibles d'interrompre le chantier.

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) délimitent par commune les zones à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables à leur réalisation. Sur la zone d'étude, les secteurs prioritaires de réalisation des ZPPA sont :

- ceux situés dans la vallée alluviale secondaire de la Loire.
- ceux identifiés dans la métropole secondaire gallo-romaine.

Sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, plusieurs communes recèlent des Métropoles secondaires gallo-romaines : Bonnée, Bouzy-la-Forêt, Dampierre-en-Burly, Ingrannes, Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Lyé-la-Forêt. Quinze communes situées dans la vallée alluviale secondaire de la Loire sont identifiées comme ZPPA : Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-en-Val, Châteauneuf-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Darvoy, Germingy-des-Prés, Jargeau, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Saint-Martin-d'Abbat.

Ainsi, sur le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, 13 communes ont fait l'objet d'opérations de fouilles archéologiques sur la période 2002-2012 : Aschères-le-Marché, Bonnée, Bray-en-Val, Châteauneuf-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Donnery, Fay-aux-Loges, Jargeau, Montigny, Neuville-aux-Bois, Saint-Lyé-la-Forêt, Saint-Martin-d'Abbat et Villereau.

Ces fouilles, menées préalablement aux travaux de l'A19 (Aschères-le-Marché, Montigny, Neuville-aux-Bois, Saint-Lyé la Forêt et Villereau), ont permis de mettre à jour un souterrain sur le tracé de l'A19, entre Aschères-le-Marché et Villereau, ou encore des tombes en silos à Neuville-aux-Bois.

Les communes situées dans la vallée alluviale principale de la Loire sont identifiées en tant que secteur prioritaire de réalisation des ZPPA : Cléry-Saint-André, Dry, Férolles, Guilly, Lion-en-Sullias, Mareaux-aux-Prés, Mézières-les-Cléry, Neuvy-en-Sullias, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Père-sur-Loire, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, Tigy et Vienne-en-Val. De plus, la commune de Vienne-en-Val est identifiée en tant qu'Agglomération gallo-romaine.

Les actions engagées liées au patrimoine architectural sont :

- l'étude paysagère opérationnelle sur les covisibilités en bord de Loire en 2014, dont une partie des vues traite la question des perspectives et des cônes de vues sur plusieurs monuments historiques ou éléments du patrimoine culturel des bords de Loire (façade urbaines, églises…) ;
- la mise en place de ZPPAUP (actuellement remplacées par des AVAP) ;
- la réalisation de charte ou de guide sur l'architecture et les paysages.

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993.

Le 12 juillet 2010, les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Celles mises en place avant le 14 juillet 2010 produiront leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015. Cette procédure tend à donner aux communes un rôle actif dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine. Elle leur permet en effet de mener conjointement avec l'État une démarche de protection et d'évolution harmonieuse de certains quartiers.

Depuis, les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ceux-ci ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Au-delà de l'élaboration d'un guide architectural et paysager, le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne a mis en place :

- une ZPPAUP sur le site de la rivière du Loiret. Instituée par arrêté préfectoral du 03/02/1995, elle concerne les communes de Mareau-aux-Prés, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;
- une ZPPAUP à Cerdon, la première de France et créée le 27 janvier 1988, devenue depuis une AVAP par l'arrêté du 19 janvier 2016.

SYNTHESE PAYSAGES ET PATRIMOINE DU TERRITOIRE FORET D'ORLEANS LOIRE SOLOGNE

DIAGNOSTIC

- Le territoire des trois SCoT est inscrit dans quatre régions naturelles majeures : le Val de Loire, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNSECO, les plaines agricoles céréalières de Beauce, le nord du massif Solognot et la forêt domaniale d'Orléans.
- **9 sites classés** et **5 sites inscrits** au titre de la loi du 2 mai 1930.
- Le patrimoine bâti du territoire du PETR compte **15 monuments classés**, **21 monuments inscrits,** ainsi que deux jardins remarquables, dont un arboretum.
- Le patrimoine archéologique du PETR compte 16 communes situées dans la vallée alluviale principale de la Loire, en secteur prioritaire de réalisation des ZPPA. 14 communes dans la vallée alluviale secondaire de la Loire sont identifiées comme ZPPA et sept communes constituent des Métropoles gallo-romaines secondaires.
- Le territoire du PETR a mis en place une ZPPAUP à Cerdon (AVAP).

FORCES	FAIBLESSES
- Nombreux monuments historiques classés et inscrits (châteaux et demeures). - Guide de recommandations architecturales et environnementales (2005). - Patrimoine paysager et culturel reconnu par l'UNESCO : la Loire. - Vestiges archéologiques (Métropoles gallo-romaines). - ZPPA dans la vallée alluviale de la Loire.	- Faiblesse des approches de protection et de valorisation par ensemble : seulement une ZPPAUP. - Paysages et patrimoine fragile et sensible aux moindres évolutions urbaines et économiques. - Vulnérabilité du patrimoine vis-à-vis du développement du tissu urbain.

ENJEUX

- Concilier développement urbain et éléments du patrimoine culturel.
- Protéger les témoignages de l'histoire du territoire et de ses racines pour les générations futures.
- Préserver son identité.
- Sauvegarder le petit patrimoine rural.
- Valoriser le potentiel d'attractivité touristique.
- Préserver les nombreux cônes de vues et co-visibilités de la Loire.

3. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

3.1 COMPATIBILITE DES SCoT ET PRISE EN COMPTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Les trois SCoT sont concernés par de nombreux documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, ils doivent observer un rapport simple de prise en compte ou être compatible.

Ces documents et plans sont visés à quatre articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui prévoient les dispositions ci-après :

Article L141-1 du Code de l'Urbanisme

« *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ***Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés à l'article L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.*** **»**

Article L131-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale ***sont compatibles*** *avec :*

2° Les règles générales du fascicule du ***schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*** *prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*

8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les* ***schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*** *prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;*

9° Les objectifs de protection définis par ***les schémas d'aménagement et de gestion des eaux*** *prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement ;*

10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les* ***plans de gestion des risques d'inondation*** *pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages *prévues à l'article L. 350-1 du Code de l'environnement* ***;***

12° *Les dispositions particulières aux* ***zones de bruit des aérodromes*** *prévues à l'article L. 112-4. »*

Article L131-2 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale ***prennent en compte*** *:*

1° Les objectifs du ***schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*** *prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales ;*

2° ***Les schémas régionaux de cohérence écologique*** *prévus à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement ;*

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° ***Les schémas régionaux des carrières*** *prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ;*

6° ***Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »***

3.1.1 Le SRADDET, à l'articulation des outils de planification

Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes : d'une part, il doit répondre aux attentes de normes supérieures et d'autre part, il s'impose à un certain nombre de documents.

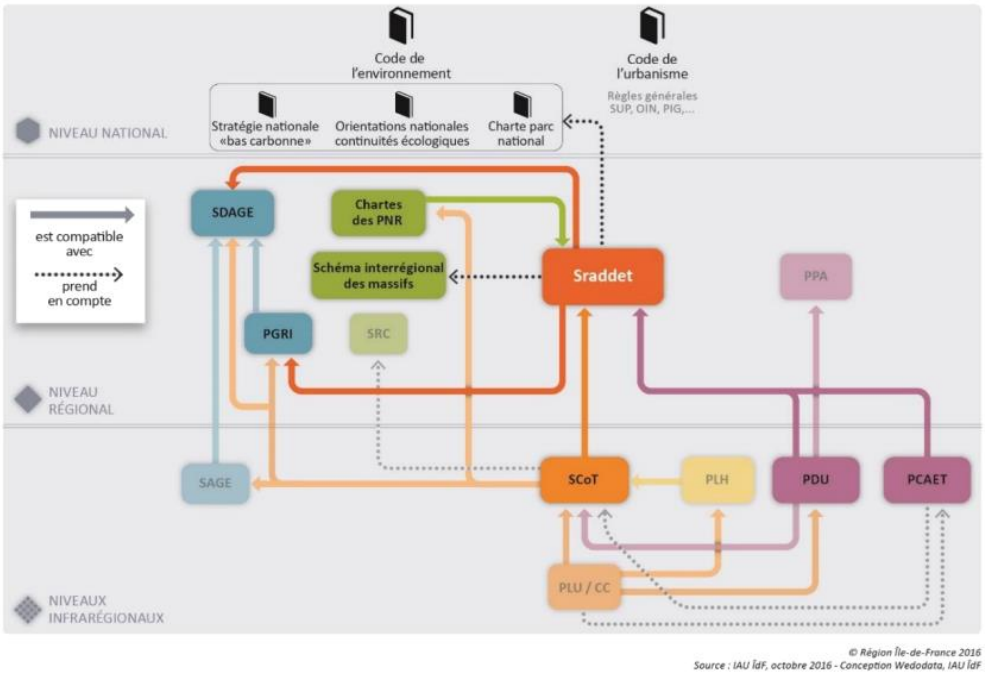

Figure 3 : Les normes s'imposant au SRADDET.

Les objectifs et règles générales d'un SRADDET :

1. **Respecter** les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du Code de l'Urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique ;
2. **Être compatibles** avec :
    - les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
    - les objectifs et les orientations fondamentales des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).
3. **Prendre en compte :**
    - les projets d'intérêt généraux et les opérations d'intérêt nationaux au sens des articles L.121-9 et L.121-9-1 du Code de l'Urbanisme ;
    - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L.211-1 Code de l'Environnement) ;
    - les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
    - les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;
    - le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne.

3.1.2 Le contenu d'un SRADDET

a. Les objectifs d'un SRADDET

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional pour les thématiques suivantes :

- Aménagement :
  - équilibre et égalité des territoires,
  - implantation des infrastructures d'intérêt régional,
  - désenclavement des territoires ruraux,
  - habitat,
  - gestion économe de l'espace.

- Transport :
  - intermodalité et développement des transports.

- Environnement :
  - maîtrise et valorisation de l'énergie,
  - lutte contre le changement climatique,
  - pollution de l'air,
  - protection et restauration de la biodiversité,
  - prévention et gestion des déchets.

b. Le SRADDET intégrateur

Le SRADDET est un schéma d'aménagement « intégrateur », c'est-à-dire qu'il inclut les éléments essentiels de cinq documents sectoriels énumérés par la loi dans le domaine des mobilités et de l'environnement (voir schéma ci-contre).

Les documents thématiques « intégrés » n'auront, une fois le SRADDET approuvé, plus d'existence propre.

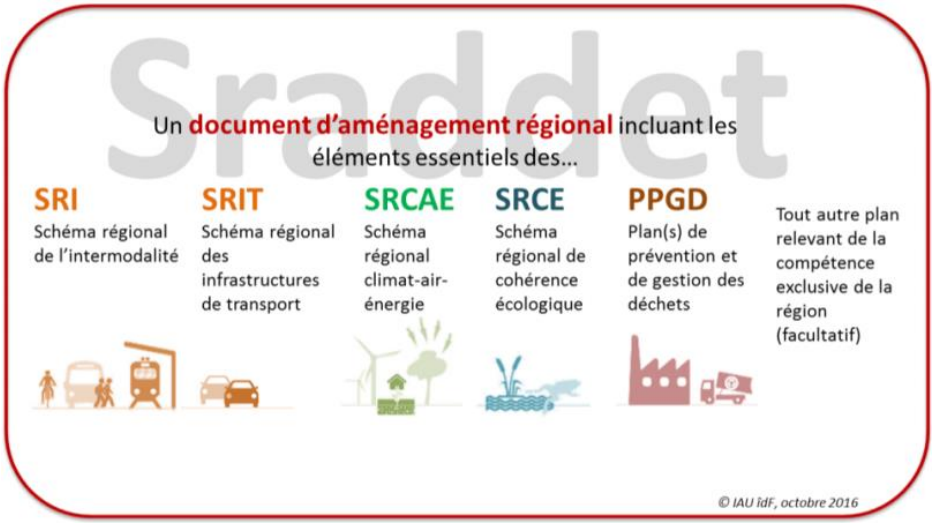

Ne sont pas intégrés au SRADDET :

- le *programme régional pour l'efficacité énergétique,* qui doit décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET ;
- le *schéma régional biomasse* qui doit être cohérent avec les objectifs de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixée par le SRADDET.

Ces documents ont été dissociés du SRCAE à l'occasion de l'ordonnance du 27 juillet 2016 (Code de l'Environnement, art. L. 222-1 et s.).

c. *Les documents sectoriels à intégrer*

Ils sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du SRADDET et leur évaluation, concomitante à l'élaboration du SRADDET, doit permettre de construire les volets thématiques de ce dernier.

Documents sectoriels en vigueur et procédures en cours

Pendant l'élaboration du SRADDET, les SRCAE, SRCE, SRI, SRIT et plans déchets en vigueur demeurent. Par ailleurs, l'élaboration ou la révision des documents sectoriels engagée avant la publication de l'ordonnance du 27 juillet 2016 peut être poursuivie.

Au-delà du 28 juillet 2019, en l'absence de SRADDET adopté, lesdits documents sectoriels seront « figés » et ne pourront plus faire l'objet de nouvelles évolutions. Quant aux procédures d'élaboration ou de révision encore en cours à cette date, elles ne pourront aboutir. Cette « sanction » ne s'applique toutefois pas aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration. Cette souplesse s'explique par la création toute récente de ces derniers plans et programmes par la loi NOTRe, ainsi qu'une volonté de ne pas entraver leurs émergences, jusqu'ici d'échelle départementale.

Une évaluation des documents sectoriels à articuler avec l'élaboration des premiers SRADDET

Plusieurs des documents sectoriels à intégrer font l'objet d'un suivi particulier qu'il conviendra d'articuler avec la procédure d'élaboration décrite plus haut :

- l'évaluation du SRCAE et des plans déchets en vigueur est requise dans les six mois qui suivent la délibération fixant les modalités d'élaboration du SRADDET ;
- les résultats de la mise en œuvre des SRCE applicables font l'objet d'une analyse dans les six mois précédant l'adoption du SRADDET.

Il est à noter que ces exercices n'impliquent pas uniquement le Conseil régional, mais également d'autres acteurs institutionnels, dont l'Etat.

3.1.3 Le SRADDET Centre – Val de Loire approuvé le 04 février 2020

a. Principales clés de lecture du SRADETT

Le SRADETT Centre - Val de Loire a été adopté par le Conseil Régional le 19 décembre 2019, puis approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020. Ce nouveau document régional prescriptif est composé de deux grandes parties :

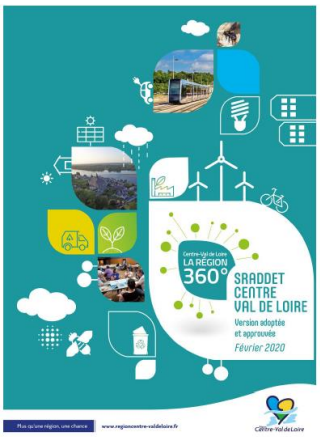

<u>Partie 1</u> - Rapport (4 orientations stratégiques en 20 objectifs structurés)

(Cf pages 12 à 14 du SRADETT approuvé)

Ce rapport comprend comme prévu par les textes réglementaires, un état des lieux du territoire régional, l'identification des enjeux pour le territoire, la stratégie régionale et les objectifs fixés dans le SRADDET.

Les SCoT doivent **<u>prendre en compte</u>** ces objectifs (ne pas s'écarter des orientations fondamentales formulées à travers ces objectifs).

Des cibles, définies au niveau du territoire régional, **peuvent être adaptées localement** pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque territoire. L'atteinte des objectifs sera suivie à l'échelle régionale.

Deux types de cibles sont distingués :

- **Cibles prescriptives** dans un rapport de « prise en compte » notamment par les SCoT
- Cibles non prescriptives qui dépassent potentiellement les domaines respectifs des SCoT

<u>Partie 2</u> - Fascicule (règles et recommandations)

(Cf pages 119 à 123 du SRADETT approuvé)

Le fascicule décline les objectifs du SRADETT en **règles générales prescriptives** et en recommandations (mesures d'accompagnement) qui complètent ou illustrent les règles. Elles ne sont pas opposables

Les SCoT doivent **<u>être compatibles</u>** avec les règles générales.

« La compatibilité est le niveau de prescriptivité situé avant la conformité ; ***les documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes ne peuvent pas prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales. »***

Le fascicule est organisé selon une logique thématique, autour de cinq grands chapitres reprenant les domaines du SRADDET prévus par la loi NOTRe : équilibre du territoire, transports et mobilités, climat-air-energie, biodiversité, déchets

Une cartographie au 1 / 150 000 ème illustre les objectifs affichés dans la première partie du SRADETT. Cette carte n'est **pas prescriptive** *(cf page 116 du SRADETT approuvé)* Cf légende de la carte en page suivante.

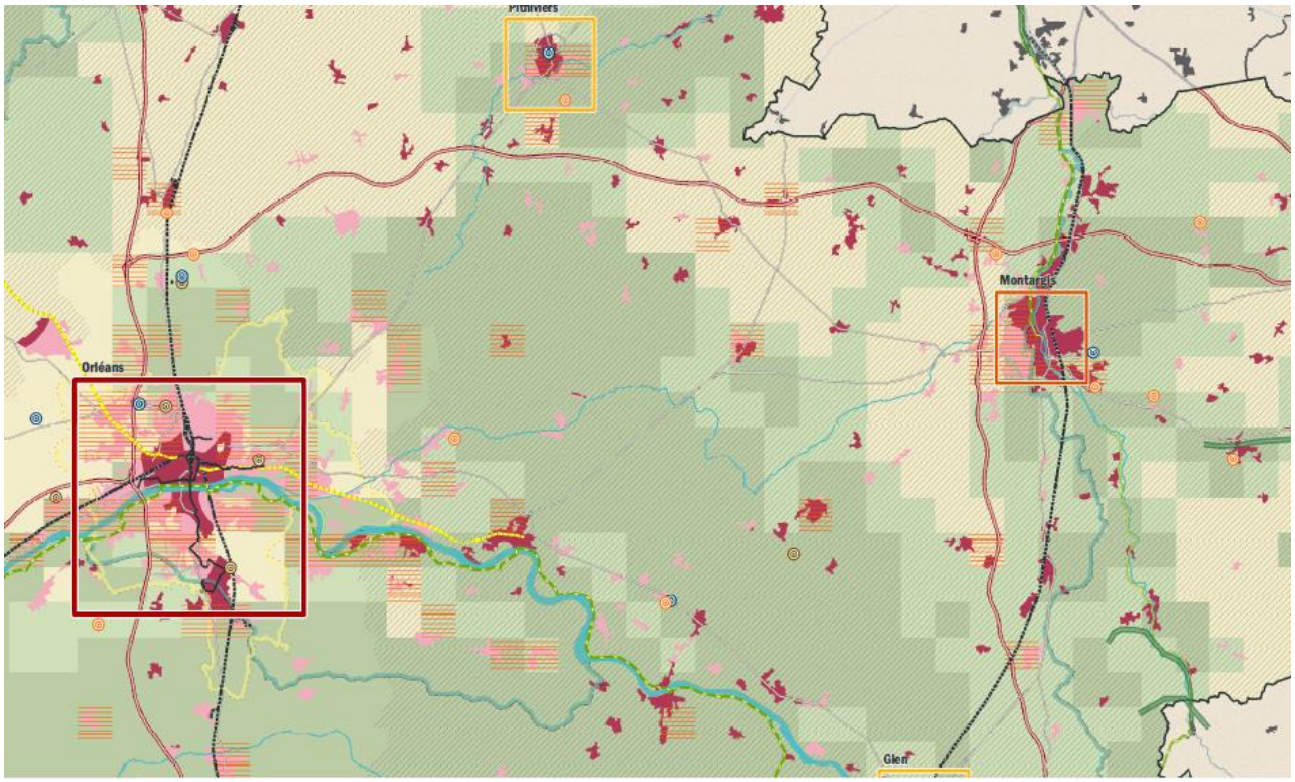

Extrait de la carte synthétique des objectifs du SRADDET.

Les documents thématiques « intégrés » n'ont, une fois le SRADDET approuvé, plus d'existence propre. Le SDRADETT Centre - Val de Loire approuvé en février 2020 intègre complètement les documents suivants :

- Le SRCE de 2014 (livret 5 des annexes du SRADDET).

- Le SRCAE de 2012 (livret 4 des annexes du SRADDET).

- Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2019 (livret 3 des annexes du SRADDET).

(Cf page 5 du SRADETT approuvé)

« Construit en articulation avec les stratégies sectorielles existantes, en premier lieu le Schéma régional de développement économique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté en 2016 mais aussi le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), la stratégie régionale du tourisme, la Stratégie de Cohérence régionale du Numérique (SCORAN) et la stratégie numérique, le Schéma régional pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI), ***le SRADDET donne corps à une vision régionale globale et unifiée pour l'aménagement et le développement durable de la région à moyen (2025/2030) et long terme (2050)****. Afin de garantir une cohérence la plus grande possible, il remplace le SRADDT et il intègre complètement le SRCE de 2014, le SRCAE de 2012, le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2019 (qui constituent respectivement les livrets 5, 4 et 3 des annexes du SRADDET). »*

Projet de SRADDET :
Carte synthétique des objectifs

décembre 2018

Cette carte ne présente aucun caractère presciptif. Elle est purement illustrative.
Composée exclusivement de données géoréférencées, elle est construite de manière complémentaire à la carte stratégique présentée dans le rapport d'objectfs et constitue une base pour le suivi du SRADDET.

b. Contenu du SRADETT approuvé

Le SRADETT intègre **20 objectifs** et **47 règles générales** :

Objectif n°1. La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire

Objectif n°2. Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent

Objectif n°3. Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement

Objectif n°4. Une région coopérante avec les régions qui l'entourent

Objectif n°5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers

Objectif n°6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques

Objectif n°7. Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique

Objectif n°8. Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional

Objectif n°9. L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi

Objectif n°10. Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique

Objectif n°11. Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive

Objectif n°12. Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir

Objectif n°13. Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux

Objectif n°14. Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires

Objectif n°15. La région Centre-Val de Loire, coeur battant de l'Europe

Objectif n°16. Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies

Objectif n°17. L'eau : une richesse de l'humanité à préserver

Objectif n°18. La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive

Objectif n°19. Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée

Objectif n°20. L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter

Les règles générales du SRADDET s'imposeront aux documents de rang inférieur (SCoT et PLU) dans un rapport de **compatibilité**. La planification est particulièrement concernée par les **règles 2 à 16, 29, 35 à 40 du ''rapport-fascicule_ SRADDET''** (cf page suivante).

(Cf page 123 du SRADETT approuvé)

Equilibre du territoire

Coopérations & solidarités

01 ▪ Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées
02 ▪ Tenir compte de l'armature territoriale régionale
03 ▪ Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires

Maîtrise du foncer

04 ▪ En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée
05 ▪ Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés
06 ▪ Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant
07 ▪ Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement

Amenagement & developpement territorial durables

08 ▪ Intégrer les principes d'urbanisme durable
09 ▪ Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier
10 ▪ Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité
11 ▪ Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique
12 ▪ Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes
13 ▪ Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager

Habitat

14 ▪ Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat
15 ▪ Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain

Transports et mobilités

Coopérations & solidarités

16 ▪ Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports
17 ▪ Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité
18 ▪ Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire

Intermodalite

19 ▪ Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région
20 ▪ Tenir compte le schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières

Infrastructures de transport

21 ▪ Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures de transport existantes
22 ▪ Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs
23 ▪ Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional
24 ▪ Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun

Modes actifs

25 ▪ Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes et des Voies Vertes
26 ▪ Élaborer collectivement un plan régional de développement du vélo
27 ▪ Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public

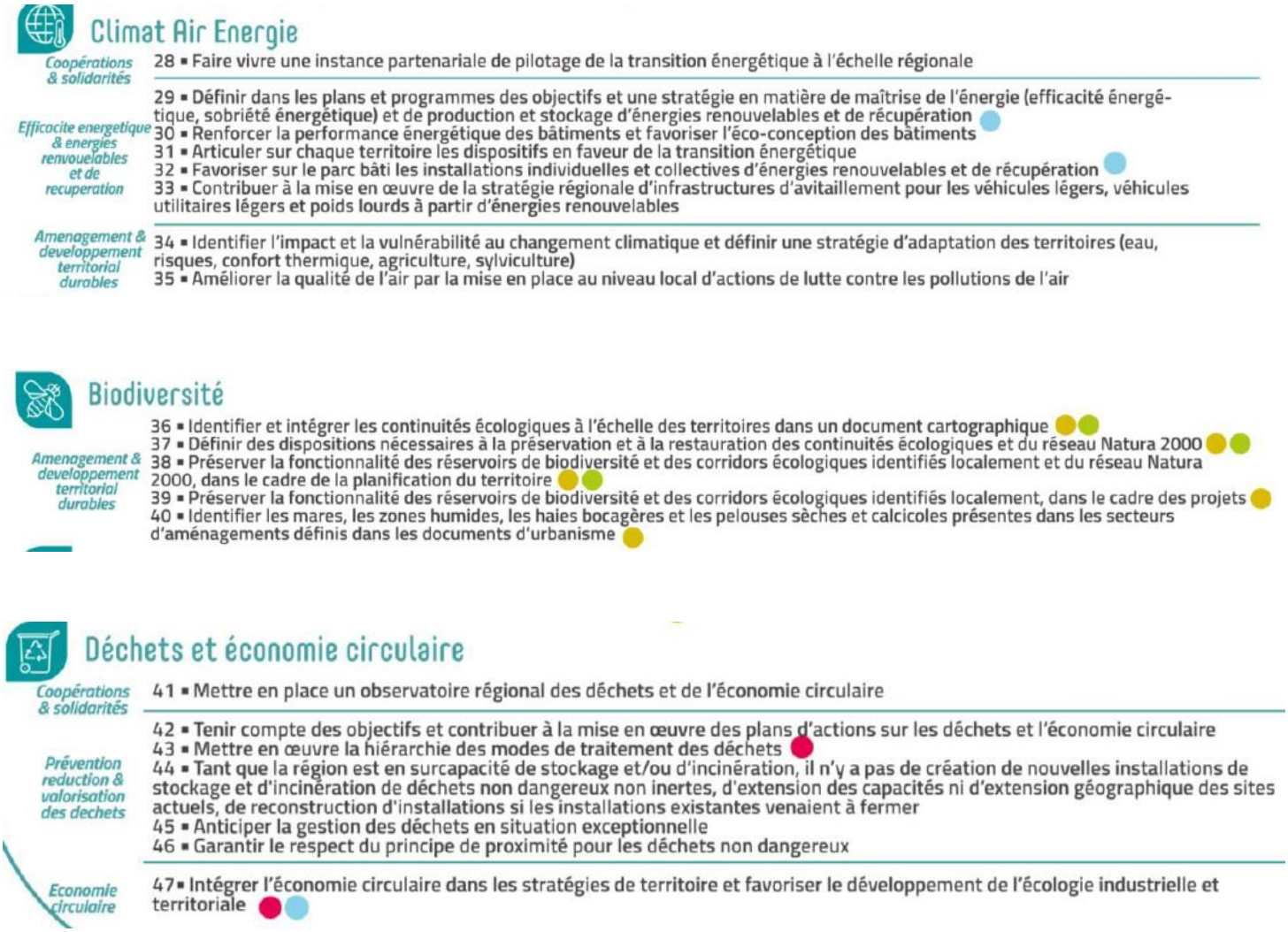

c. Le SRADETT approuvé et les énergies renouvelables

Le SRADDET encourage le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables offrant un potentiel en région. Il ne privilégie pas une filière au détriment d'une autre.

L'ambition régionale est en effet de couvrir 100% de la consommation régionale d'énergies par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050. L'atteinte de cette ambition nécessite d'actionner simultanément deux leviers :

- La diminution de la consommation d'énergies, qui nécessite des changements de comportements (individuels et collectifs) et le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments et équipements, ce premier levier constituant un volet très important de la stratégie ;

- Le développement de la production régionale d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur celles offrant un potentiel en région.

Sur le thème de l'éolien, le SRADDET ne comporte aucune cartographie obligatoire et opposable. Les Zones de Développement Eolien (ZDE) n'existent plus depuis 2013. Le législateur donne la possibilité de prévoir des zones favorables au développement de l'éolien et non l'inverse.

SRADDET prévoit que les projets de nouvelles installations soient compatibles avec les enjeux de qualité des patrimoines et paysages (cf. règle générale n°29).

3.2 LES PLANS PROGRAMMES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET SUR LES ENERGIES

3.2.1 Le cadre national

A l'échelle nationale, la politique en matière d'énergie et de qualité de l'air est régie par les principaux documents cadres :

• Loi LAURE (1996) :	Rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes et l'information du public.
• Loi POPE (2005) :	Fixe les orientations de la politique énergétique : les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en France doivent être **divisées par 4 d'ici 2050**.
• Loi Grenelle 1 (2009) :	Objectif intermédiaire des 3 X 20 en 2020. Objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
• Loi Grenelle 2 (2010) :	Impose l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial et d'un Bilan des émissions de GES avant le 31 décembre 2012 pour toutes les communautés urbaines, les communautés de Métropole et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Elle fixe des objectifs de réduction de la consommation énergétique à travers la Réglementation Thermique (RT 2012).
• La loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (2017)	Des objectifs communs (citoyens, entreprises, territoires, Etat) plus ambitieux pour renforcer l'indépendance énergétique de la France, tout en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement, ont été fixés : • - 40% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990, • - 30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, • porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II et portant Engagement National pour l'Environnement, prévoit dans son article 68 la réalisation de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Le SRCAE définit les stratégies d'orientations régionales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Centre définit les orientations et les objectifs aux horizons 2020 et 2050 portant sur :

- la lutte contre la pollution atmosphérique,
- la maîtrise de la demande énergétique,
- le développement des énergies renouvelables,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation aux changements climatiques.

3.2.2 Le SRCAE région Centre-Val de Loire (2012)

Remarque préliminaire :

Le SDRADETT Centre-Val de Loire approuvé en février 2020 intègre complètement le SRCAE de 2012 (livret 4 des annexes du SRADDET).

a. Les objectifs du SRCAE Centre Val de Loire

L'État et la Région Centre ont élaboré conjointement le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II.

Le Préfet de la région Centre Val de Loire, par l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012, a validé le SRCAE. Ses grandes orientations sont les suivantes :

1. Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques.
2. Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES.
3. Développer des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux.
4. Développer des projets visant à améliorer la qualité de l'air.
5. Informer le public et faire évoluer les comportements.
6. Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie.
7. Développer des filières performantes et des professionnels compétents.

Les perspectives pour 2020 et 2050 sont régies par les objectifs suivants :

1. Construire des bâtiments qui ne consomment pas d'énergie, en dehors de celle qu'ils produisent à travers des processus renouvelables.
2. Modifier les pratiques de mobilité.
3. Modifier les modes de production afin qu'ils nécessitent moins d'énergie et émettent moins de GES.
4. Développer les énergies renouvelables, en tenant compte des spécificités de la région Centre Val de Loire.
5. Informer et former les habitants, car il est certain que les enjeux d'une telle transition énergétique impliquent des prises de conscience et une appropriation par la grande majorité des citoyens.

Quelques chiffres qui traduisent ces ambitions :

- Les ENR en région Centre Val de Loire :

	En 2008	**En 2020**		**En 2050**
	Production en ktep	Production en ktep	Ordre de grandeur des gains en émissions de GES en kteqCO_2	Production en ktep
Bois-énergie	354	650	900	700
Méthanisation	5	80	300	300
Éolien	54	560	600	900
Géothermie	5	120	200	600
Solaire thermique	1	23	40	100
Solaire photovoltaïque	0,1	25	30	200
Hydraulique	12	12		12
Total	434 ktep	1470 ktep	2.070 kteqCO_2	~2.800 ktep

- La consommation d'énergie en région Centre Val de Loire :

	En 2008	En 2020		En 2050
	Consommation en ktep	Consommation en ktep	Ordre de grandeur des gains en émissions de GES en kteqCO_2	Consommation en ktep
Bâtiment	2.926	2.080	1.600	800
Transports	2.127	1.730	1.200	1.500
Économie	1.361	1.190	350	800
Total	6.414 ktep	5.000 ktep	3.150 kteqCO_2	~3.100 ktep

- Les émissions de GES en région Centre Val de Loire :

	En 2008	Objectif 2020		Objectif 2050
	Émissions de GES en kteqCO_2		Émissions de GES en kteqCO_2	Émissions de GES en kteqCO_2
Bâtiment	5.746	Mini -38% Maxi - 43%	3.562 3.275	600
Transports	6.629	Mini -20% Maxi - 40%	5.303 3.977	2.000
Économie	10.920	Mini -15% Maxi - 30%	9.282 7.644	3.200
Total	23.390 kteqCO_2	**Mini -22,4%** **Maxi -36,3%**	~18.150 kteqCO_2 ~14.900 kteqCO_2	~5.800 kteqCO_2

b. Évaluation du SRCAE région Centre-Val de Loire (octobre 2017)

Une évaluation du SRCAE a été réalisée conjointement par l'Etat et la Région dans les six mois suivant la date de la délibération lançant les travaux d'élaboration du SRADDET (le 2 mars 2017 pour la Région Centre-Val de Loire). Cette évaluation a constitué une première étape pour alimenter l'élaboration du volet « Climat, Air, Energie » du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

Le document d'évaluation s'est attaché à décrire des actions concrètement mises en place, ainsi que les dynamiques à l'œuvre sur le territoire depuis 2012.

3.2.3 Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) du Centre (2010)

Le PRQA définit les orientations régionales permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air. A ces fins, il s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.

Le PRQA du Centre définit les orientations suivantes sur la qualité de l'air en région Centre :

- approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- mieux connaitre les effets de la qualité de l'air,
- agir pour la réduction des émissions polluantes atmosphériques,
- renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

3.2.4 Le Plan Climat Energie Régional Centre (décembre 2011)

Le 16 décembre 2011, les élus du Conseil régional ont voté le Plan Climat Energie de la Région Centre.

La Loi Grenelle, en cohérence avec les engagements européens, propose de réduire de 20% la production de GES d'ici 2020 (par rapport à une base 1990) et de 75% (division par 4) à l'horizon 2050, ce qui supposera des efforts encore plus importants après la première échéance de 2020. C'est dans la perspective de division par quatre de sa production de GES à l'horizon 2050 que la Région Centre-Val de Loire souhaite aller plus rapidement, en proposant dès 2020 la perspective d'une réduction de GES de 40% (sur la base 1990).

La différence entre le SRCAE et le Plan Climat Energie tient essentiellement à l'ambition régionale (-40% de réduction des GES d'ici 2020, quand l'Etat fixe un objectif de -20%) et aux fiches actions au sein du Plan Climat Energie, quand le SRCAE s'en tient à des orientations.

La force du Plan Climat Energie tiendra beaucoup à l'appropriation des enjeux par tous, à un dialogue nourri sur des voies de changement, puis à la mise en œuvre très concrète de solutions passant inéluctablement par des modifications des pratiques.

Intitulé	Bâtiment Résidentiel	Bâtiment Tertiaire	Mobilité	Transport Marchandises	Agriculture	Industrie	Déchets	Total hors UTCF
Emissions GESteq CO2 (en 2006)	3 890 000	1 600 000	3 620 000	2 590 000	4 720 000	3 180 000	280 000	19 981 103
% production régionale 2006	20	8	18	13	24	16	1	100
Réduction d'ici 2020	45%	40%	40%	40%	20%	35%	30%	
Différence GES 2006-2020 en tonne éq C02	1 750 500	640 000	1 448 000	1 036 000	944 000	1 123 000	84 000	
Emissions GES teq CO2 (en 2020)	2 139 500	960 000	2 172 000	1 554 000	3 776 000	2 067 000	196 000	12 864 500
2020 : en % de la production 2006	11,0	4,8	10,8	7,8	19,2	10,4	0,7	64,7

Figure 4 : Les objectifs sectoriels du PCER Centre-Val de Loire.

3.2.5 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) (2015)

En 2015, le PCAET remplace le PCET et devient désormais un projet territorial de développement durable (lutte contre le changement climatique, transition énergétique et amélioration de la qualité de l'air). Institué par le Plan Climat national, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le décret du 28 juin 2016, pris en application de la loi du 18 août 2015 (LTECV) et codifié à l'art. L229-26 du Code de l'Environnement, définit le champ couvert par le PCAET et précise son contenu ainsi que ses modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour.

La mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants au 31 décembre 2016 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il est soumis à évaluation environnementale et doit être révisé tous les six ans.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation (art. R229-51 du Code de l'Environnement).

Sur le territoire des trois SCoT, les communautés de communes du PETR Pays Loire Beauce et celles du PETR Forêt-Loire-Sologne comptent chacune plus de 20 000 habitants. Elles sont donc assujetties à l'obligation de réaliser un PCAET. Ces PCAET peuvent être élaborés à l'échelle du SCoT si les Collectivités transfèrent leur compétence au PETR.

La procédure d'élaboration du PCAET a été engagée par le Comité syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne le 13 novembre 2019 - délibération 2019-33. Le PCAET, actuellement en court de réalisation, sera finalisé en 2021.

Le territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne s'est doté d'un Agenda 21 qui décline six axes stratégiques en 31 objectifs. Les axes stratégiques sont les suivants :

- Axe 1 : Un aménagement cohérent et soucieux de la qualité du cadre de vie à l'échelle du pays.
- Axe 2 : Une économie locale confortée et portée vers l'innovation.
- Axe 3 : Une valorisation des facteurs d'attractivité du territoire.
- Axe 4 : Une mutualisation et une mise en réseau des services, pour le bien-être de tous.
- Axe 5 : Un soutien aux logiques partenariales et de participation citoyenne au sein du pays.
- Axe 6 : Une préservation des ressources naturelles et une lutte contre le changement climatique.

L'axe 6, qui concerne directement l'environnement, comporte deux objectifs dédiés à la lutte contre le changement climatique :

- 6.2. Réduire les consommations énergétiques du territoire et lutter contre la précarité énergétique.
- 6.3. Favoriser les énergies renouvelables locales et valoriser les matériaux d'éco-construction, notamment le bois.

3.3 LES DOCUMENTS DIRECTEURS

3.3.1 Cadre européen et national concernant l'eau

La loi sur l'Eau du 16 décembre 1964 a organisé le territoire de la France métropolitaine en six grands bassins hydrographiques. Elle a créé dans chaque bassin :

- un Comité de Bassin, qui réunit tous les utilisateurs de l'eau ;
- une Agence de l'Eau, établissement public de l'Etat, chargée d'aider financièrement et techniquement les élus et les usagers de l'eau.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prescrit de définir dans chaque grand bassin hydrographique un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et dans des bassins versants plus restreints, des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour mettre en œuvre concrètement les orientations du SDAGE.

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Cette directive a été transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Outre l'obligation de moyens, elle introduit une obligation de résultats en définissant des objectifs pour 2015, dans tous les pays de l'Union Européenne.

L'unité choisie pour la gestion de l'eau est le district géographique, ce qui correspond au niveau national au territoire de bassin et par conséquent d'une Agence de l'Eau. Chacun des milieux aquatiques fait l'objet d'une sectorisation en masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. Pour chaque masse d'eau, un objectif de qualité, voire de quantité, est défini. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories : les masses d'eau superficielles et les masses d'eau souterraines.

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, qui transpose la DCE en droit français, visait quant à elle l'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau et enfin, la rénovation de l'organisation de la pêche en eaux douce.

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissait quant à elle un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive, entrée en vigueur le 22 décembre 2010, est transposée en partie par les textes suivants :

- arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter, classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du Code de l'Environnement ;
- arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement.

3.3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015. Ce document de planification définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans le bassin Loire Bretagne. Les moyens pour y parvenir sont exprimés sous forme d'orientations, qui sont à leurs tours déclinées en dispositions. Ces dispositions précisent les actions à mener et fixent, le cas échéant, des objectifs quantifiables.

Les 14 orientations fixées pour le SDAGE Loire-Bretagne sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau.
2. Réduire la pollution par les nitrates.
3. Réduire la pollution organique et bactériologique.
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
7. Maîtriser les prélèvements d'eau.
8. Préserver les zones humides.
9. Préserver la biodiversité aquatique.
10. Préserver le littoral.
11. Préserver les têtes de bassin versant.
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
14. Informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

3.3.3 Le SDAGE du Bassin de la Seine 2010-2015

Le SDAGE 2010-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand est le document actuellement en vigueur suite à l'annulation en décembre 2018 du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021[3].

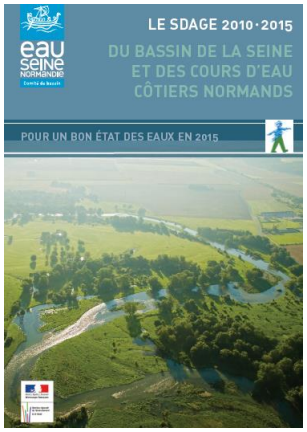

Il est constitué de huit défis et de deux leviers, eux-mêmes composés de 188 dispositions. Parmi celles-ci, le tableau ci-dessous liste celles applicables au territoire du Grand Provinois et à prendre en compte dans le SCoT.

Orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015)
D1.5 *- Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement*
D1.7 *- Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.*
D2.9 *- Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.*
D2.12 *- Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons.*
D2.14 *- Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.*
D2.17 *- Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.*
D3.29 *- Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.*
D5.40 *- Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.*
D6.46 *- Limiter l'impact des travaux et des aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.*
D6.49 *- Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels.*
D6.54 *- Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques.*
D6.56 *- Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.*
D6.59 *- Identifier et protéger les forêts alluviales.*

Orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015)
D6.60 *- Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique.*
D6.65 *- Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales.*
D6.83 *- Protéger les zones humides par les documents d'urbanismes.*
D6.87 *- Informer, former et sensibiliser sur les zones humides.*
D6.97 *- Réaménager les carrières.*
D6.98 *- Gérer dans le temps les carrières réaménagées.*

[3] SDAGE actuellement en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015, adoptant le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris.

D7.109 *- Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines, en mauvais quantitatif.*
D7.125 *- Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation.*
D7.129 *- Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau.*
D8.131 *- Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation.*
D8.134 *- Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable.*
D8.136 *- Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme.*
D8.138 *- Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.*
D8.145 *- Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines, pour limiter le risque d'inondation à l'aval.*

3.3.4 Le PGRI 2016-2021 du Bassin Seine Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

Cf infra.

3.3.5 Le PGRI 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Loire Bretagne a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin

Cf infra.

Plan de gestion des risques d'inondation
du bassin Loire-Bretagne
2016 - 2021

3.3.6 Le SAGE du Val Dhuy Loiret

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy-Loiret, qui couvre une surface de 331 km², a été adopté par la CLE le 17 octobre 2011. Ses différents objectifs convergent vers un objectif global, qui est l'atteinte du bon potentiel en 2027 pour le Loiret, conformément au SDAGE.

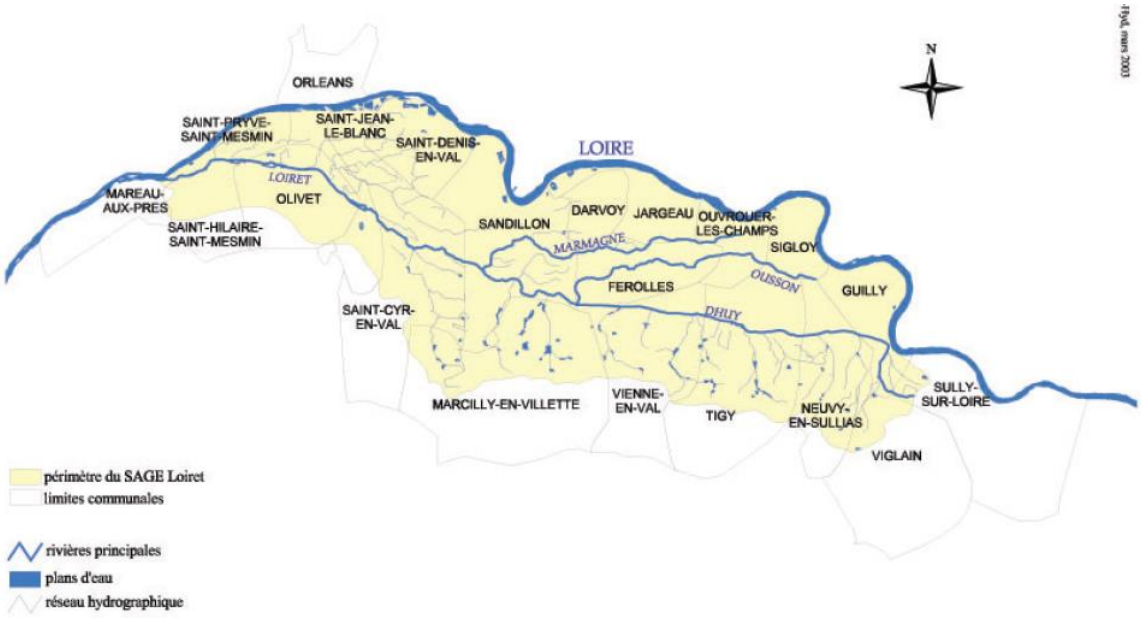

Carte 24: Carte du Territoire du SAGE Val Dhuy Loiret.
Source : SAGE Val Dhuy Loiret.

Il s'agit donc pour le Loiret de retrouver un fonctionnement de rivière de nappe compatible avec le potentiel des milieux et le patrimoine hydraulique, paysager et architectural du site. Cette approche a permis de distinguer cinq objectifs spécifiques :

- **Objectif transversal d'acquisition de la connaissance**, qui se décline en six dispositions :
  - Améliorer la connaissance de la ressource,
  - Suivre les débits du Loiret,
  - Compléter le recensement des zones humides sur le coteau solognot et les terrasses alluviales,
  - Compléter l'identification des zones humides d'intérêt particulier,
  - Améliorer la connaissance des plans d'eau,
  - Compléter la connaissance des milieux aquatiques.

- **Objectif spécifique n°1 : gestion des risques d'inondation**, qui inclut deux types d'orientations :
  - Mettre en place une alerte des niveaux du Loiret,
  - Maîtriser les écoulements, en améliorant notamment l'évacuation des eaux pluviales et améliorer la gestion des eaux pluviales (par l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales sur le périmètre de la métropole et les communes de Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon et Sigloy).

- **Objectif spécifique n°2 : Préservation quantitative de la ressource**, qui se traduit par quatre orientations :
  - Gérer quantitativement la ressource,

- Economiser la ressource,
- Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Sécuriser l'alimentation des résurgences du Loiret.

- **Objectif spécifique n°3 : Préservation des milieux aquatiques**. Trois orientations traduisent cet objectif :
  - Préserver les zones humides,
  - Préserver les milieux aquatiques,
  - Utiliser des techniques douces d'entretien et d'aménagement.
- **Objectif spécifique n°4 : Préservation de la qualité de la ressource**. Il s'agit cette fois de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert vers le milieu naturel, de réduire la pollution par les nitrates et les phosphates, d'améliorer la gestion de crise, de réduire la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales et usées et de surveiller les activités susceptibles de nuire à la qualité de la ressource.
- **Objectif spécifique n°5 : Pérenniser les activités de loisirs et sportives.**

Le SAGE concerne une grande partie du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, traversé par la Dhuy et leurs affluents. 11 communes sont totalement incluses ou partiellement concernées : Darvoy, Férolles, Guilly, Neuvy-en-Sulias, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, Tigy, Vienne-en-Val et Viglain.

3.3.7 Le SAGE des Eaux Nappe de Beauce (2013)

Le SAGE des Eaux Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013. Il couvre une superficie de 9 722 km². Sur ce territoire, quatre enjeux majeurs ont été identifiés :

1. Une gestion équilibrée de la ressource en eau.
2. Une nappe fragile à mieux protéger et une qualité des cours d'eau à reconquérir.
3. Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.
4. Une gestion concertée des milieux aquatiques.

3.3.8 Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) (2016)

La Directive européenne cadre sur l'eau a fixé des objectifs de restauration du "bon état" des eaux et des milieux aquatiques, selon un calendrier s'étalant de 2015 à 2027. Les SDAGE, qui sont l'outil de planification français répondant à ces objectifs, ainsi que les programmes de mesures associés, ont été approuvés par les préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie fin 2015, pour la période 2016-2021. Au niveau départemental, ces documents de planification sont déclinés en plan d'actions concret.

C'est l'objet du PAOT, élaboré par les services de l'Etat au sein de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et adopté en novembre 2016 pour les trois prochaines années. Un second PAOT complétera la durée de mise en œuvre des SDAGE (2018-2021).

Issu d'un travail collaboratif avec les partenaires concernés (représentants des collectivités et des Commissions locales de l'Eau, de la profession agricole, syndicats de rivière et, Agences de l'Eau), le PAOT du Loiret répertorie 350 actions couvrant six thématiques : l'assainissement des collectivités, l'assainissement des sites industriels, la gestion quantitative de la ressource en eau, la restauration des milieux aquatiques, la réduction des polluants d'origine agricole, ou encore la structuration de la gouvernance locale.

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) a été adopté le 08 novembre 2016. Les échéances de réalisation sont en 2018 ou en 2021 selon le niveau de priorité, croisant à la fois la faisabilité des actions (existence d'une maîtrise d'ouvrage notamment), l'état des masses d'eau et notamment leur distance au bon état. Trois niveaux de priorités sont définis : P0 : niveau « très haut » ; P1 : niveau « haut » ; P2 : niveau « moyen ».

Actions agriculture (AGR) : 88 actions dont 64 concernant les Masses d'Eau SOuterraines (MESO)

- AGR01 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole.
- AGR02 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion.
- AGR03 : Limiter les apports diffus (fertilisants, pesticides).
- AGR04 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, maîtrise foncière, surfaces en herbe...).
- AGR05 : Mettre en place un programme d'actions sur une Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

Actions Assainissement des collectivités (ASS) : 54 actions inscrites.

- ASS01 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction associée à l'assainissement.
- ASS02 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales.
- ASS03 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées.
- ASS04 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP.
- ASS05 : Équiper une STEP d'un traitement suffisant.
- ASS08 : Aménager ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

Actions assainissement des industries (IND)

- IND02 : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire les substances dangereuses et les pollutions (hors substances dangereuses).
- IND03 : Mettre en place une technologie propre visant à réduire les substances dangereuses et les pollutions (hors substances dangereuses).
- IND08 : Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction.

Actions milieux aquatiques : 67 actions (hors actions de continuité – PARCE).

- MIA01 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- MIA02 : Réaliser une opération d'entretien ou de restauration de cours d'eau (hors continuité écologique).
- MIA03 : Gérer, aménager ou supprimer un ouvrage sur cours d'eau (continuité écologique).
- MIA06 : Gérer ou restaurer une zone humide.
- MIA10 : Gérer les forêts.

Actions gestion quantitative de l'eau (RES) : 31 actions

- RES01 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- RES02 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie.
- RES03 : Mettre en place des règles de partage de la ressource.

- RES06 : Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre de la réglementation.
- RES07 : Mettre en place une ressource de substitution.

Actions de connaissance (GOU) 33 actions.

- GOU02 : Mettre en place ou renforcer un SAGE ou un outil de gestion concerté.
- GOU03 : Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation.
- GOU06 : Identifier un porteur de projet (gouvernance, connaissance).

3.3.9 Déchets

a. Au niveau national

A l'échelle nationale, la politique en matière de gestion des déchets est régie par les principaux documents cadres :

- Loi Grenelle 1 (2009), définit les orientations suivantes :
  - réduction de 7%/hab de la production d'ordures ménagères sur 5 ans ;
  - diminution de 15% des déchets enfouis ou incinérés ;
  - augmentation de 45% du taux de recyclage matière et organique d'ici 2015.
- Loi Grenelle 2 (2010), définit les orientations suivantes :
  - nécessité pour les départements d'être couverts par un plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
  - limitation des capacités d'incinération et de stockage à 60% du gisement de déchets sur le territoire.

Les orientations du Grenelle visent à limiter la production de déchets au travers de quatre objectifs :

- réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant à la source : principe des technologies propres ;
- organisation du transport des déchets : principe de proximité ;
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

b. Au niveau régional

Remarque préliminaire :

Le SDRADETT Centre - Val de Loire approuvé en février 2020 intègre complètement Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2019 (livret 3 des annexes du SRADDET).

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015, a élargi les compétences des Régions en termes de planification des déchets. Elles sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG), document qui s'est substitué aux trois types de plans existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la Région Centre (adopté en 2009), relevant de la compétence des Régions avant la loi NOTRe ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Loiret (adopté en 2011), relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe.

Le plan régional d'octobre 2019 comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

3.3.10 Patrimoine

Le cadre international des questions patrimoniales et paysagères est présenté au chapitre 5.1.

a. Cadre européen et national

• ***La loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques***	Cette loi reste l'acte fondateur de la politique de protection du patrimoine. Ses principales dispositions sont les suivantes : possibilité de classer un immeuble ou un objet mobilier sans l'accord de son propriétaire, même dans le cas de biens privés, sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de la loi, clauses d'inaliénabilité des objets mobiliers de l'Etat et régime de sauvegarde d'urgence.
• ***Loi du 23 juillet 1927***	Prolonge celle du 31 décembre 1913 en instaurant l'Inscription sur l'inventaire supplémentaire (ISMH) des immeubles qui représentent « un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». La loi prévoit donc désormais deux niveaux de protection : le classement, dès lors que le monument présente un intérêt public majeur et l'inscription, lorsque le monument présente un intérêt suffisant.
• ***La loi du 25 février 1943 modifiant la loi de 1913***	Cette loi en faveur de la mise en valeur et la protection du patrimoine institue une autorisation pour les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques.
• ***Loi du 27 septembre 1941***	Cette loi fixe les conditions d'exploitation des chantiers de fouilles archéologiques et de sauvegarde des objets et des monuments que l'on peut y découvrir.
• ***La loi du 4 août 1962, dite « Loi Malraux ».***	Crée la notion de secteurs sauvegardés « *qui présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles* ». Pour les garantir, elle définit des procédures d'urbanisme spécifiques et initie également l'inventaire général du patrimoine, confié à André Chastel.
• ***La loi du 7 janvier 1983***	relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Dans son titre II, chapitre 6 intitulé « de la sauvegarde du patrimoine et des sites », articles 69 à 72, la loi institue les Zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) qui « *peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique* ». La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages étend les ZPPAU au patrimoine paysager (ZPPAUP).
• ***Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992***	Stipule qu'un Etat doit intervenir pour « *protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective et comme instrument d'étude historique et scientifique* ».
• ***La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages***	Les plans d'occupation des sols doivent «*Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection*»
• ***Loi du 2 juillet 1996 portant création de la Fondation du patrimoine***	A pour but de « *promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national* ». Elle se donne pour objectif principal l'identification et le sauvetage de ce qu'il est convenu d'appeler le petit patrimoine ou patrimoine de proximité, c'est-à-dire celui qui en principe n'est pas protégé.

• ***Loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU***	Renforce la protection du patrimoine. Elle réforme le périmètre des 500 mètres qui peut désormais être modifié pour préserver l'environnement des monuments. La notion de visibilité n'est plus mentionnée.
• ***Loi Grenelle 2 (2010) :***	L'article 14 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, renforce le principe de « *l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de villes et le développement rural* » d'une part, « *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* » d'autre part, et enfin « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable* », que doivent respecter les documents d'urbanisme. L'article 28 introduit des « *Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine* », dont l'objectif est de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable et devraient à terme remplacer les ZPPAUP. La réforme est portée par une grande ambition : adapter l'outil patrimonial aux nouveaux enjeux environnementaux et urbains, tout en donnant aux élus une marge d'appréciation plus importante à l'égard des projets réalisés dans les périmètres de protection.
• ***La loi ALUR (2014)***	Renforce les obligations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Elle prévoit également que les SCoT et les PLU intègrent une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation. L'article L. 122-1-2 modifié intègre un nouvel alinéa qui prévoit que le rapport de présentation du SCoT « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123.1.2* ».

b. Cadre régional

• ***Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre Val de Loire***	Prévoit dans son orientation n°3 un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux. - l'impact architectural avec notamment une adaptation des exigences thermiques des bâtiments selon leur caractère architectural.
• ***Le Schéma Régional d'Aménagement et de développement Durable du territoire***	Ce schéma n'a pas de portée normative, mais présente des orientations sur le paysage et poursuit des objectifs de protection et de valorisation des paysages dans ses ambitions, ses choix stratégiques et ses leviers d'actions : • Garantir la qualité des paysages et la préservation d'un patrimoine naturel et culturel vivant. • Soutenir une destination visible à l'international, le Val de Loire, et structurer le territoire en s'appuyant sur des destinations touristiques pertinentes (ce qui suppose une action de protection et de valorisation du patrimoine). • Faire du tourisme une filière économique majeure en Région Centre-Val de Loire en développant et en structurant une offre stratégique et compétitive pour les quatre filières prioritaires, dont le patrimoine culturel.

3.4 BIODIVERSITE

3.4.1 Cadre national

A l'échelle nationale, la politique en matière de biodiversité est régie par les principaux documents cadres :

• ***Loi de la protection de la nature (1976)***	Impose que tout projet et aménagement soit soumis à étude d'impacts. Fixe les conditions de protection d'espèces animales et végétales sauvages protégées.
• ***Loi Grenelle 2 (2010)***	Impose l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour toutes les régions françaises, afin d'établir une Trame Verte et Bleue reliant les grands ensembles du territoire.
• ***Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020***	Fixe une ambition commune de préserver, restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité au travers de six orientations reparties en 20 objectifs.

3.4.2 Cadre régional

A l'échelle régionale, la politique en matière de biodiversité est régie par les principaux documents cadres :

• ***Schéma Régional de Cohérence Ecologique Centre (2014)***	Définit les objectifs portant sur : • la réduction de la fragmentation et la vulnérabilité des espaces naturels ; • l'identification des espaces importants pour la biodiversité ; • le rétablissement de la fonctionnalité : faciliter les échanges génétiques entre populations, prendre en compte la biologie des espèces migratrices, permettre le déplacement des aires de répartition des espèces et atteindre ou conserver le bon état écologique des eaux de surface.
• ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne***	Prévoit de préserver les zones humides et la biodiversité.

Remarque :

Le SDRADETT Centre - Val de Loire approuvé en février 2020 intègre complètement Le SRCE de 2014 (livret 5 des annexes du SRADDET).

3.4.3 Cadre départemental

A l'échelle départementale, la politique en matière de biodiversité est régie par les principaux documents cadres :

• ***Agenda 21 du Loiret (2012)***	Définit les grandes politiques en matière d'environnement : protéger et préserver les ressources naturelles et valoriser le cadre de vie.
• ***Atlas départemental de l'environnement (2006)***	Dresse le constat de la situation dans le département du Loiret.
• ***Schéma d'orientation départemental des Espaces Naturels Sensibles du Loiret 2014-2018***	Fixe des objectifs portant sur : - le développement de la connaissance écologique des ENS ; - la préservation du patrimoine naturel du Loiret ; - le développement de l'accessibilité des habitants du Loiret aux sites et paysages ; - la sensibilisation du public à la préservation des milieux naturels et paysagers du Loiret ; - la diffusion de la politique des Espaces Naturels Sensibles au sein des autres politiques du Conseil Départemental.

3.4.4 Cadre local

A l'échelle du territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne, la politique en matière de biodiversité est régie par les principaux documents cadres suivants :

• ***Charte forestière du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne (2009)***	Reprend plusieurs mesures en faveur de la biodiversité : • Protection des milieux naturels forestiers et périphériques (lisières) et mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel, • Prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme et les grands projets d'infrastructures, • Perception des paysages et mise en place des problématiques trame verte et bleue.
• ***Charte de développement du Pays Sologne Val sud (2010)***	Fixe les grands axes politiques, notamment en ce qui concerne la biodiversité : maintien des corridors écologiques entre les espaces naturels remarquables et conservation de la biodiversité sur le PETR.
• ***Agenda 21 du PETR Forêt d'Orléans Val de Loire (2012)***	Fixe les grandes stratégies de développement à l'échelle du pays : préservation des ressources naturelles et lutte contre le changement climatique.
• ***Trame Verte et Bleue des trois SCoT (2014)***	Identifie la trame verte et bleue à l'échelle des trois territoires, avec l'identification des secteurs à enjeux.
• ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret***	Fixe les règles en matière de conservation du bon état des zones humides remarquables ou d'intérêt particulier.
• ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes de Beauce***	Identifie les enjeux de gestion de l'eau et des milieux humides. Fixe des actions pour : - Limiter les pollutions des milieux naturels ; - Préserver, restaurer et entretenir les zones humides, les berges et ripisylves ; - Restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau.
• ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sauldre***	Fixe pour objectif de préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire.

ANNEXE 1 – ATLAS CARTOGRAPHIQUE

CETTE ANNEXE INTEGRE LES CARTOGRAPHIES THEMATIQUES A L'ECHELLE DES TROIS SCoT ET A L'ECHELLE INTERSCOT, AINSI QUE LES CARTOGRAPHIES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.

TOPOGRAPHIE

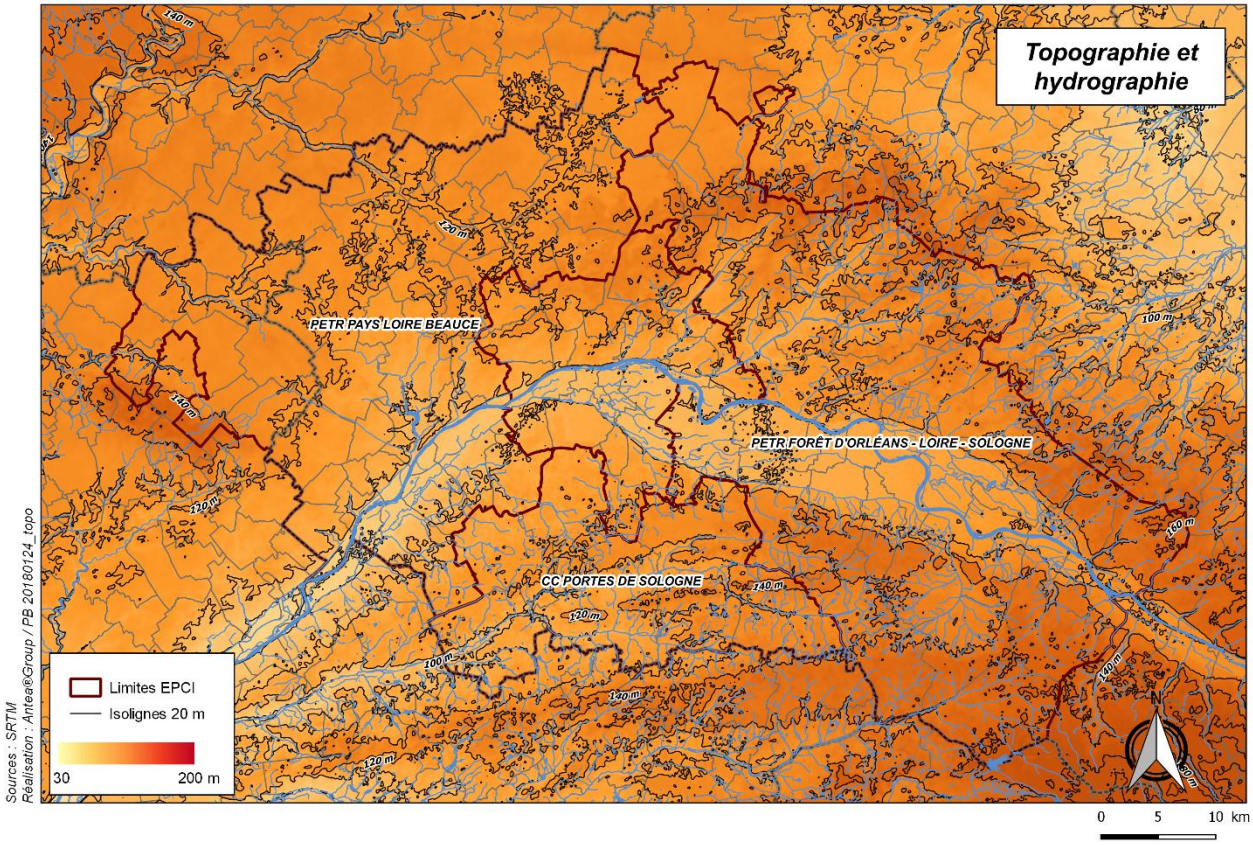

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE : topographie et hydrographie

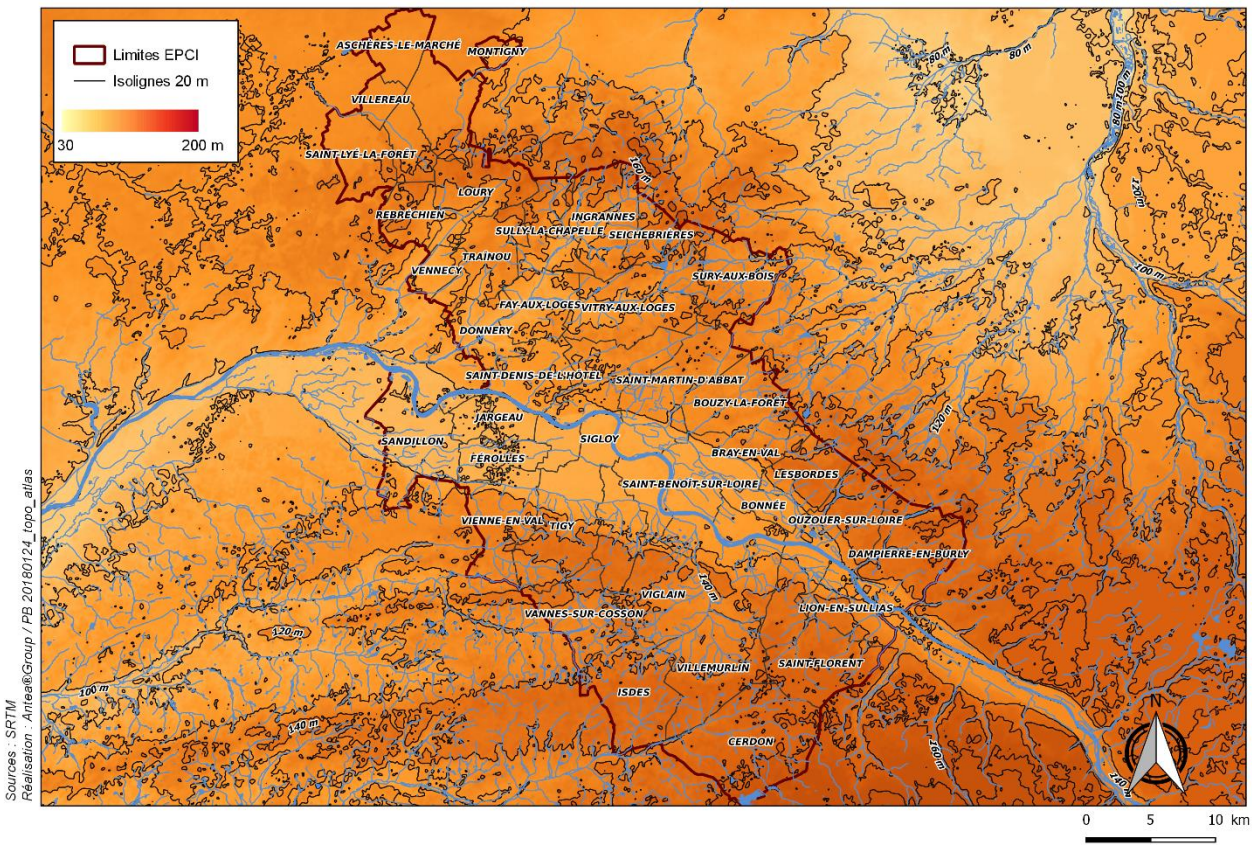

GEOLOGIE

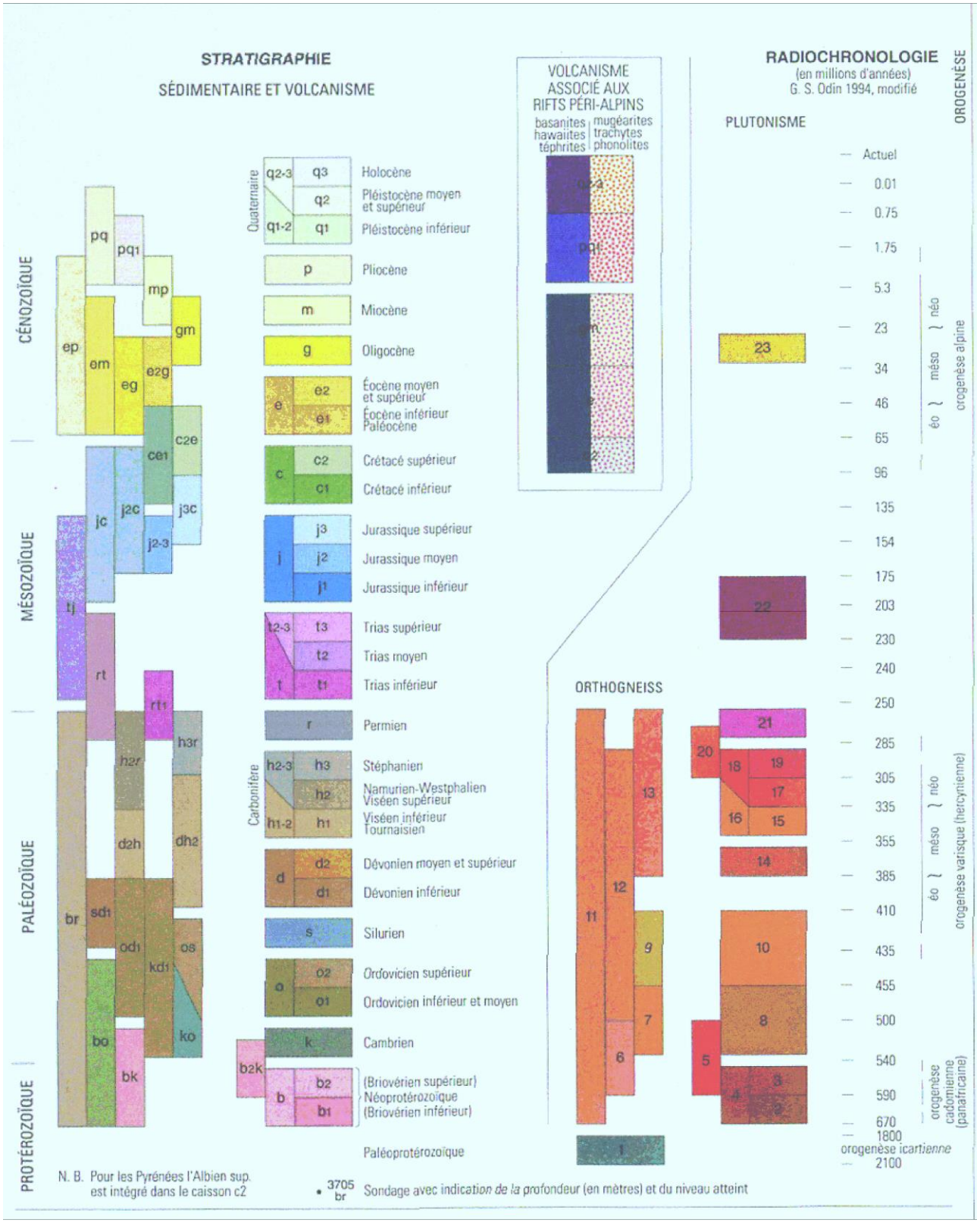
STRATIGRAPHIE
SÉDIMENTAIRE ET VOLCANISME
VOLCANISME ASSOCIÉ AUX RIFTS PÉRI-ALPINS
basanites hawaiites téphrites
mugéarites trachytes phonolites
RADIOCHRONOLOGIE
(en millions d'années)
G. S. Odin 1994, modifié
PLUTONISME
ORTHOGNEISS
OROGENÈSE
CÉNOZOÏQUE
MÉSOZOÏQUE
PALÉOZOÏQUE
PROTÉROZOÏQUE
Quaternaire
Holocène
Pléistocène moyen et supérieur
Pléistocène inférieur
Pliocène
Miocène
Oligocène
Éocène moyen et supérieur
Éocène inférieur Paléocène
Crétacé supérieur
Crétacé inférieur
Jurassique supérieur
Jurassique moyen
Jurassique inférieur
Trias supérieur
Trias moyen
Trias inférieur
Permien
Carbonifère
Stéphanien
Namurien-Westphalien
Viséen supérieur
Viséen inférieur Tournaisien
Dévonien moyen et supérieur
Dévonien inférieur
Silurien
Ordovicien supérieur
Ordovicien inférieur et moyen
Cambrien
(Briovérien supérieur)
Néoprotérozoïque
(Briovérien inférieur)
Paléoprotérozoïque
Actuel
0.01
0.75
1.75
5.3
23
34
46
65
96
135
154
175
203
230
240
250
285
305
335
355
385
410
435
455
500
540
590
670
1800
2100
éo / méso / néo
orogenèse alpine
orogenèse varisque (hercynienne)
orogenèse cadomienne (panafricaine)
orogenèse icartienne
N. B. Pour les Pyrénées l'Albien sup. est intégré dans le caisson c2
3705 br
Sondage avec indication de la profondeur (en mètres) et du niveau atteint

La géologie

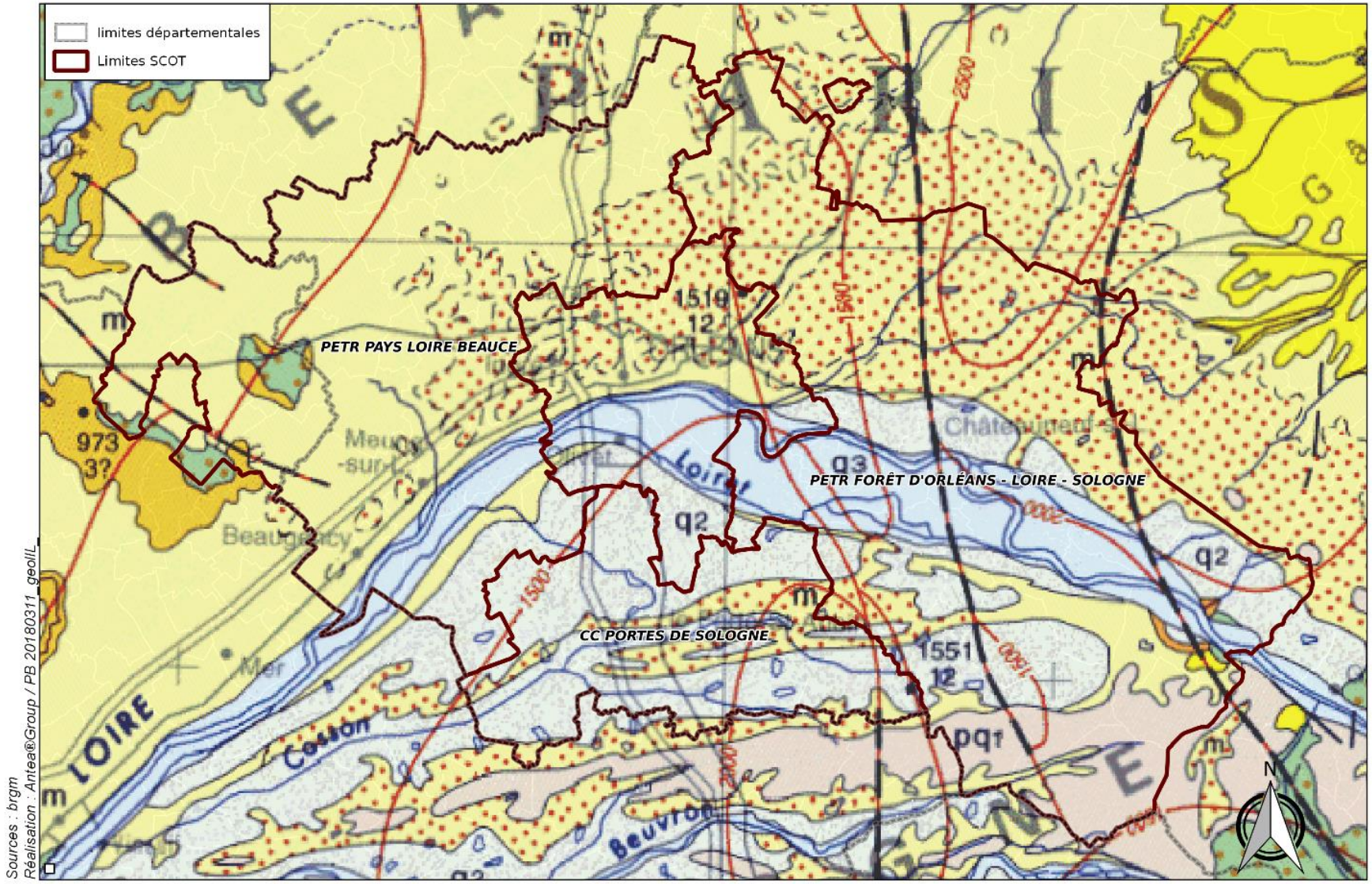
limites départementales
Limites SCOT
PETR PAYS LOIRE BEAUCE
PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
CC PORTES DE SOLOGNE
LOIRE
Sources : brgm
Réalisation : Antea®Group / PB 20180311_geolIL
N
0
5
10 km

HYDROGRAPHIE

L'hydrographie

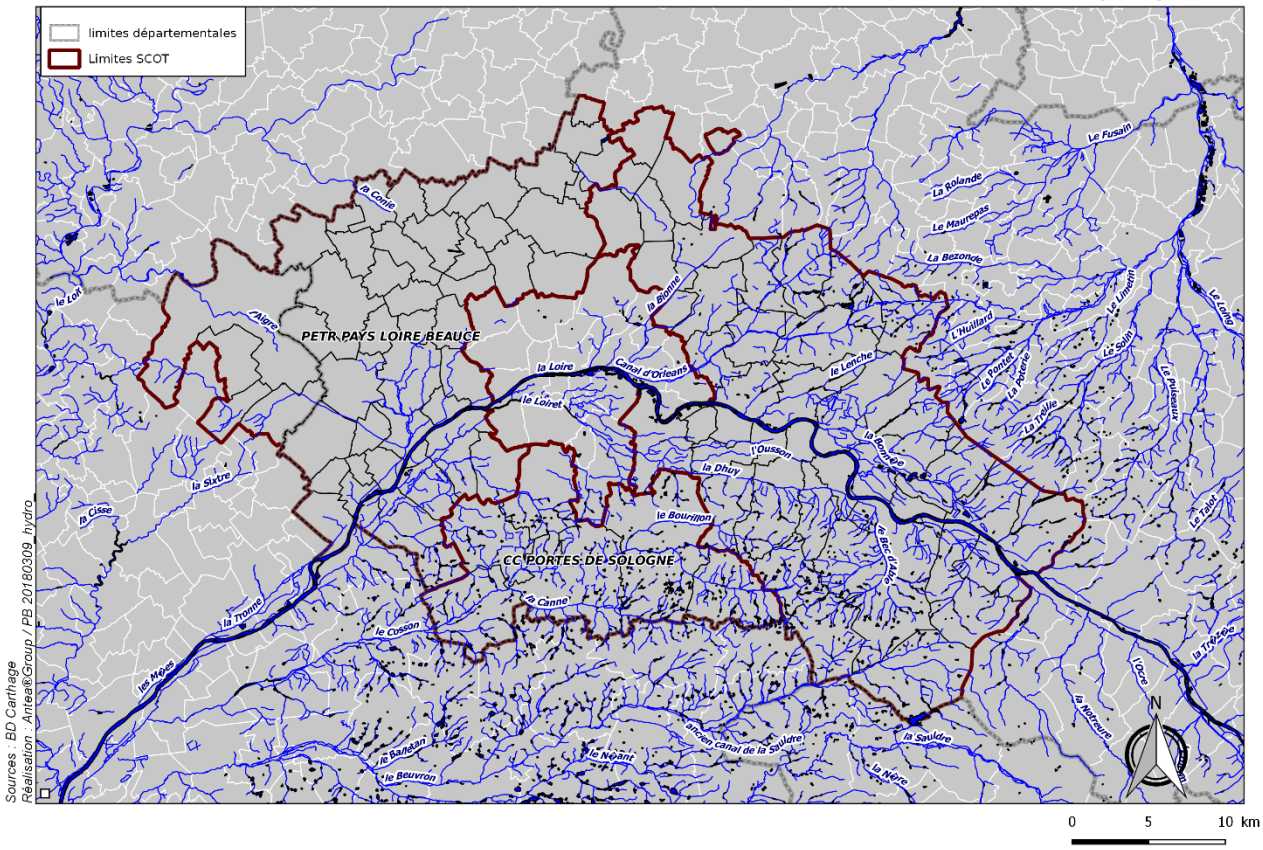

Sources : BD Carthage
Réalisation : Antea®Group / PB 20180309_hydro

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

L'hydrographie

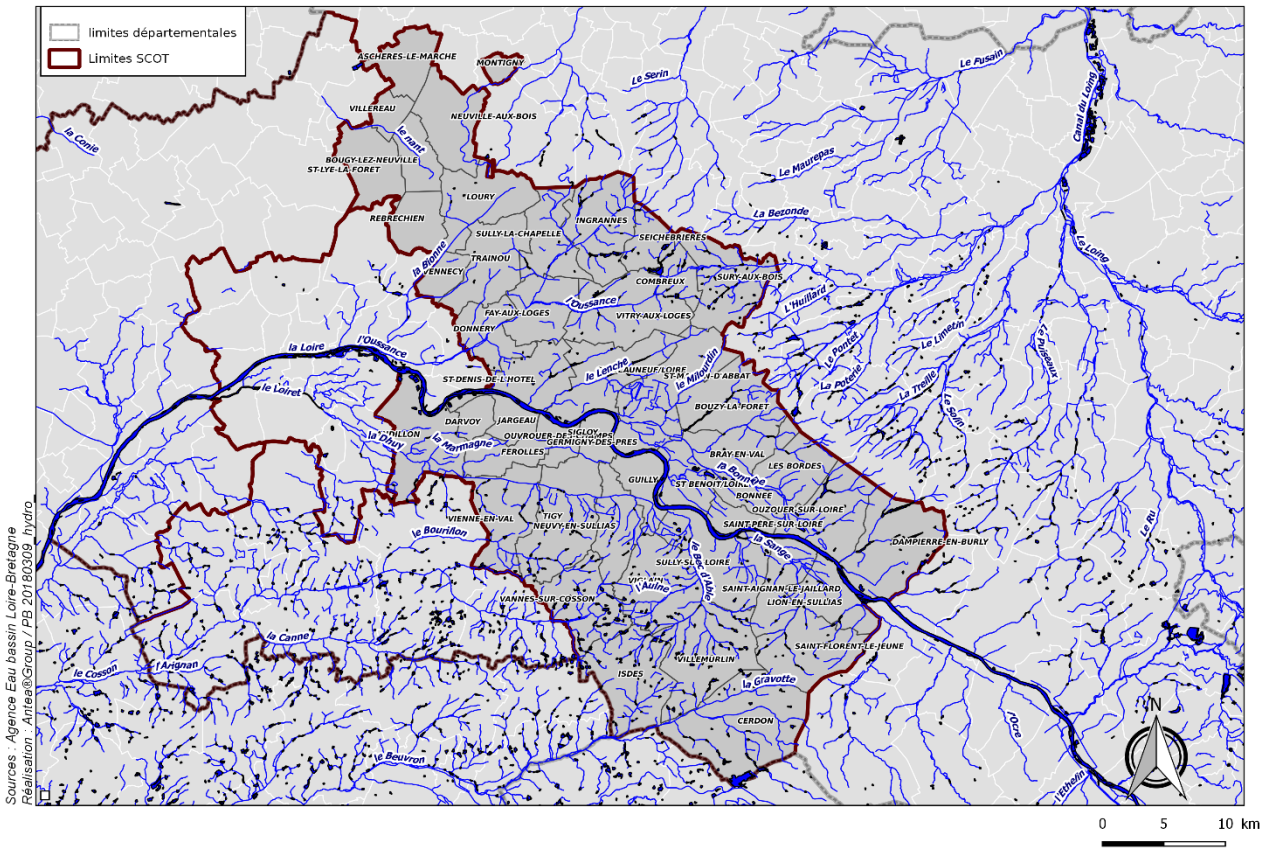

Sources : Agence Eau bassin Loire-Bretagne
Réalisation : Antea®Group / PB 20180309_hydro

RISQUE INONDATION- REMONTEE DE NAPPE

Inondations/remontées de nappes en domaine sédimentaire

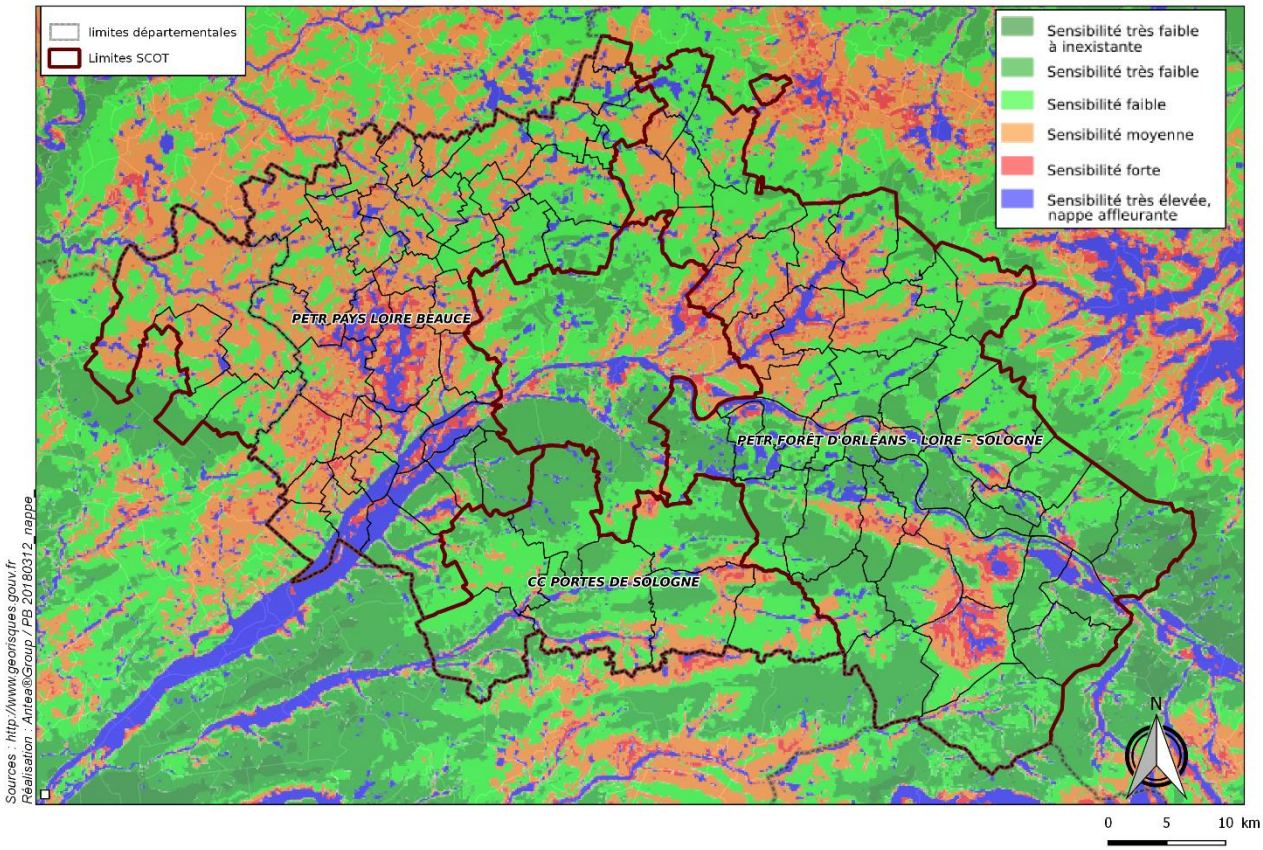

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

Inondations/remontées de nappes en domaine sédimentaire

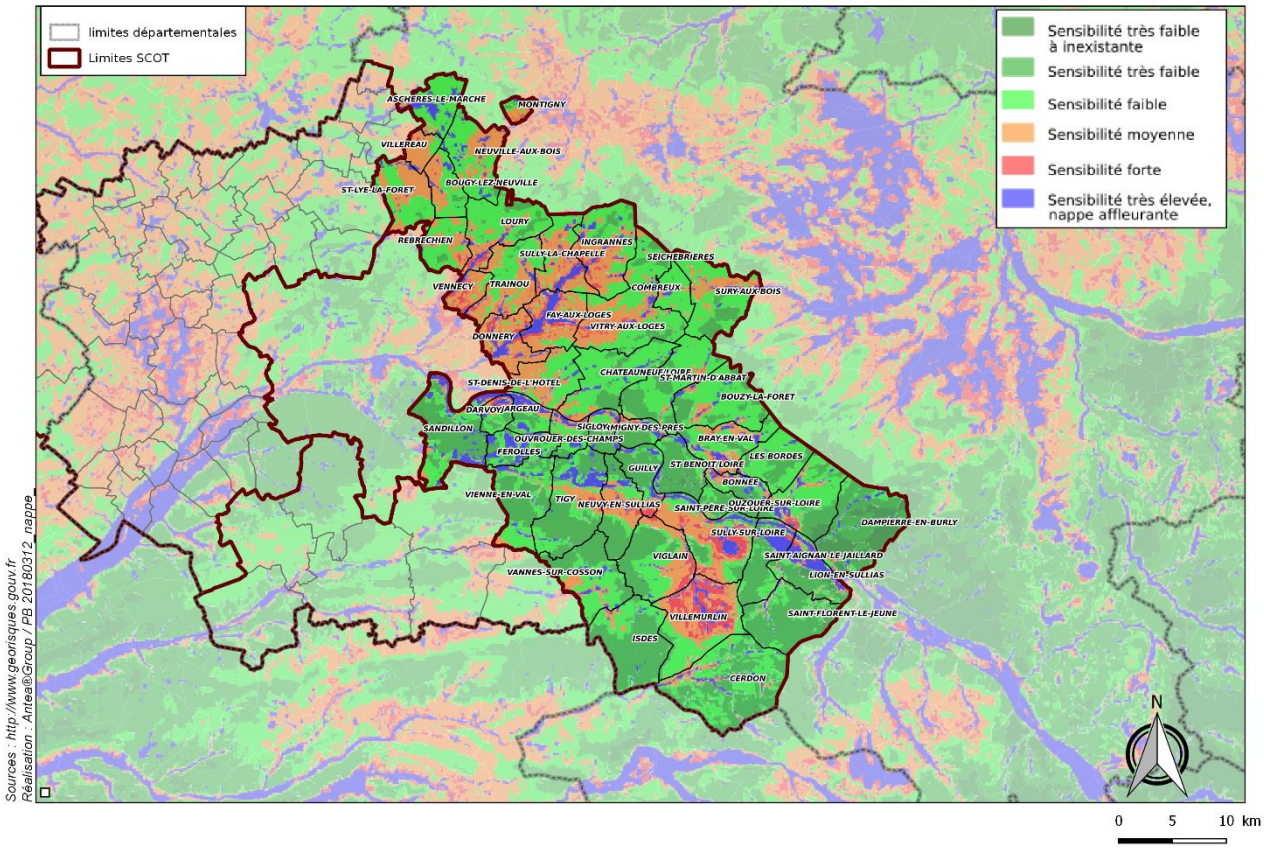

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Aléas retrait gonflement des argiles

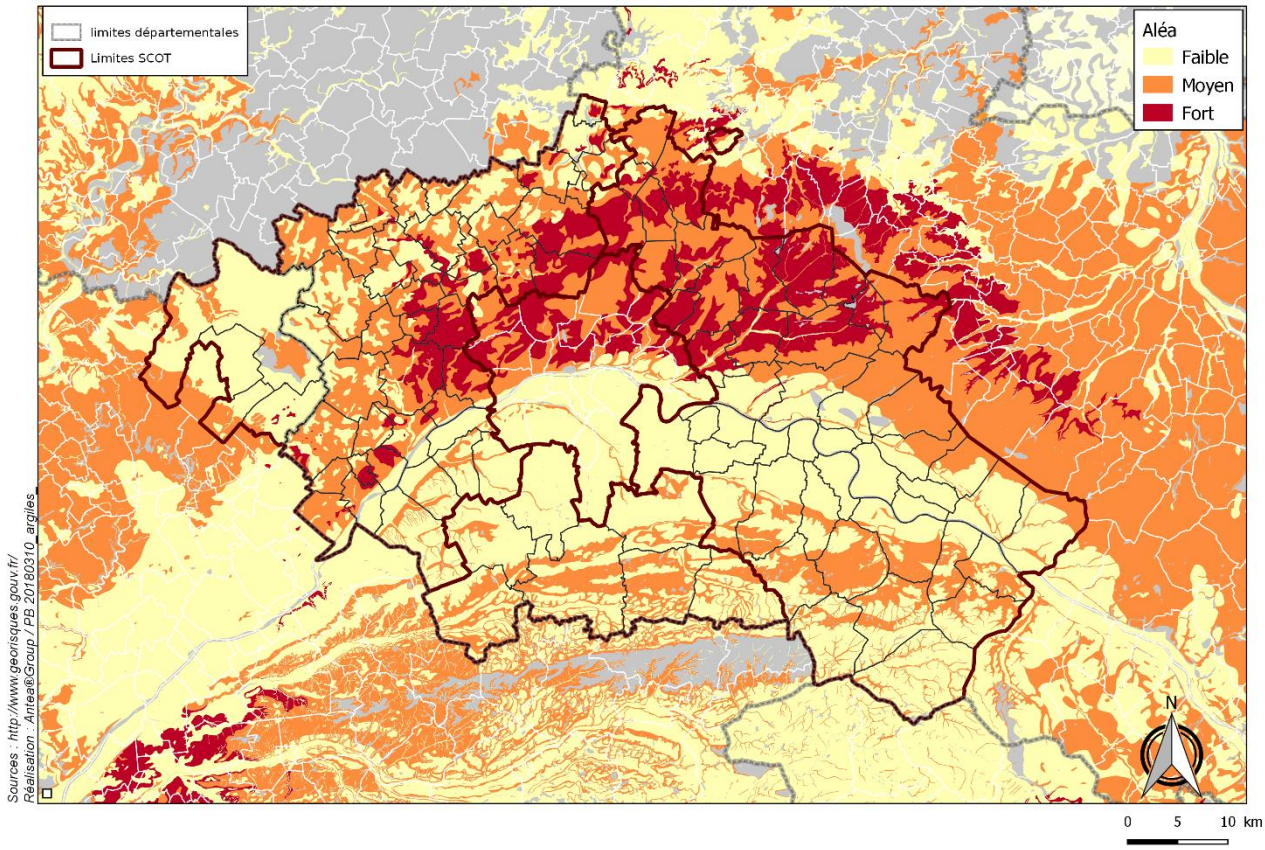

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

Aléas retrait gonflement des argiles

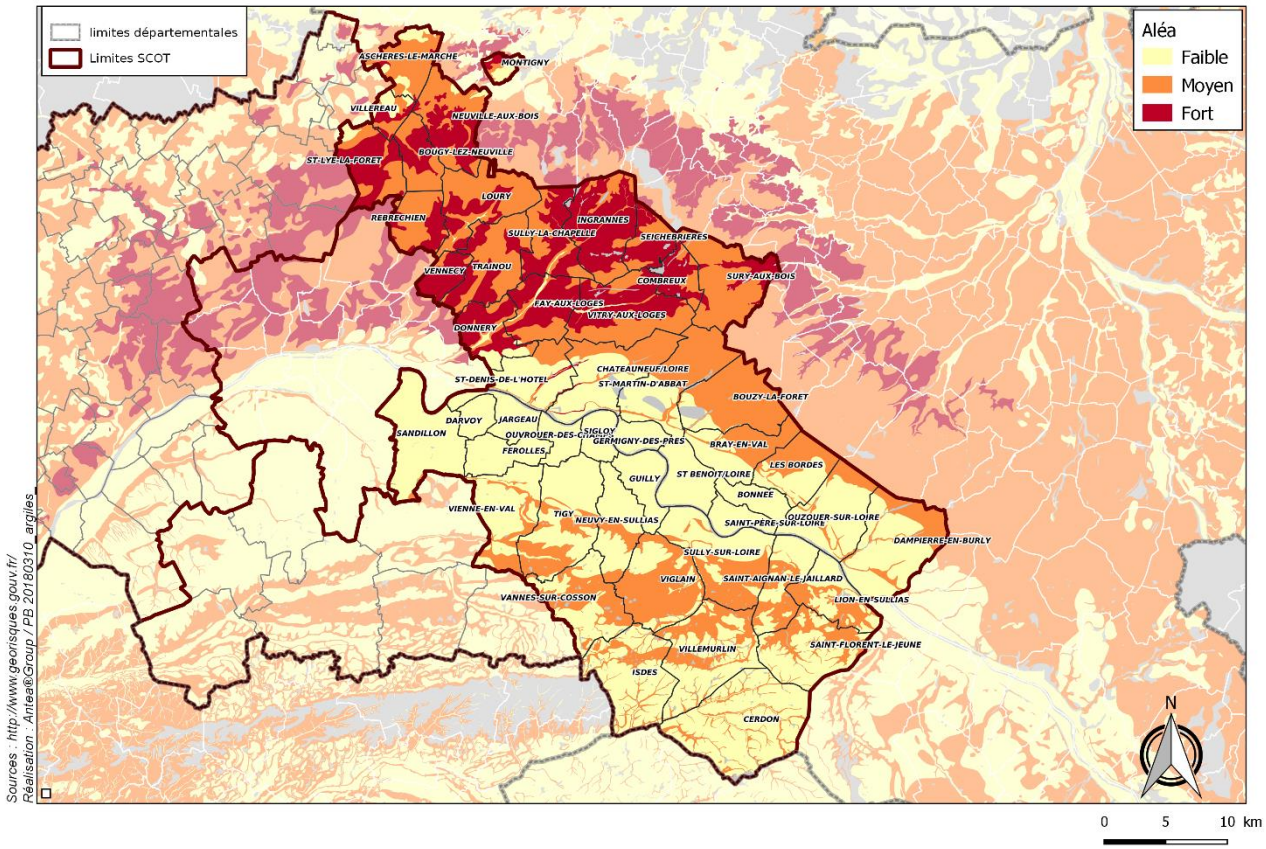

CARRIERES

Les carrières

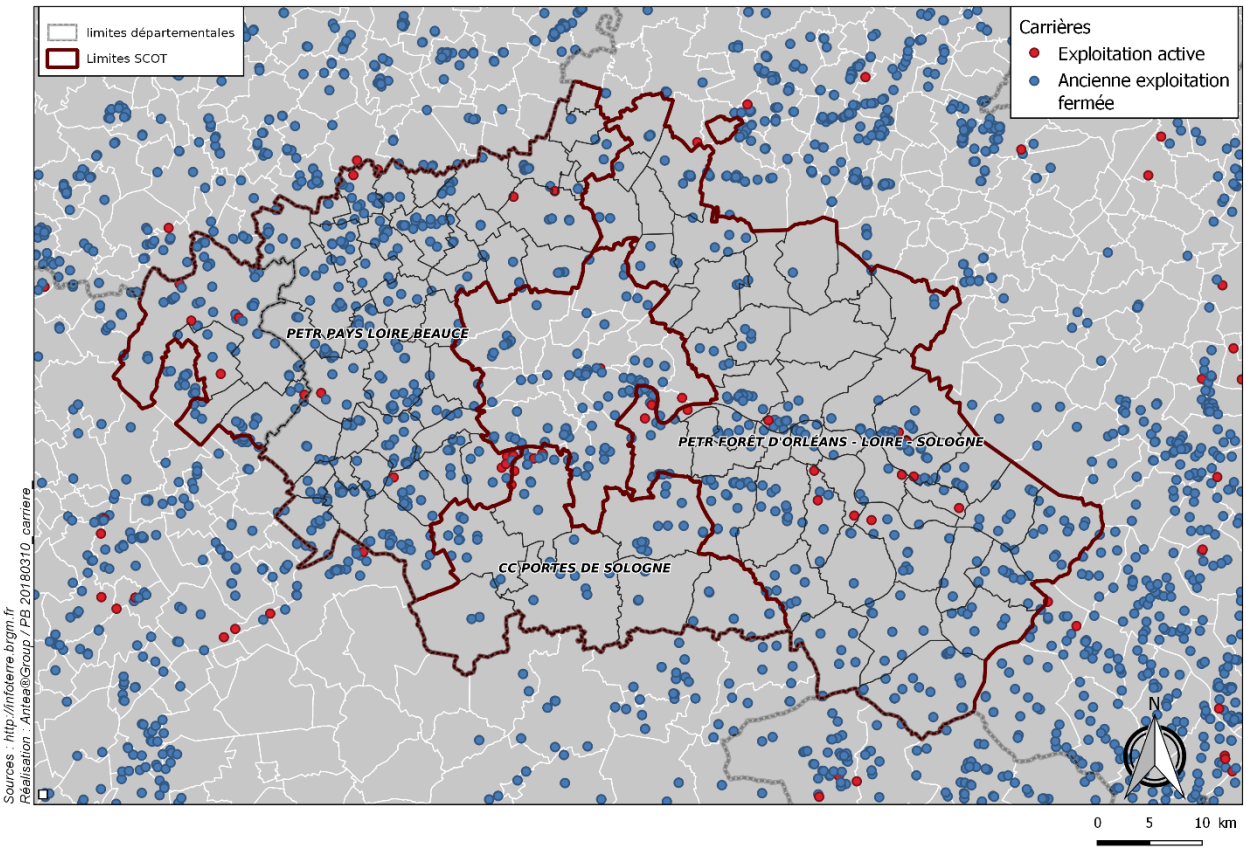

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

Les carrières

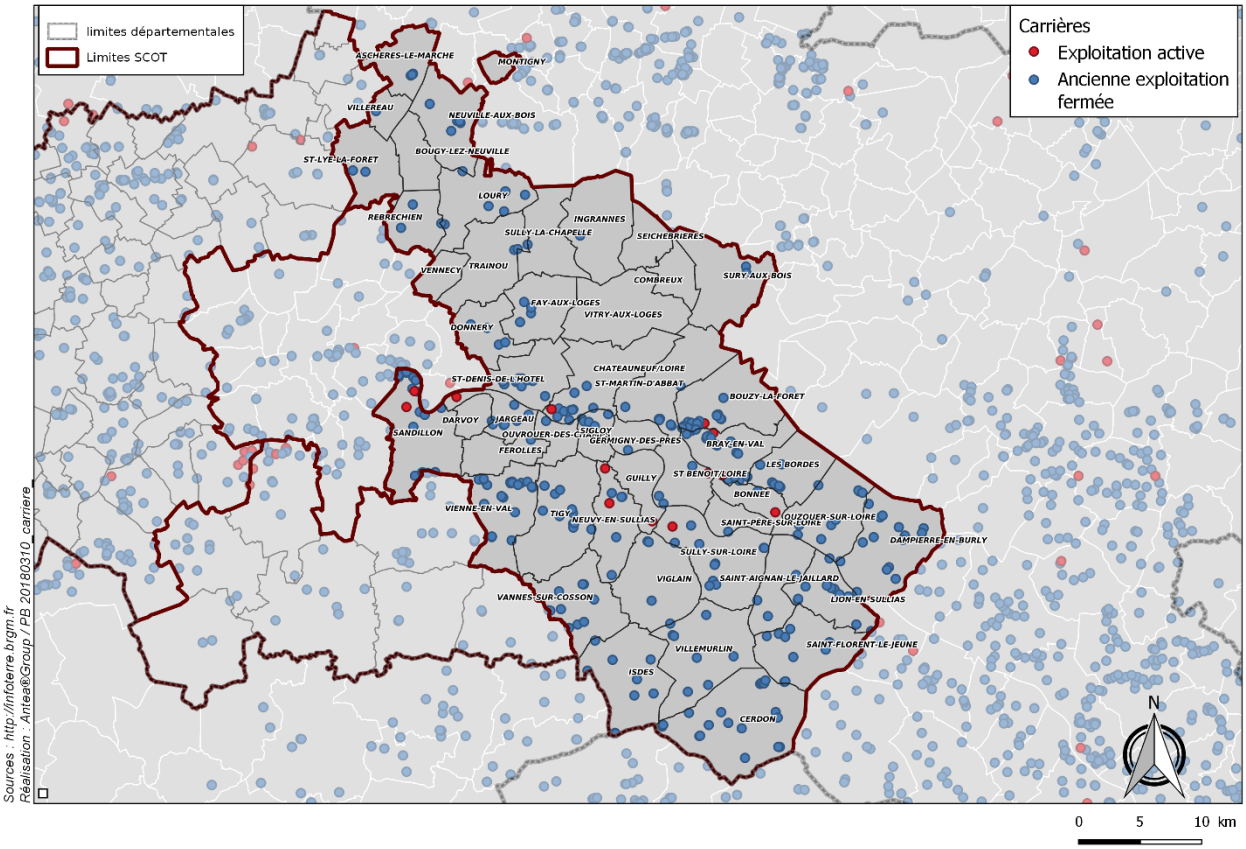

ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

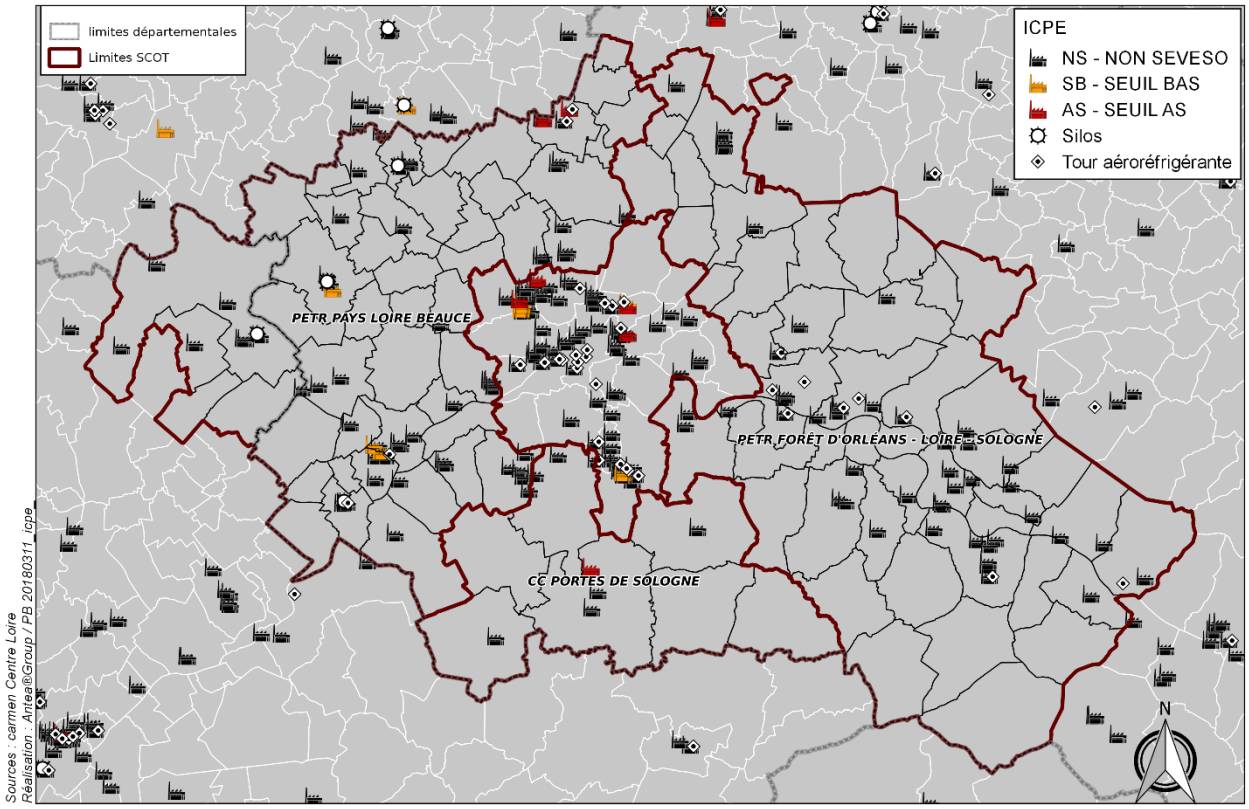

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

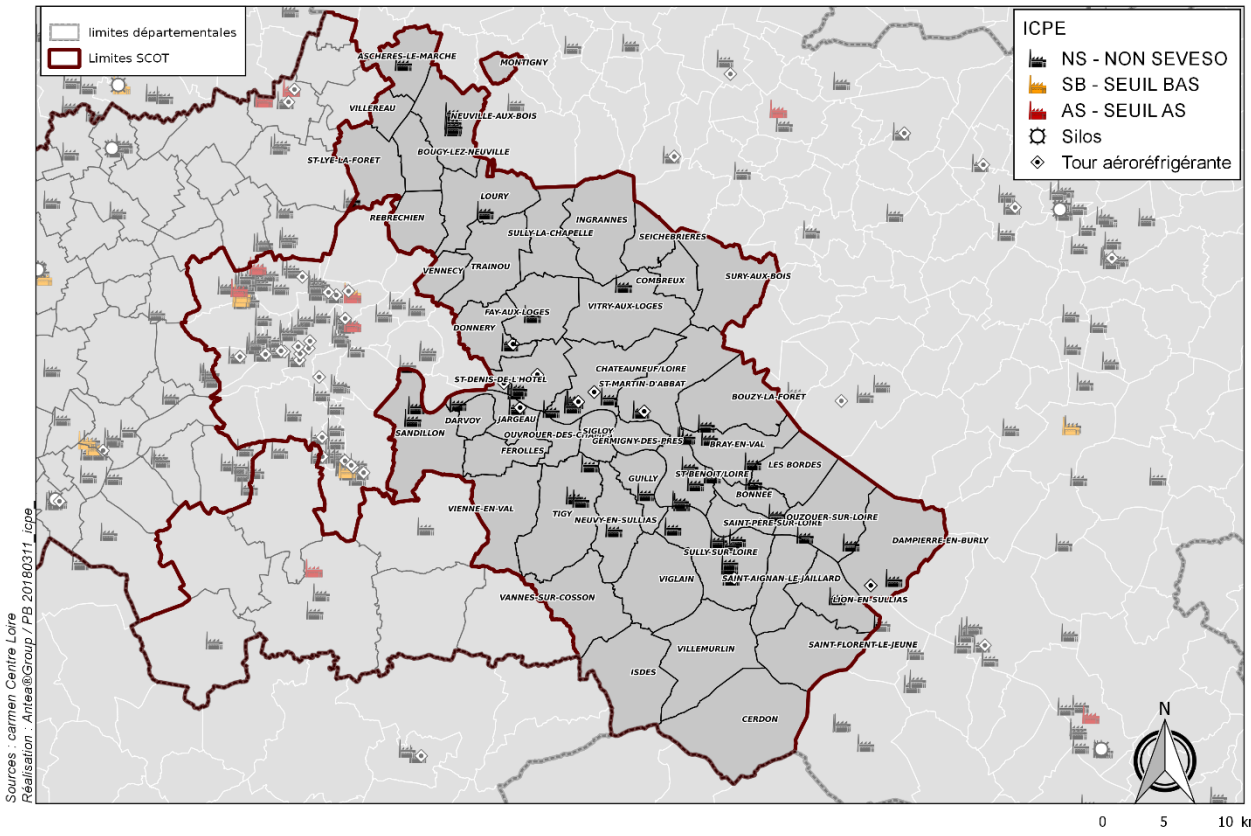

DECHETTERIE

Les déchèteries

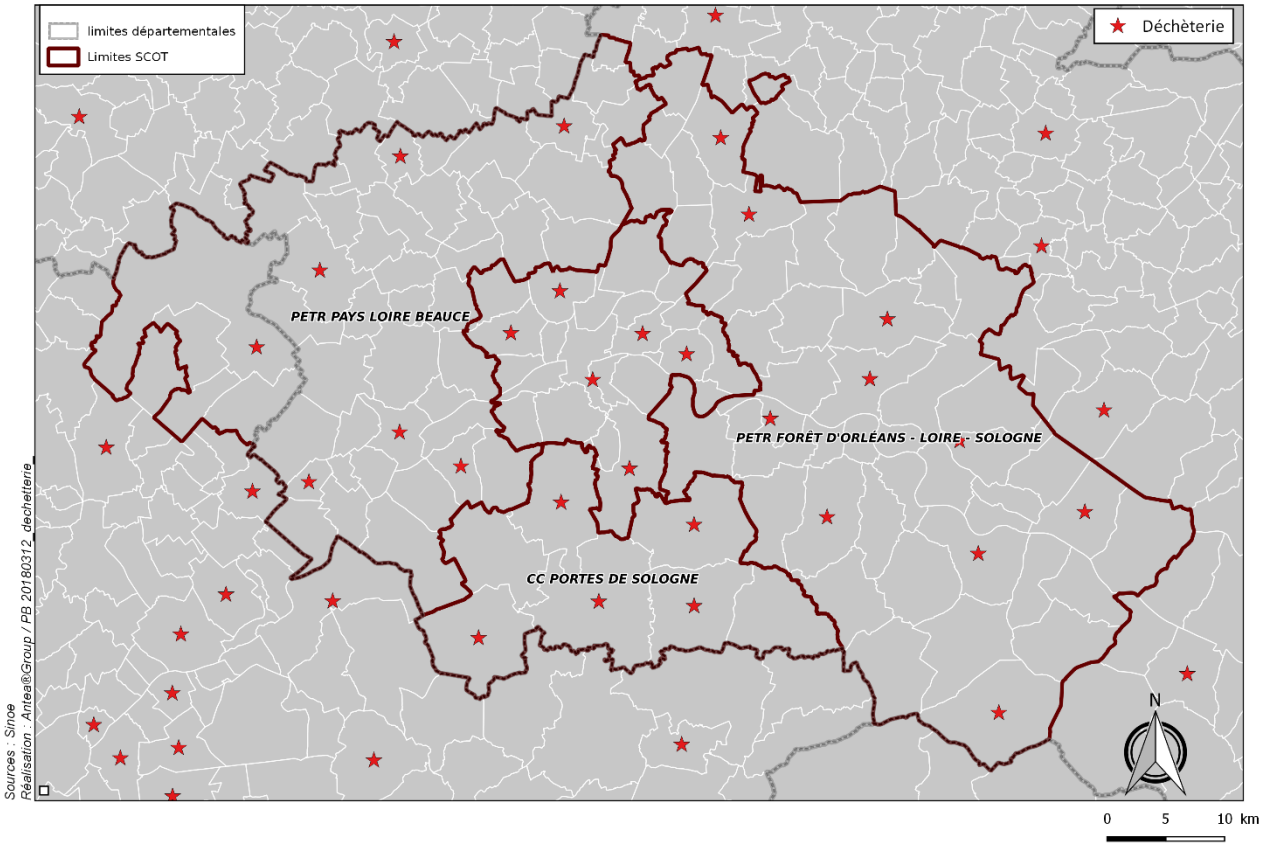

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

Les déchèteries

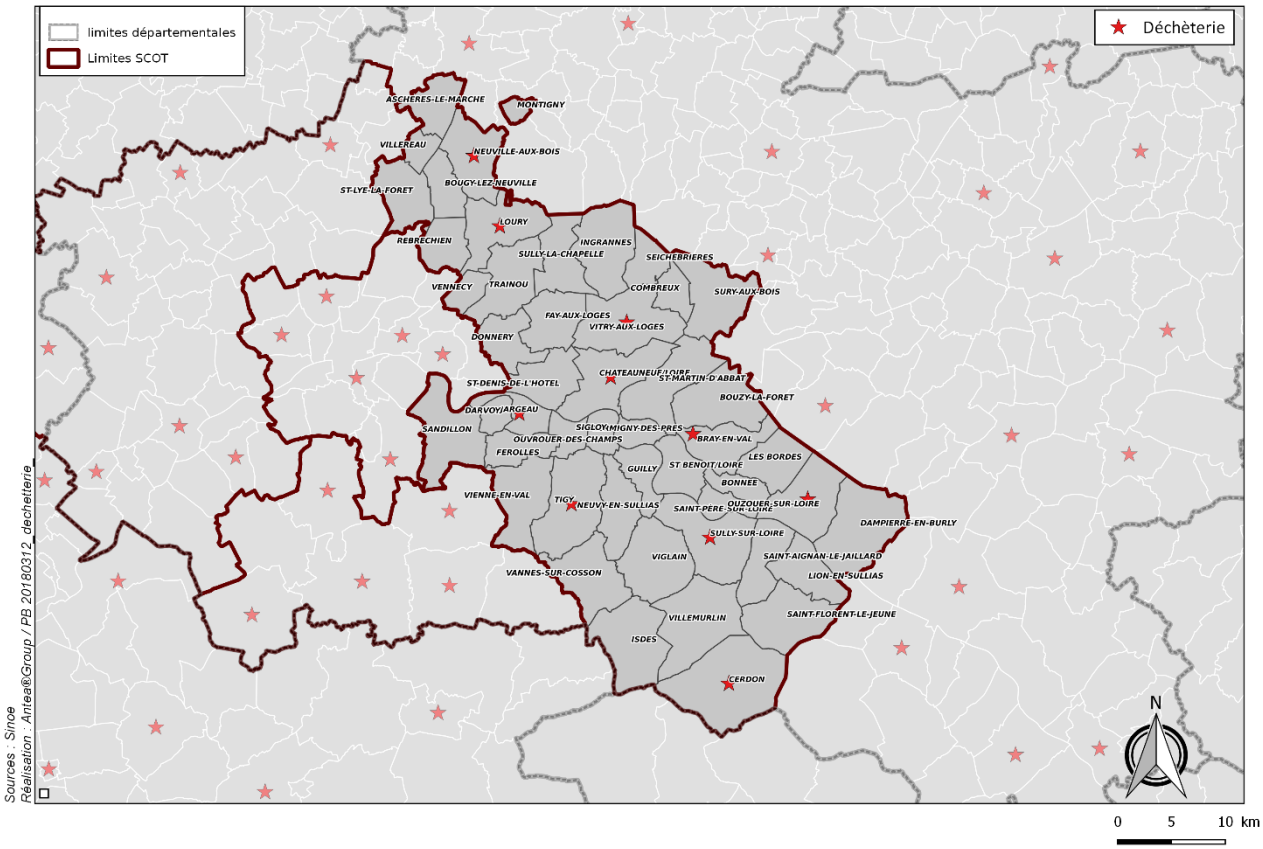

TRAITEMENT DES DECHETS

Les installations de traitement de déchets

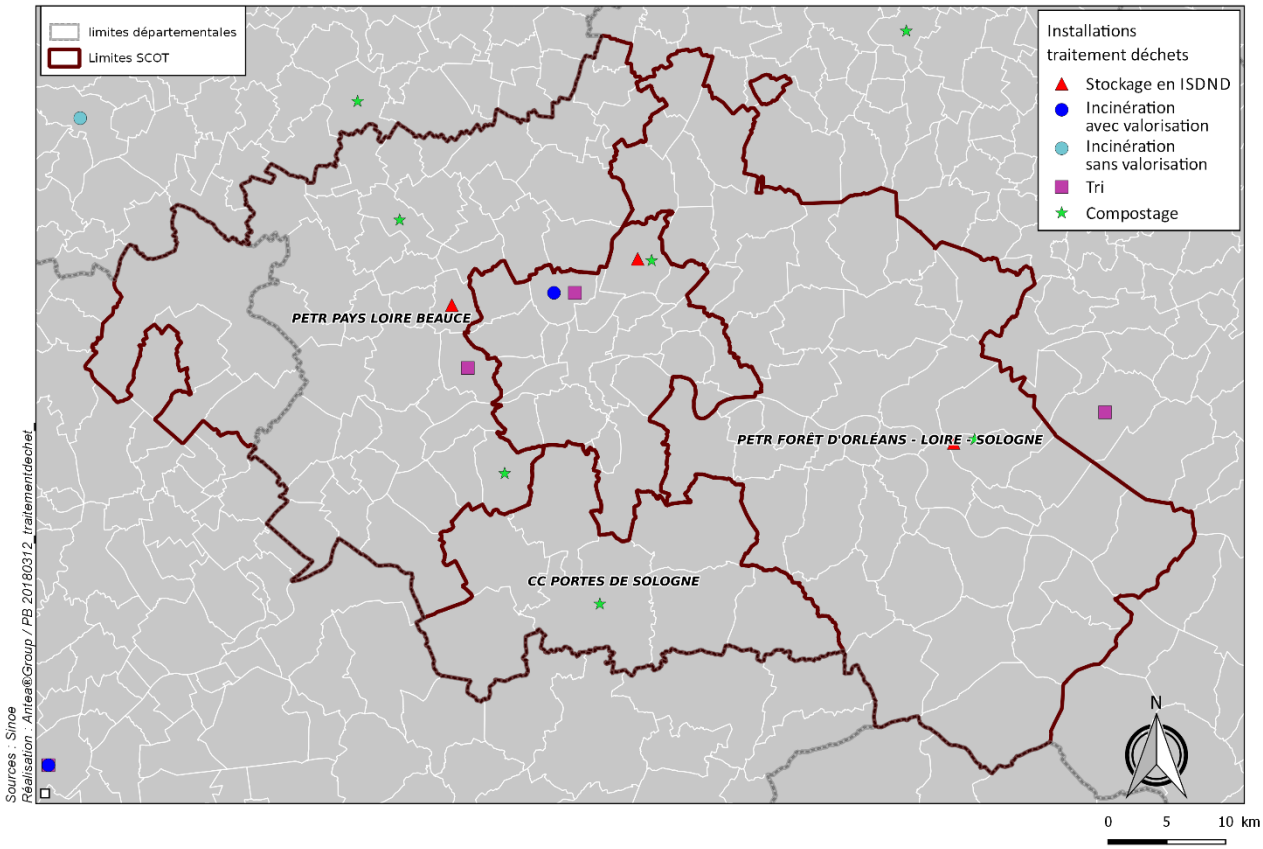

Déchèteries municipales

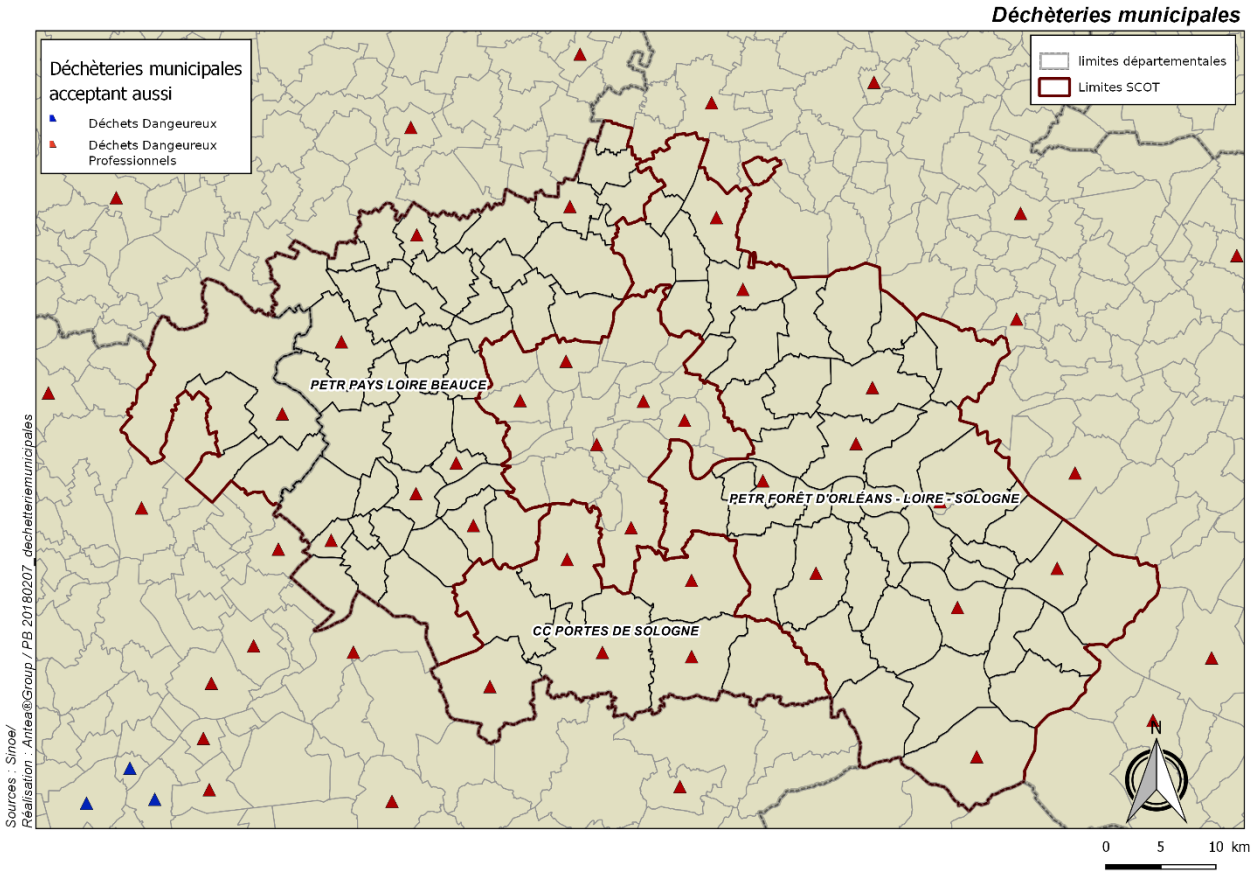

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - AEP

Les AEP

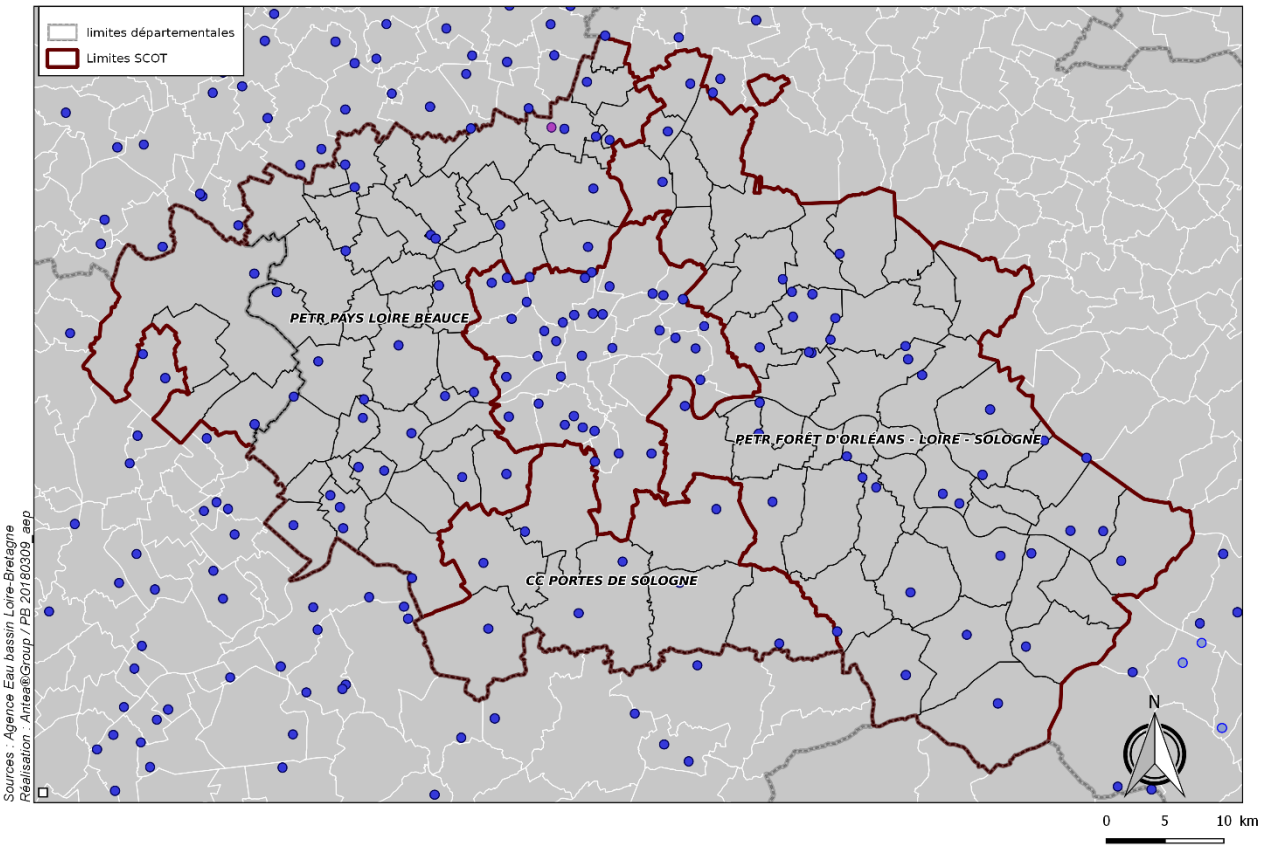

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
Les AEP

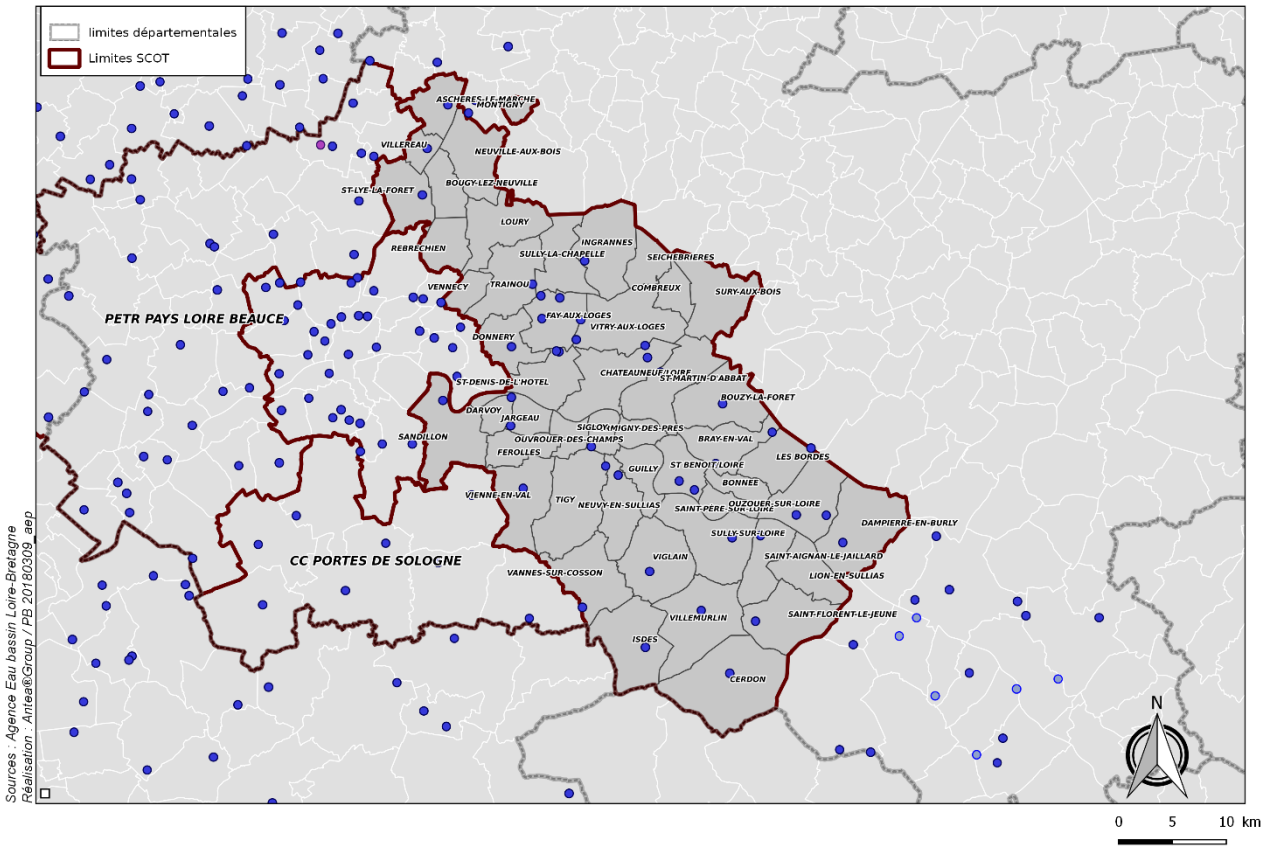

GAZ A EFFET DE SERRE – GES

Bilan des GES en tonnes en 2012

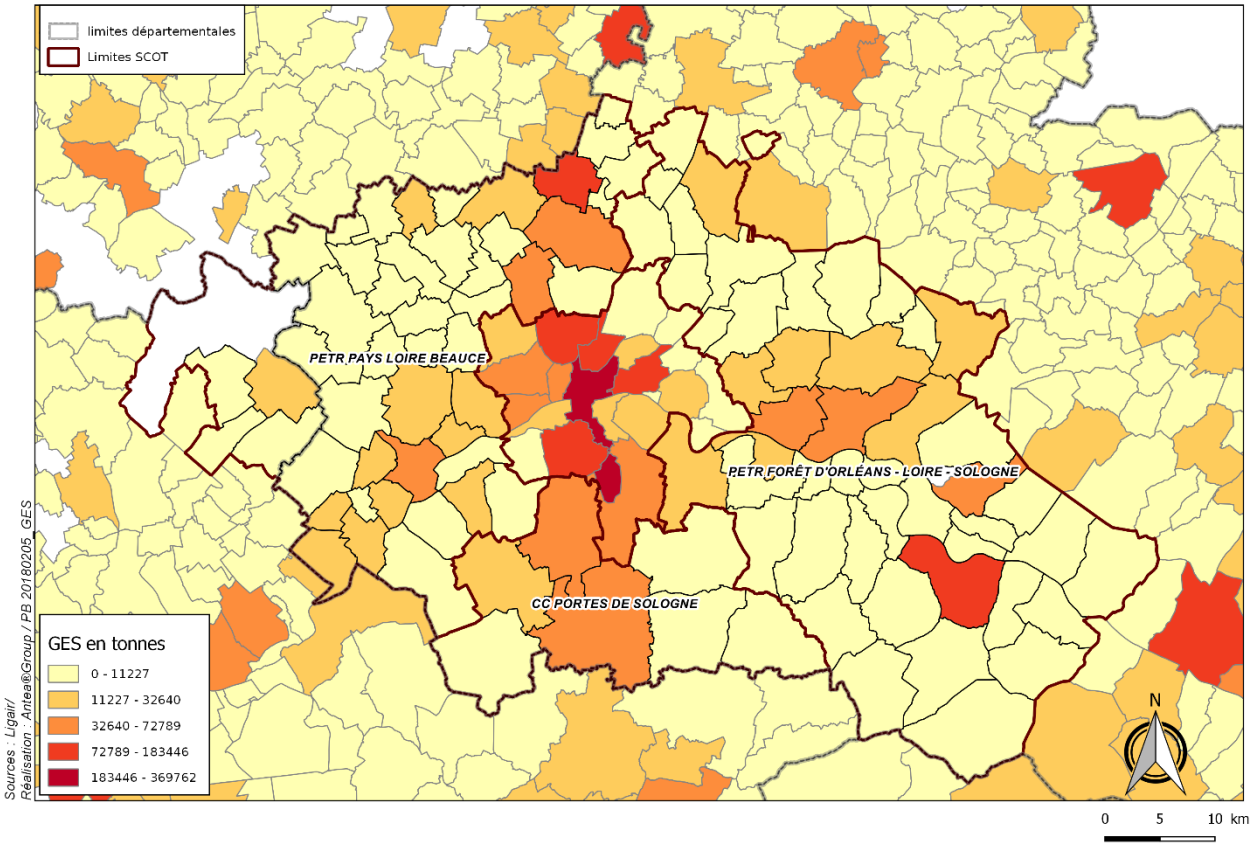

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE
Bilan des GES en tonnes en 2012

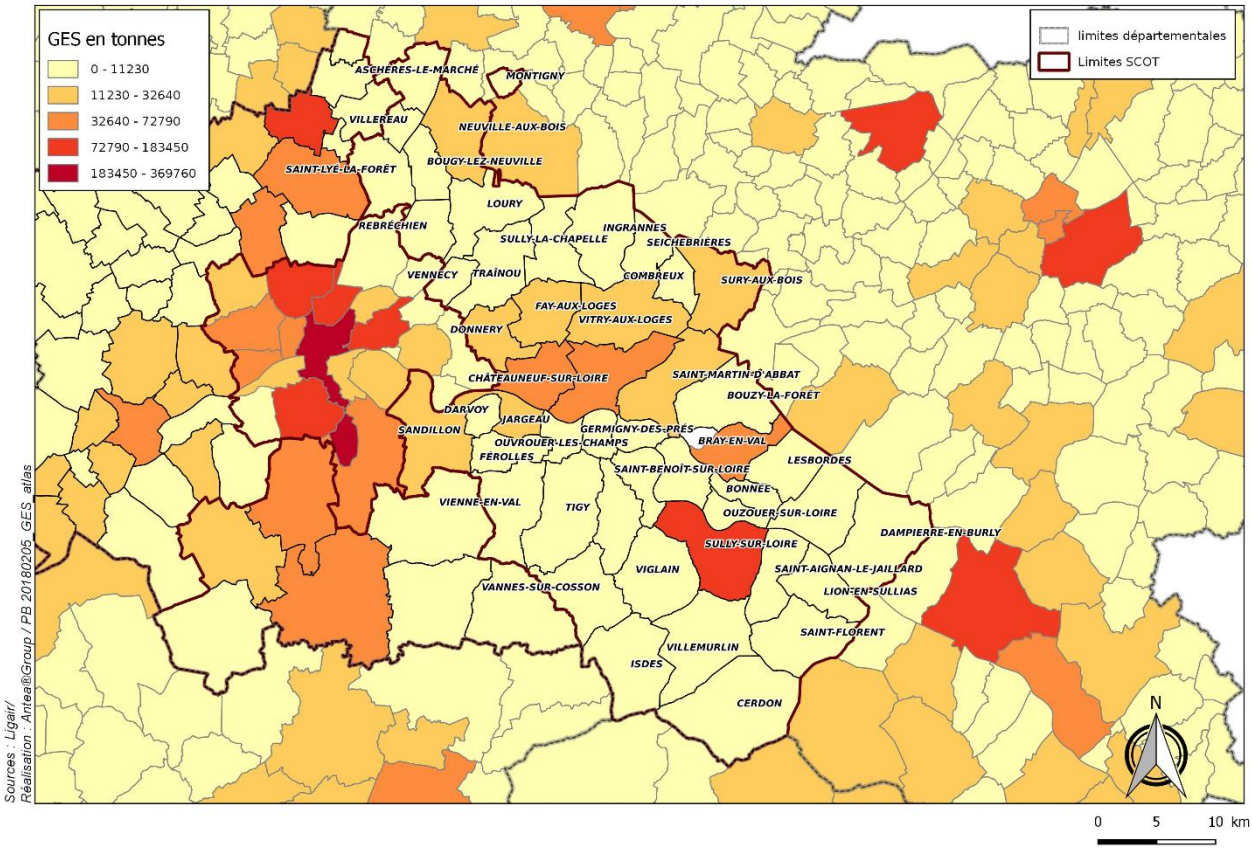

ZONAGE REGLEMENTAIRE

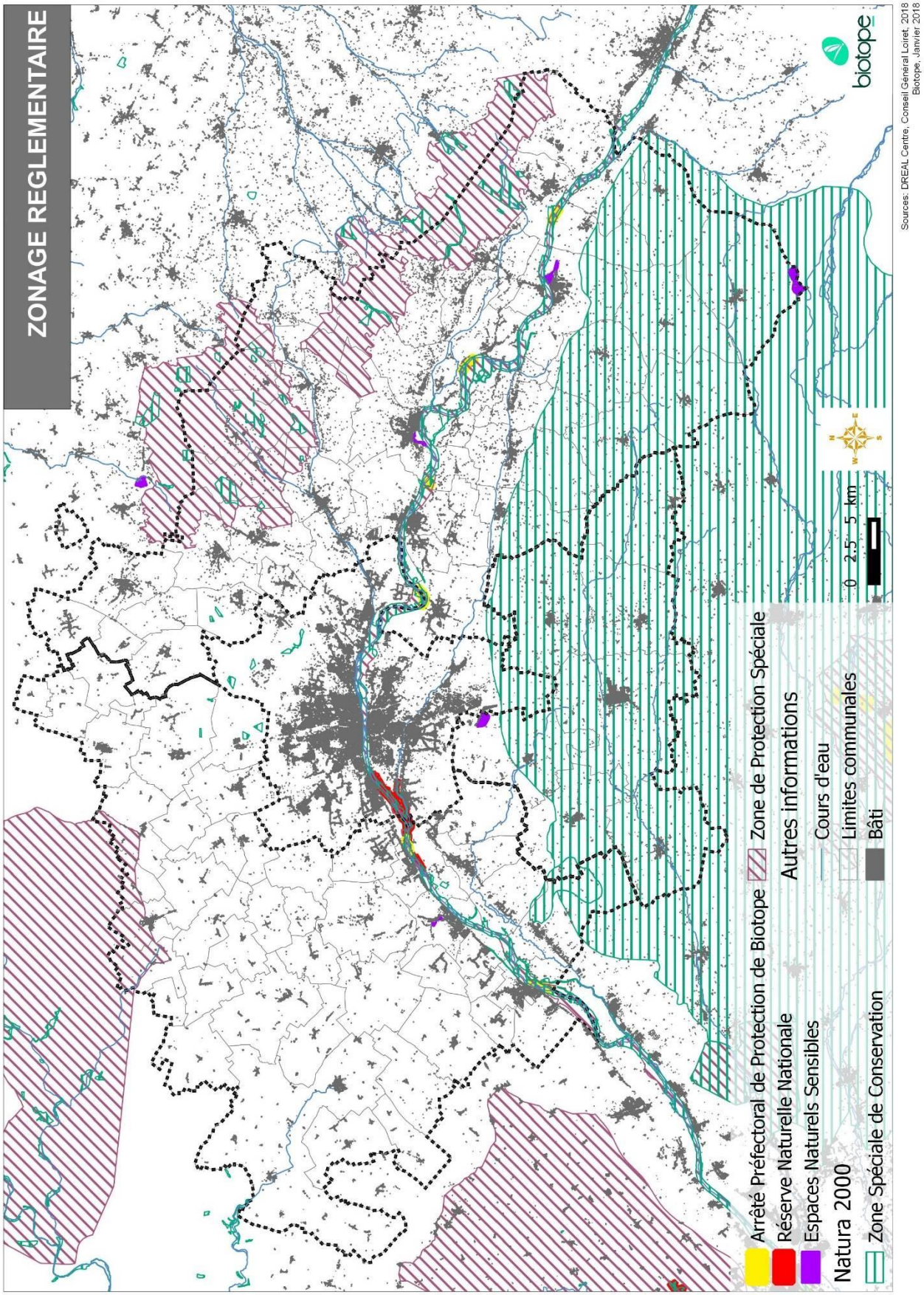

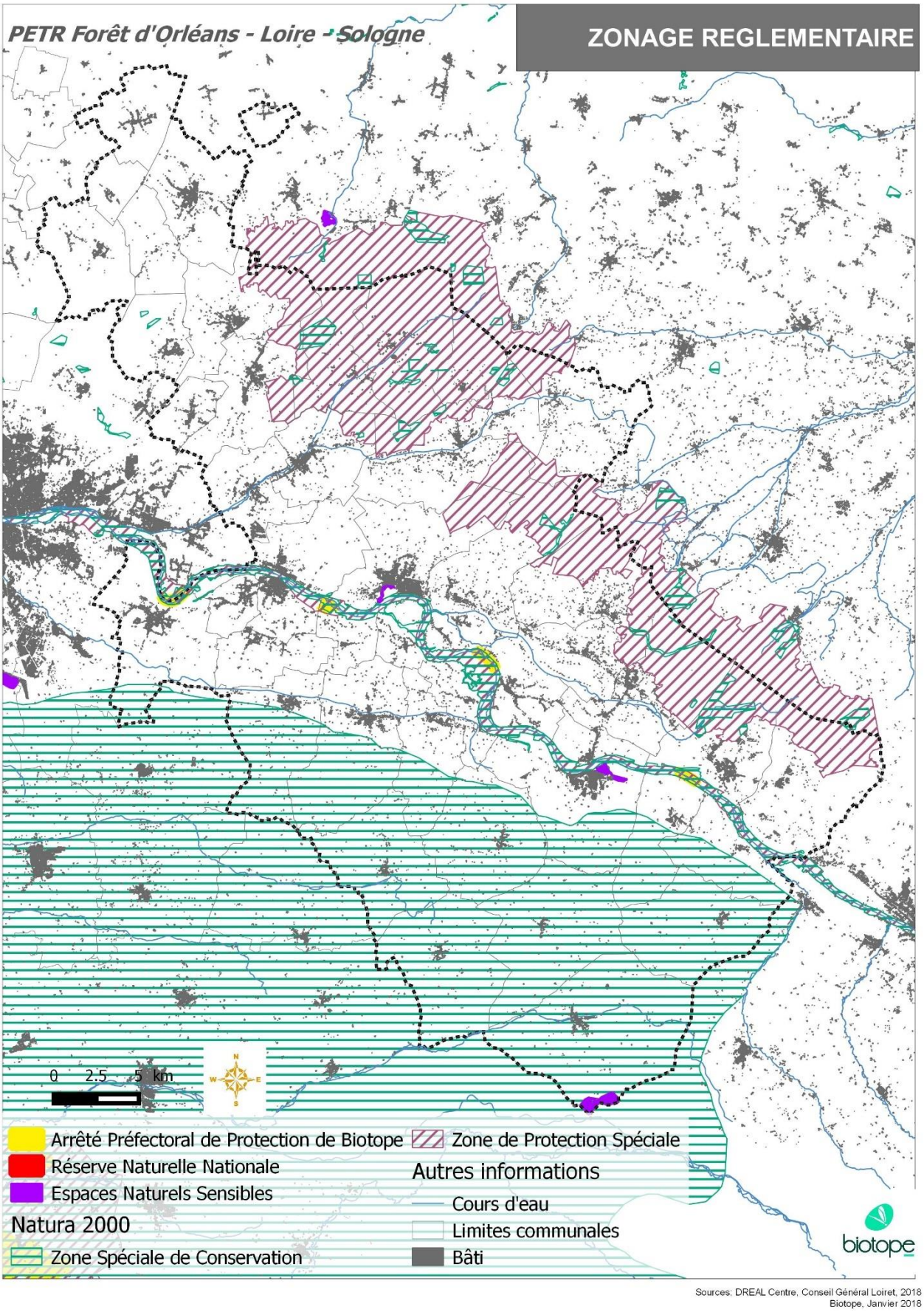

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

ZNIEFF ET ZICO

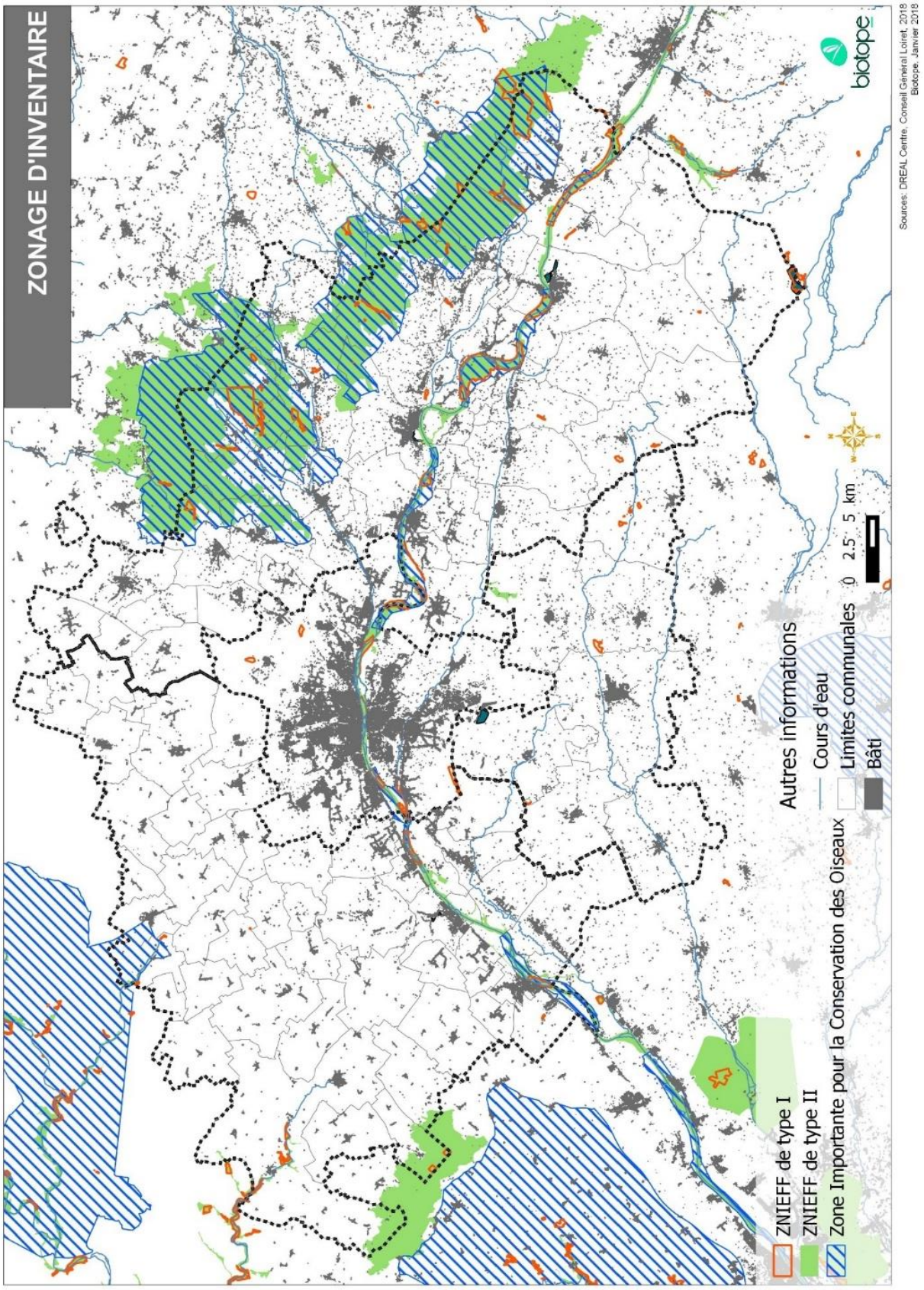

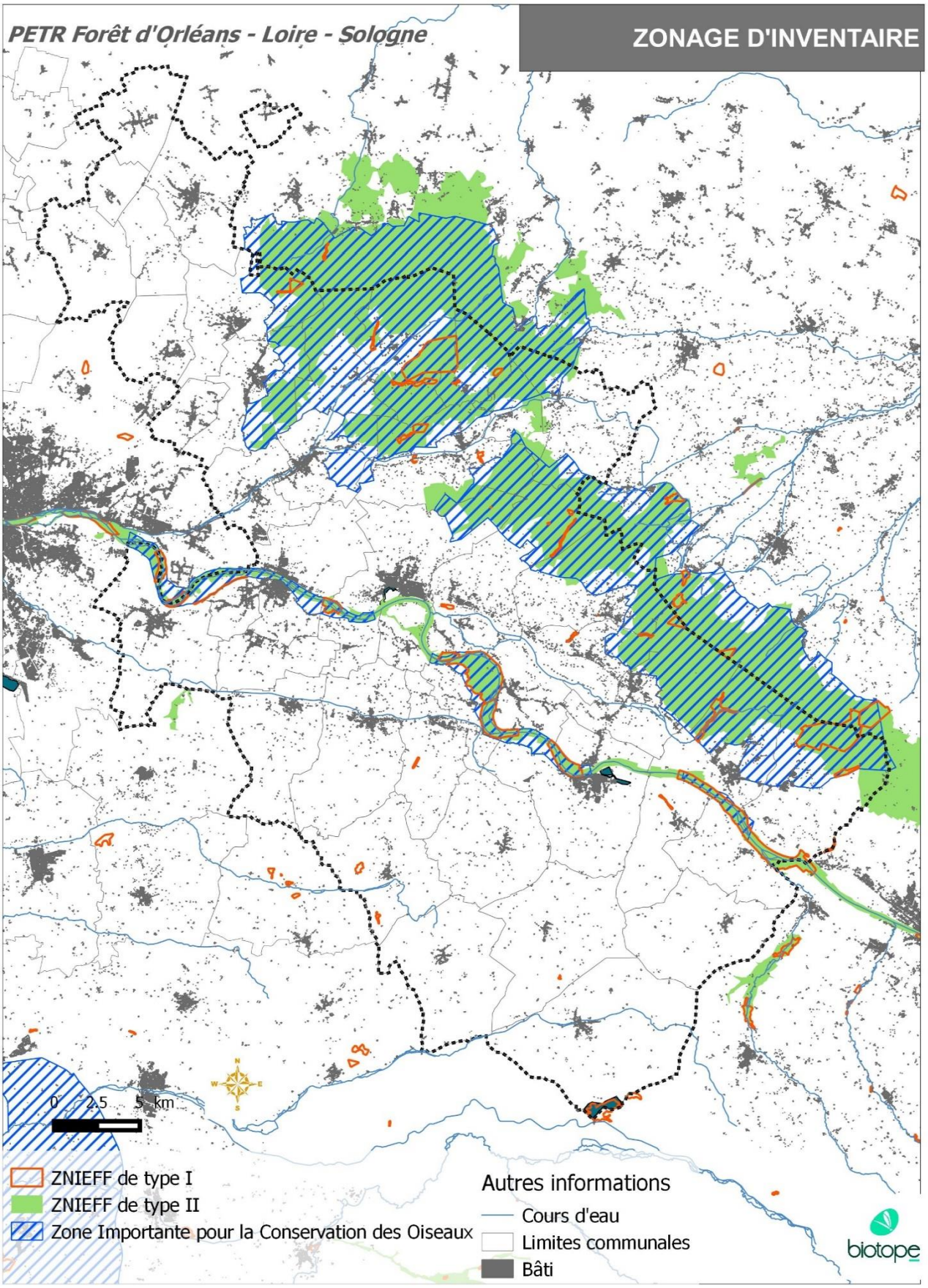

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES

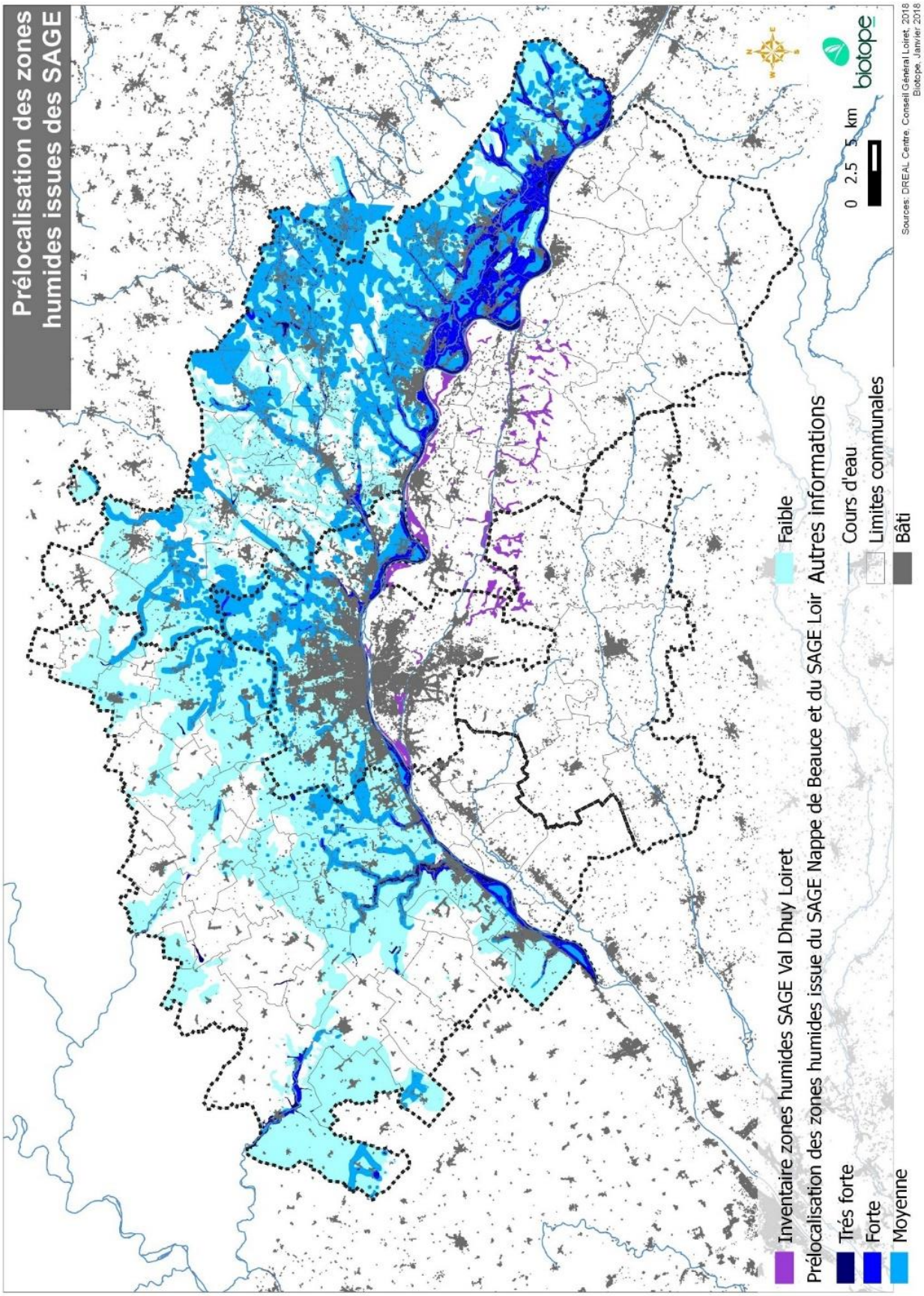

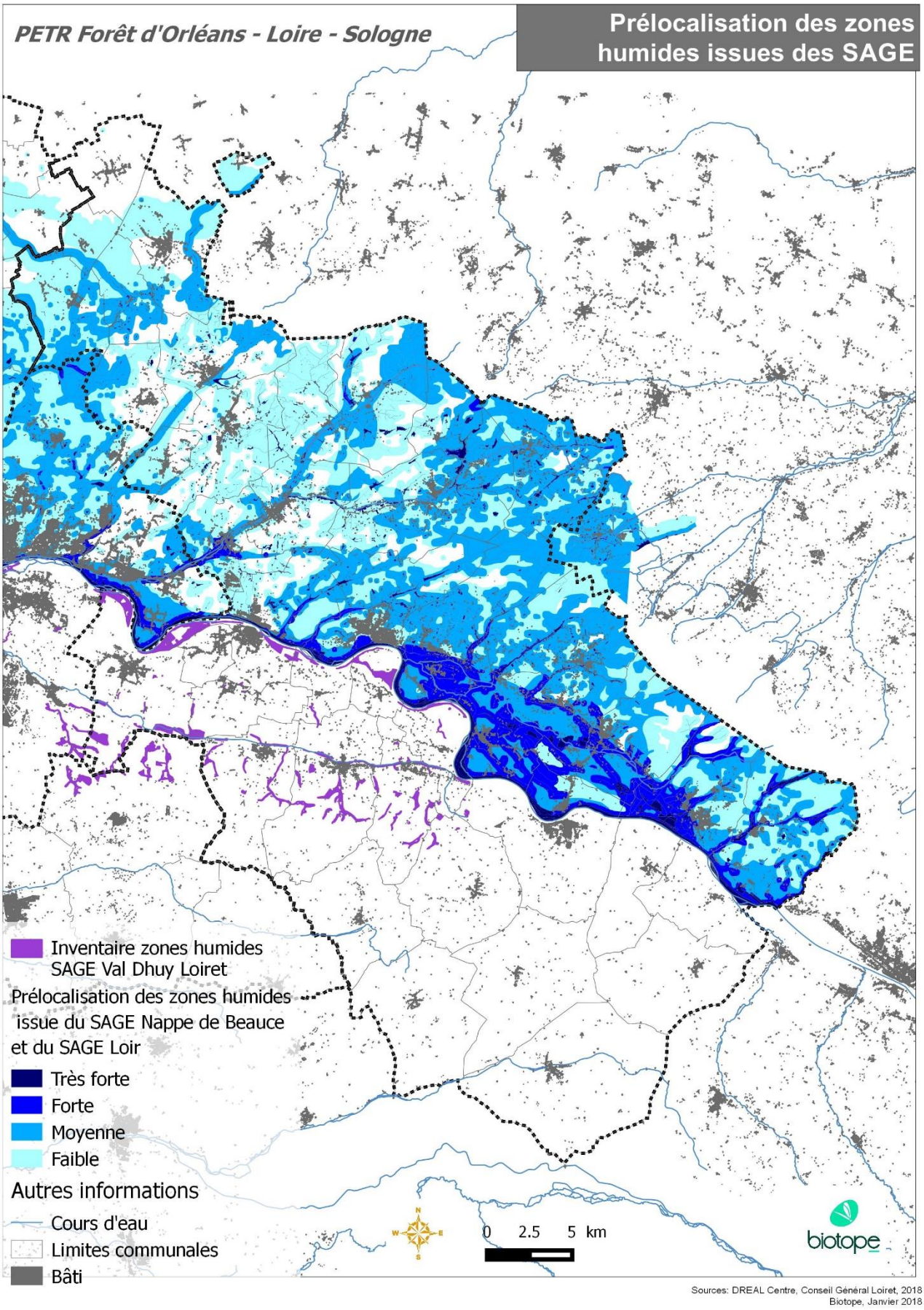

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

TRAMES VERTES ET BLEUES – SRCE

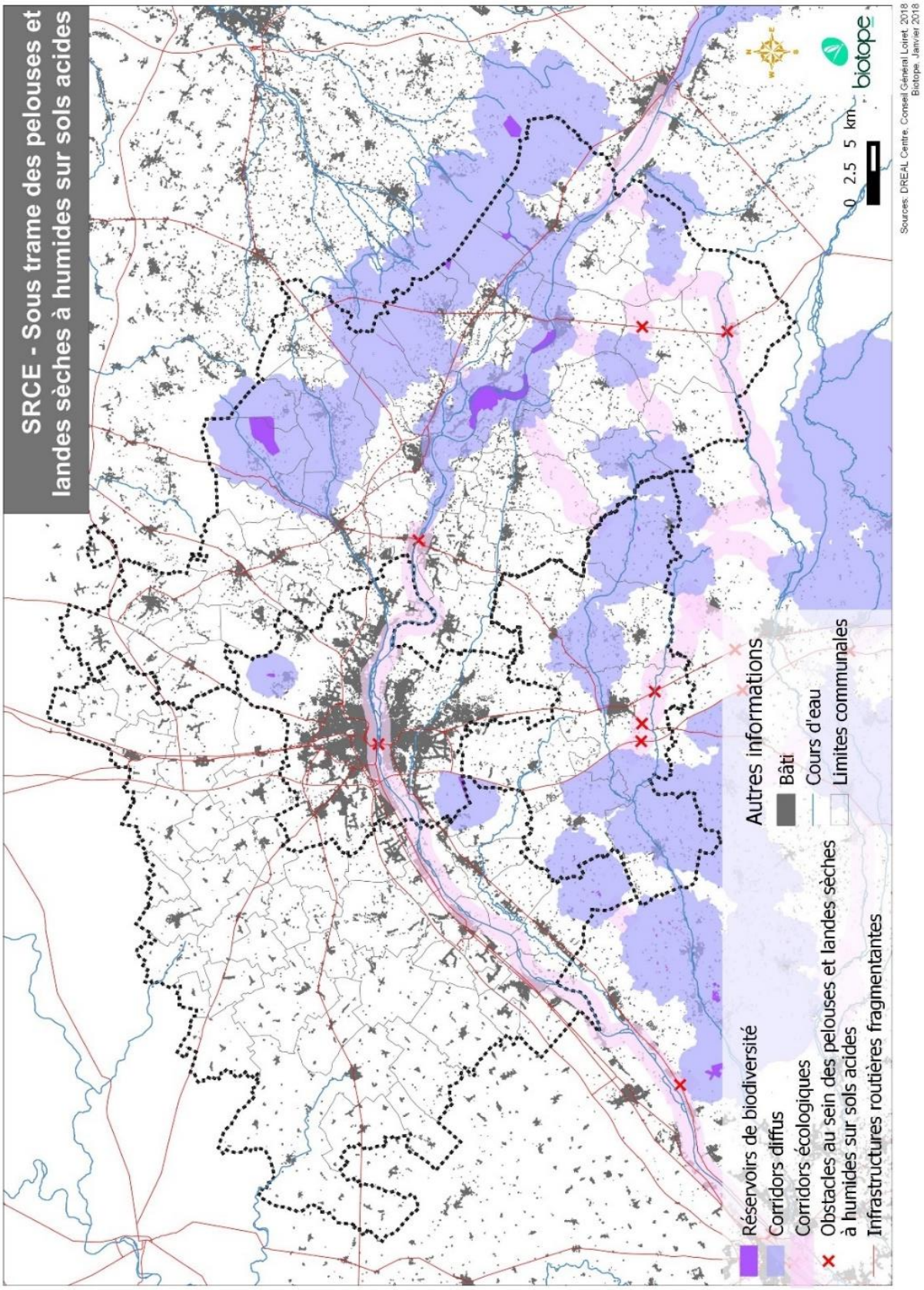

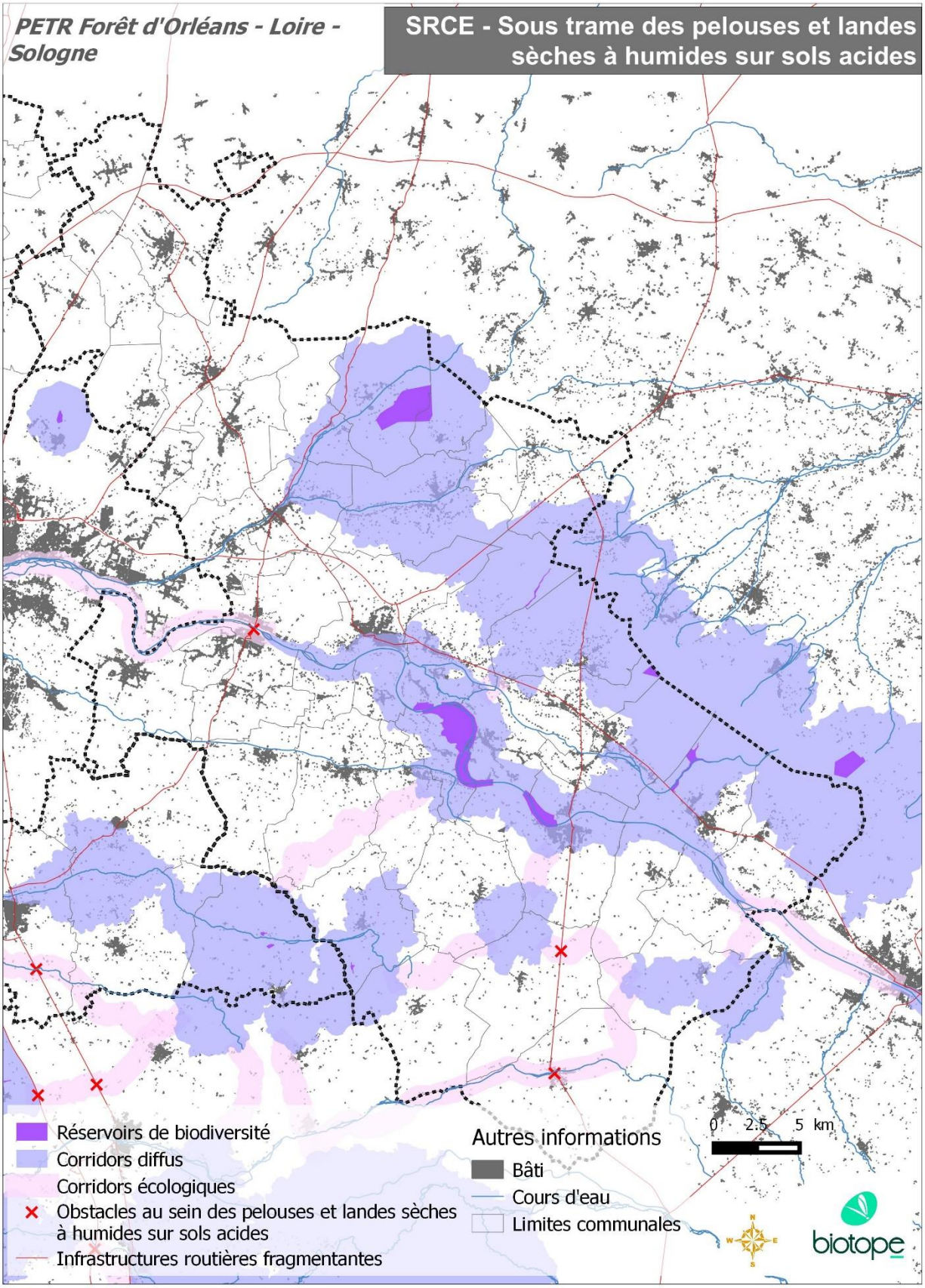

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret 2018
Biotope, Janvier 2018

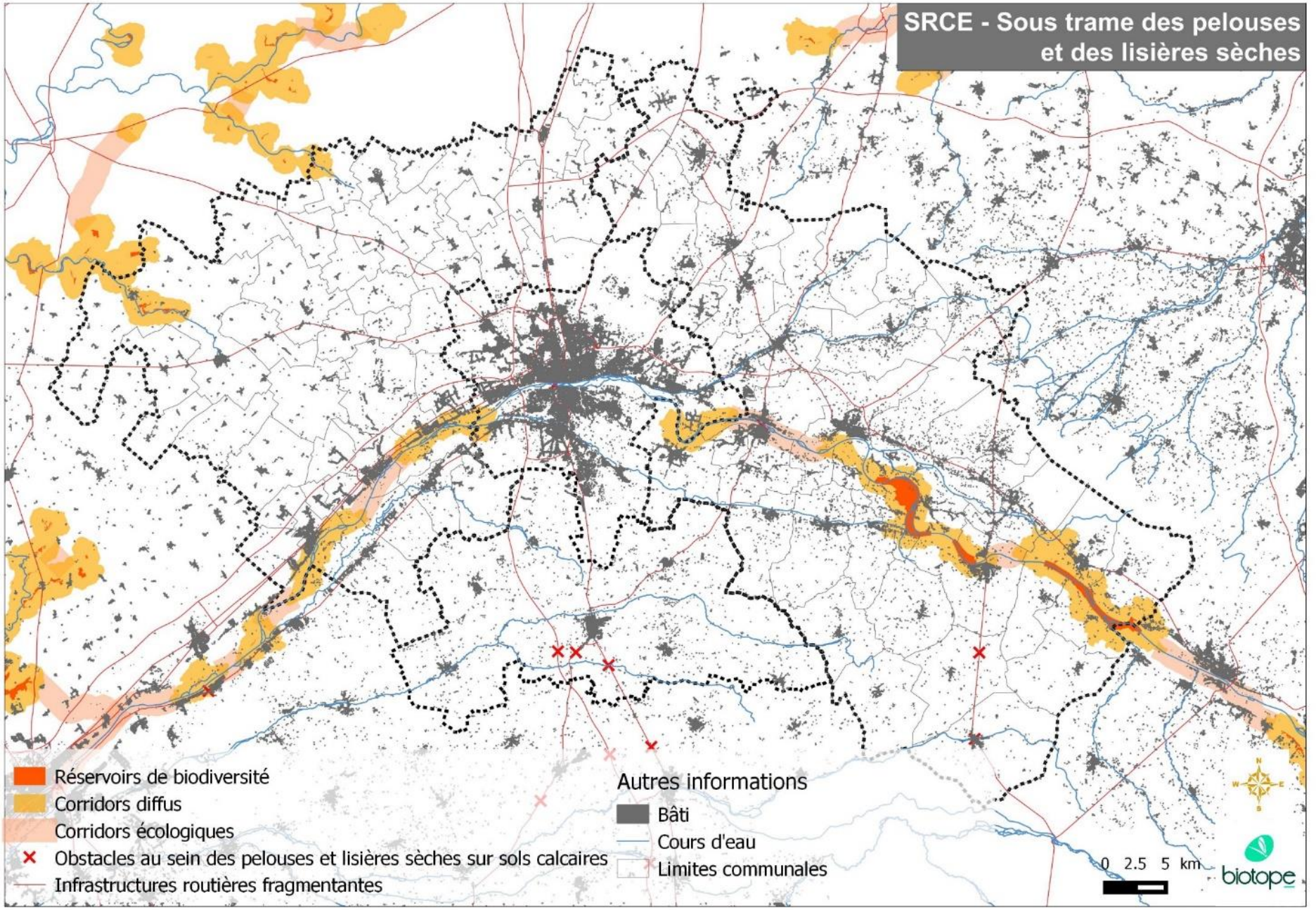

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

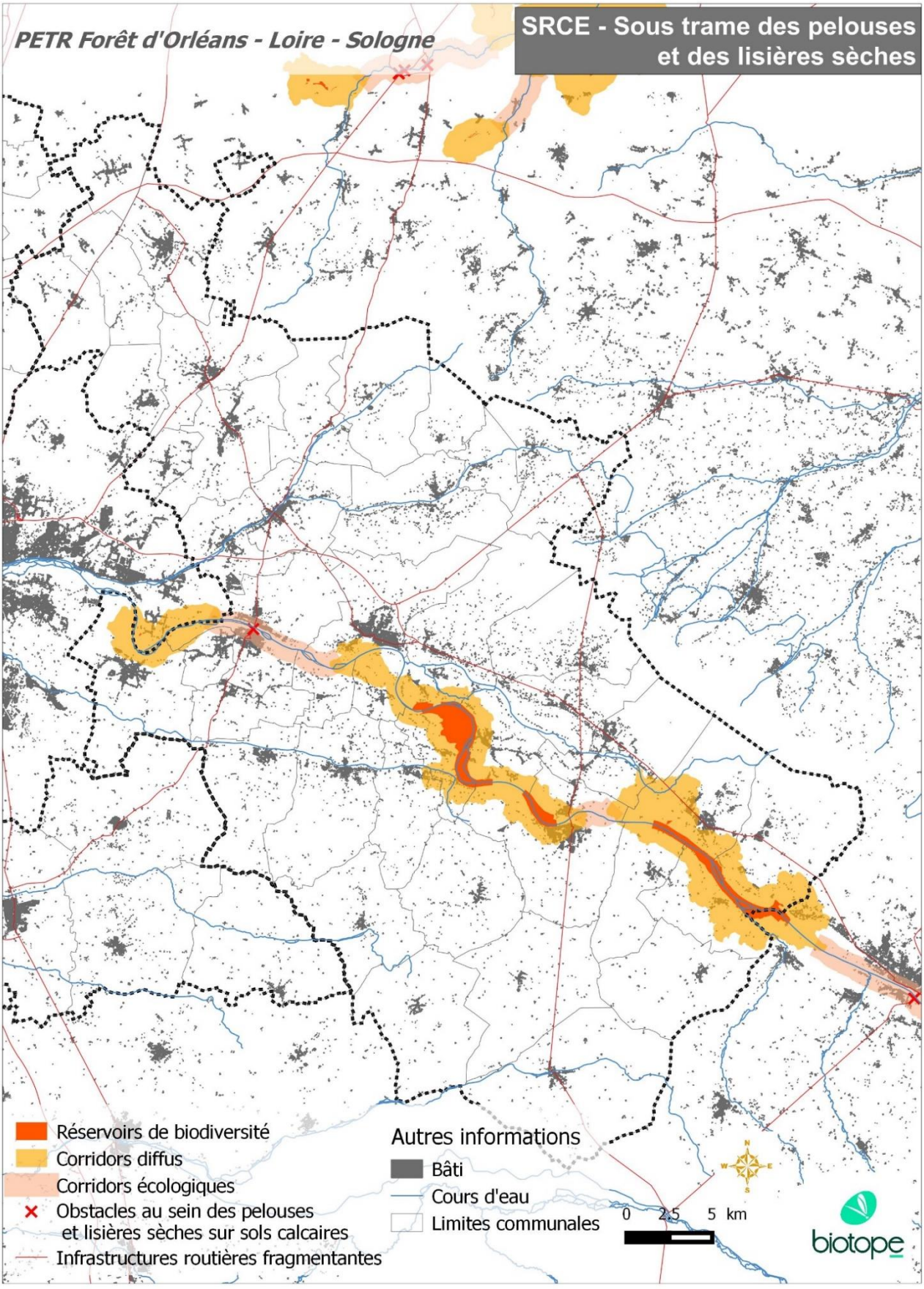

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

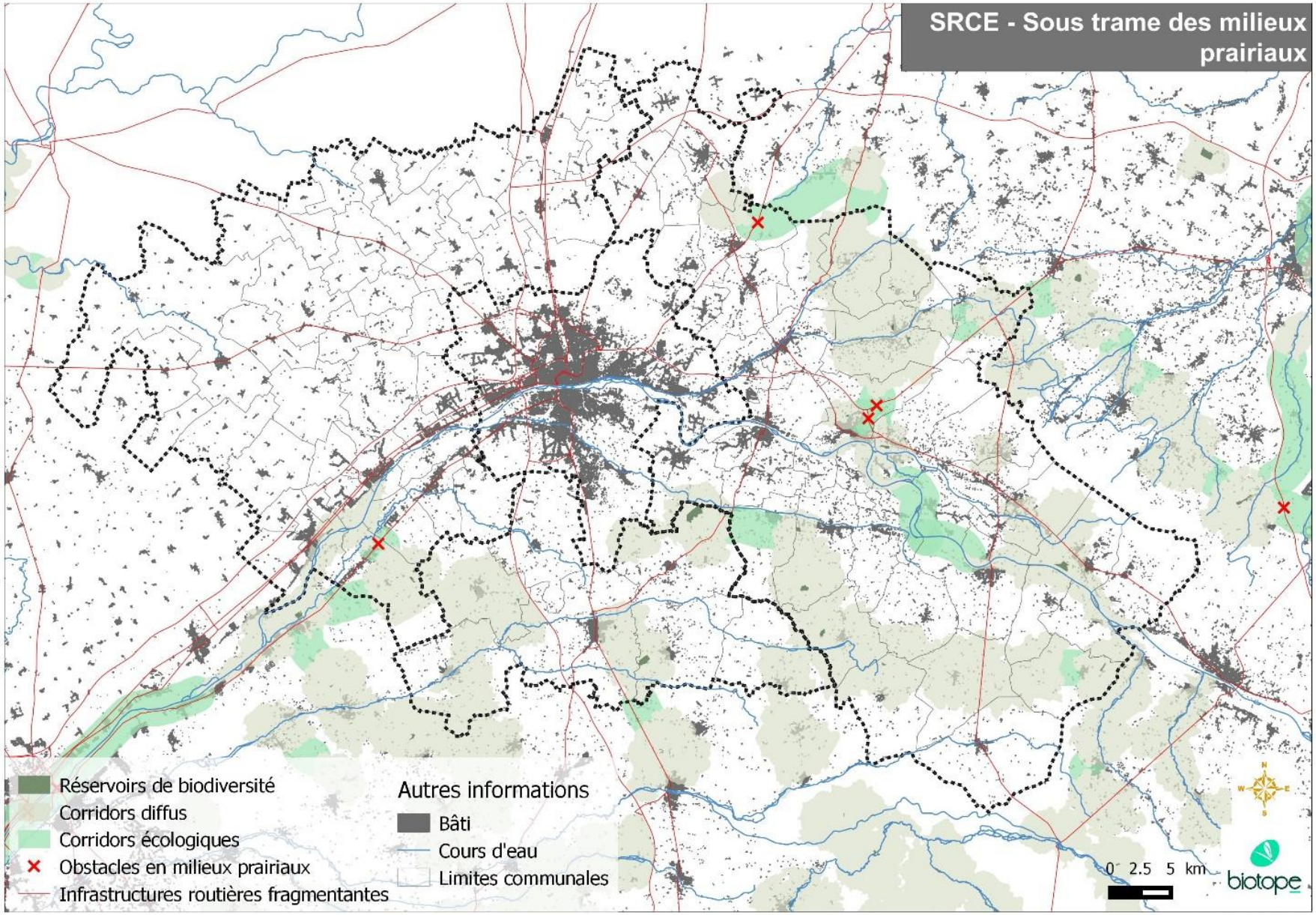

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

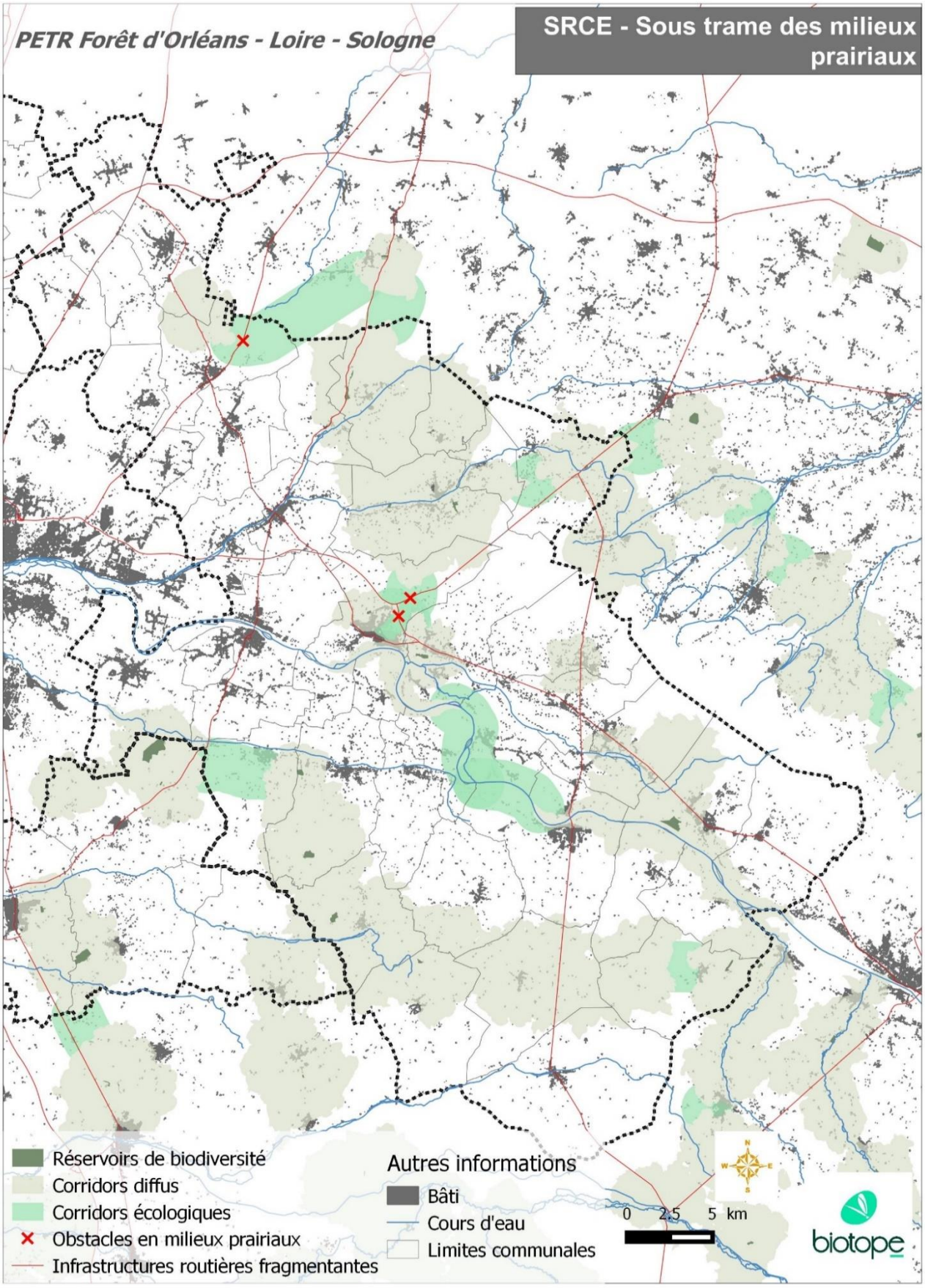

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

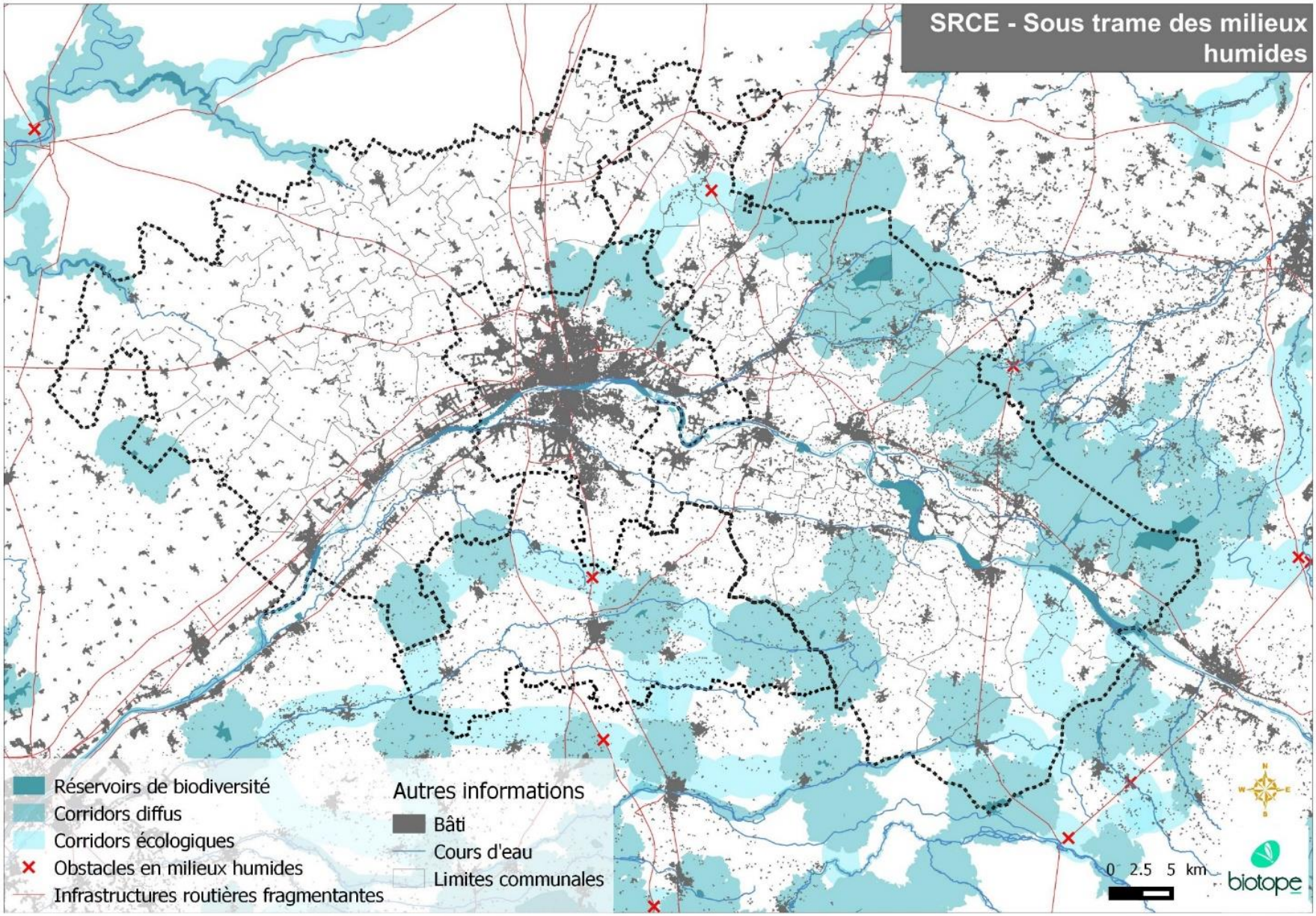

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

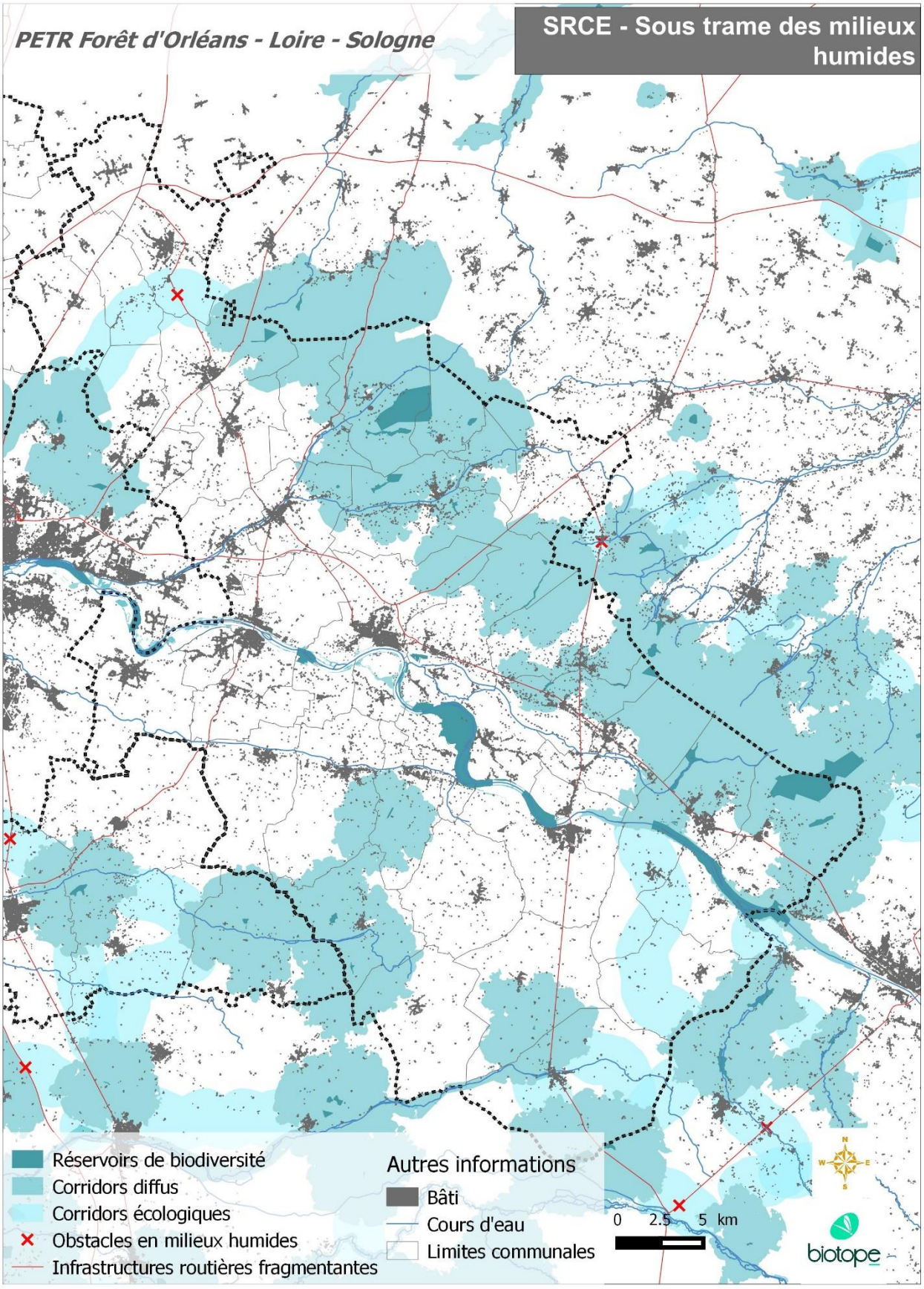

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

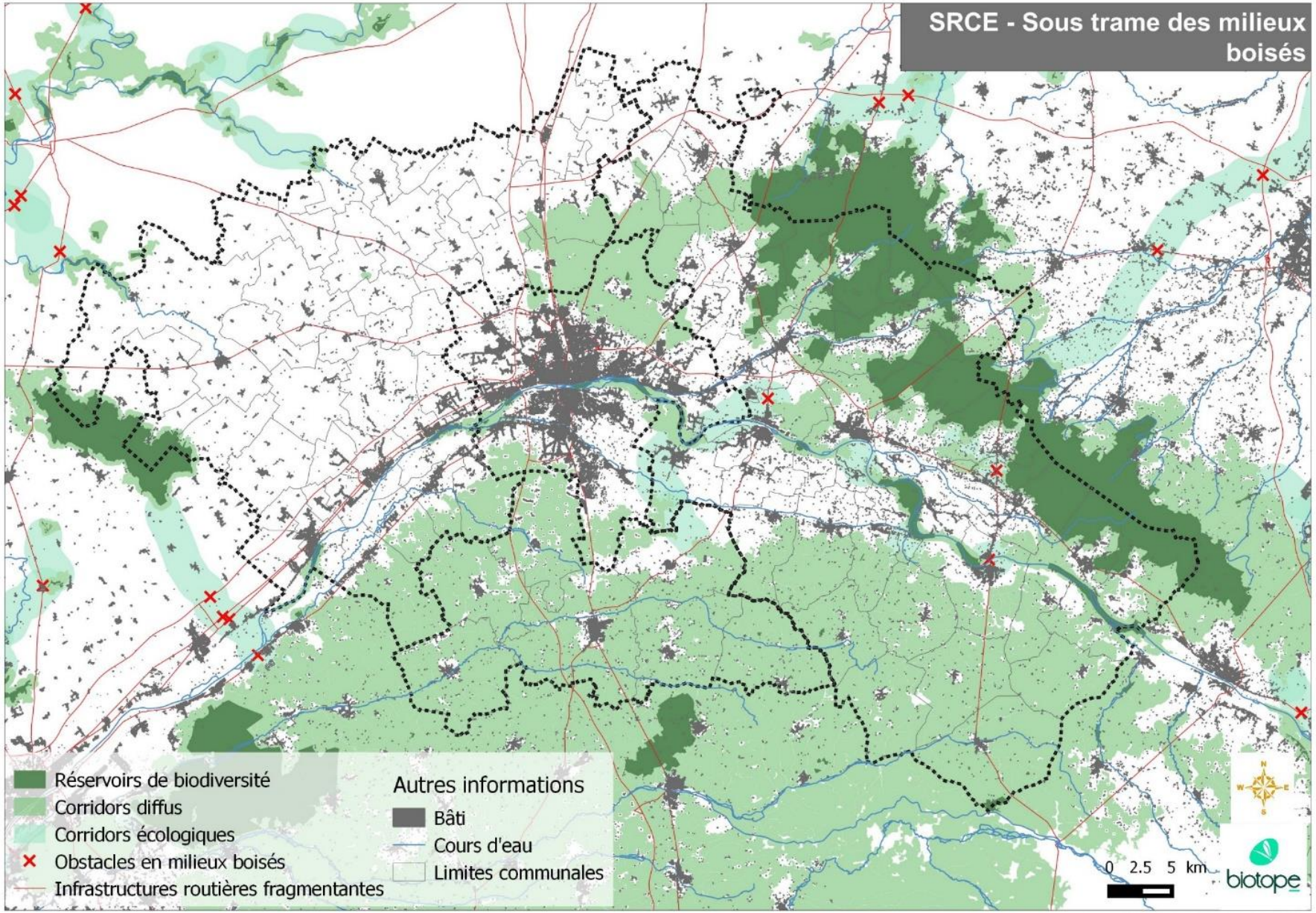

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

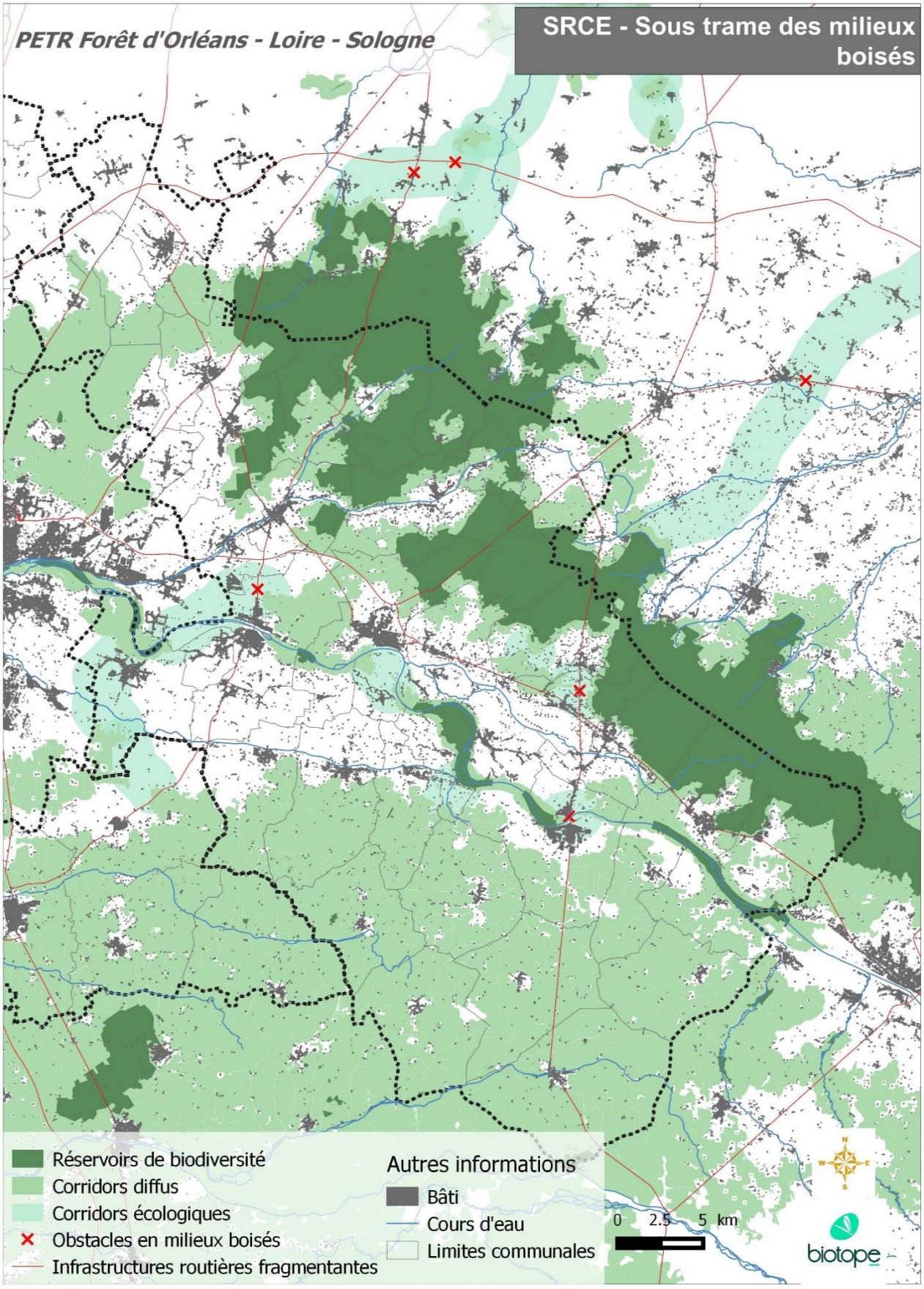

Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

PATRIMOINE NATUREL

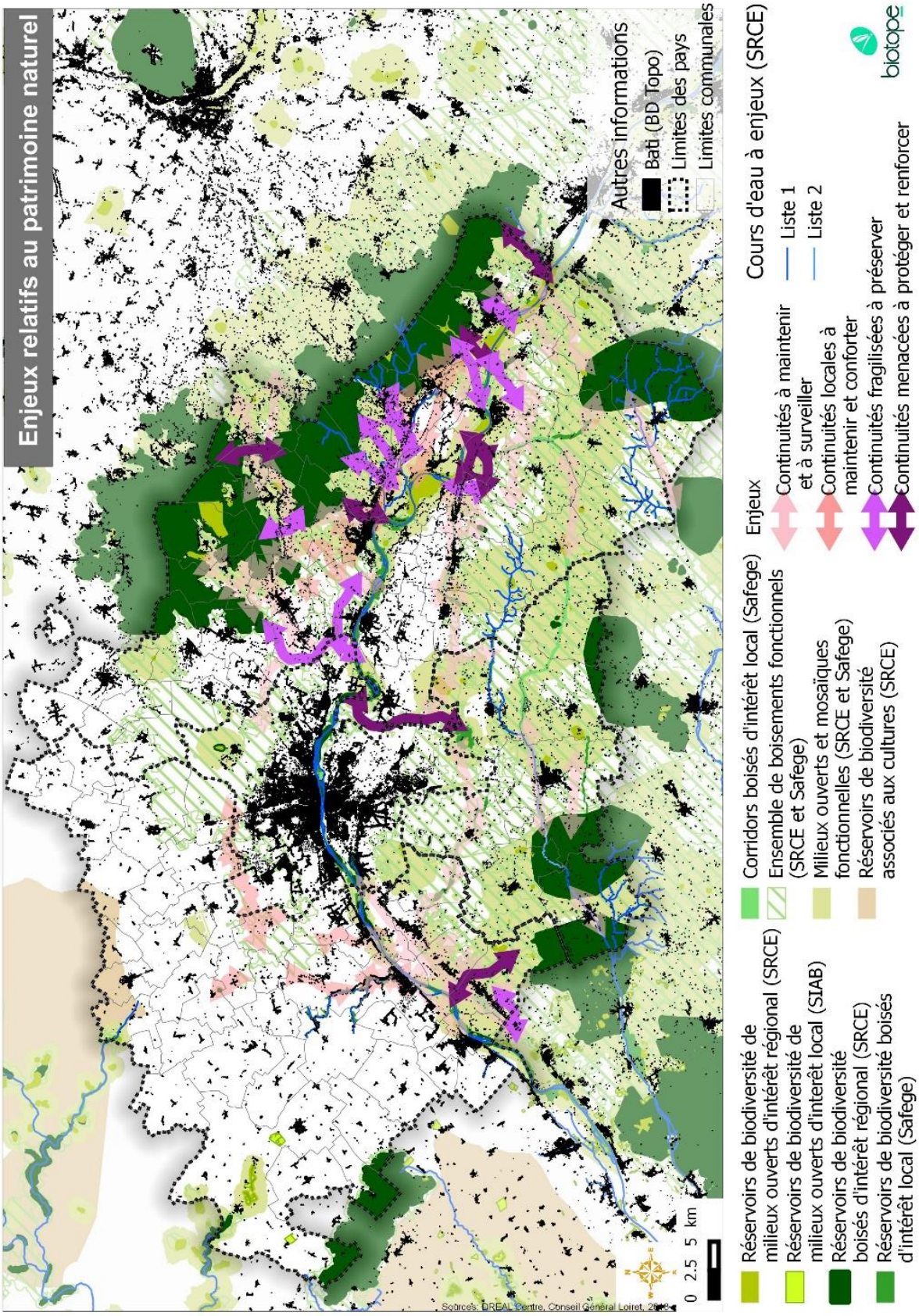

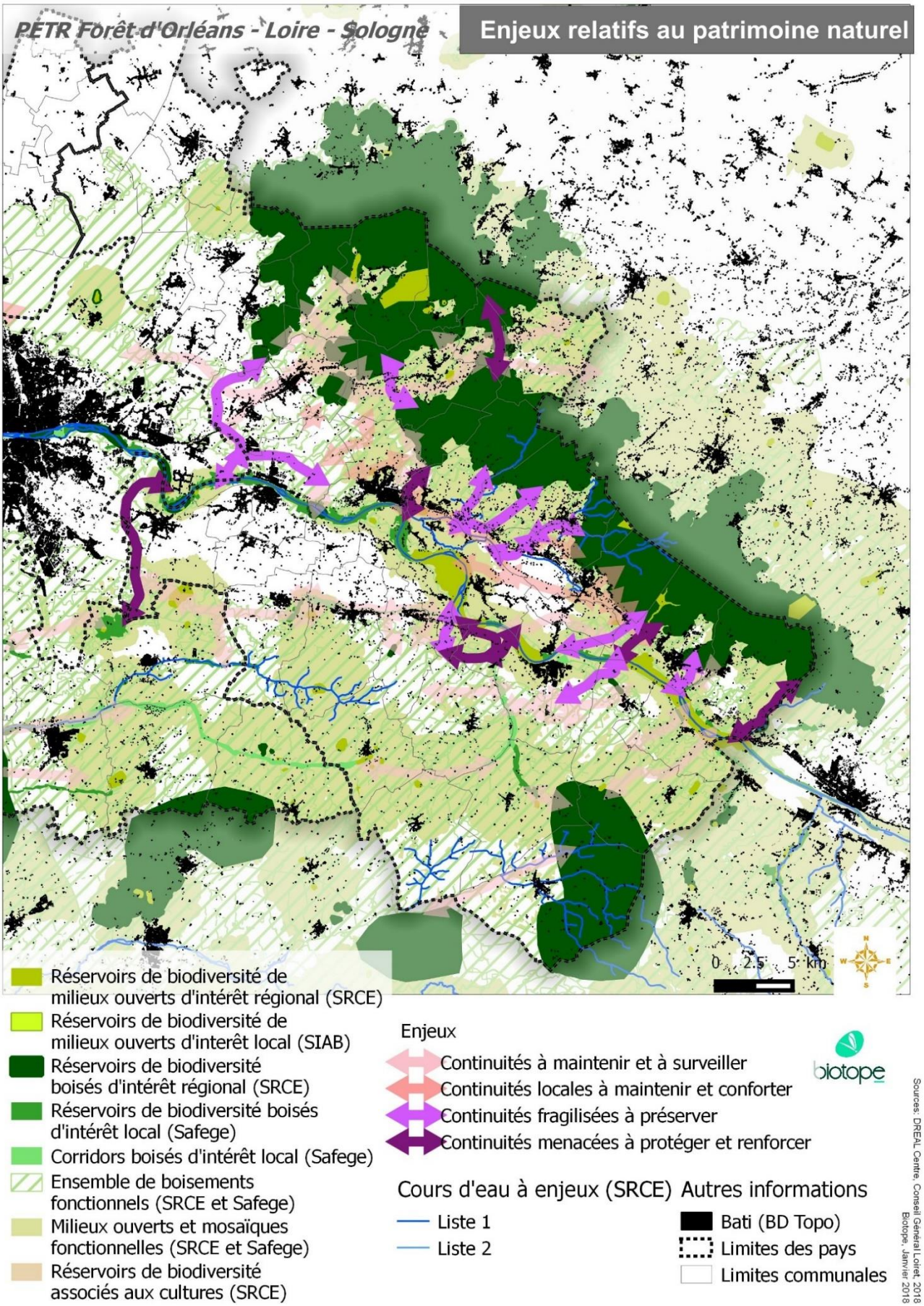
PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne
Enjeux relatifs au patrimoine naturel
0 2.5 5 km
Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts d'intérêt régional (SRCE)
Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts d'interêt local (SIAB)
Réservoirs de biodiversité boisés d'intérêt régional (SRCE)
Réservoirs de biodiversité boisés d'intérêt local (Safege)
Corridors boisés d'intérêt local (Safege)
Ensemble de boisements fonctionnels (SRCE et Safege)
Milieux ouverts et mosaïques fonctionnelles (SRCE et Safege)
Réservoirs de biodiversité associés aux cultures (SRCE)
Enjeux
Continuités à maintenir et à surveiller
Continuités locales à maintenir et conforter
Continuités fragilisées à préserver
Continuités menacées à protéger et renforcer
biotope
Cours d'eau à enjeux (SRCE)
Liste 1
Liste 2
Autres informations
Bati (BD Topo)
Limites des pays
Limites communales
Sources: DREAL Centre, Conseil Général Loiret, 2018
Biotope, Janvier 2018

PATRIMOINE

Le patrimoine

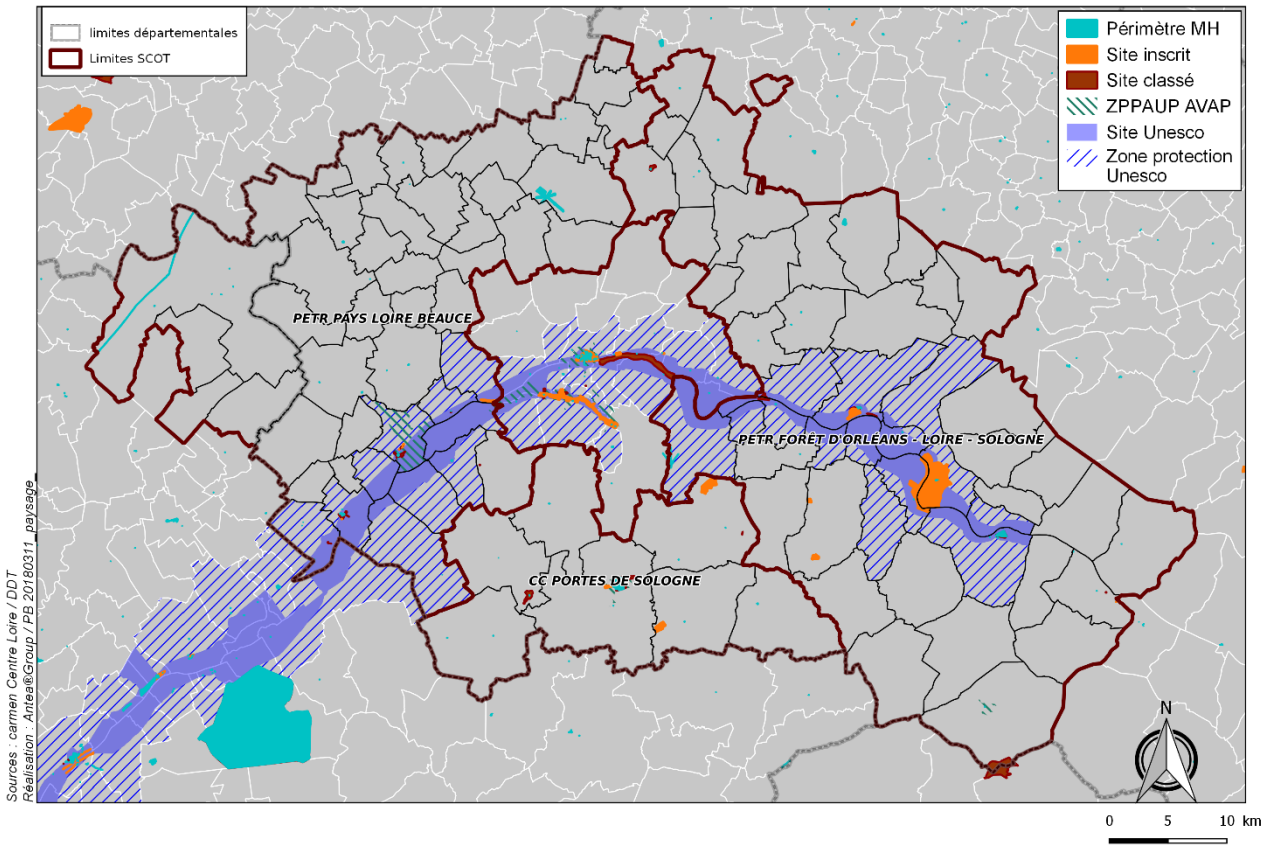

PETR FORÊT D'ORLÉANS - LOIRE - SOLOGNE

Le patrimoine

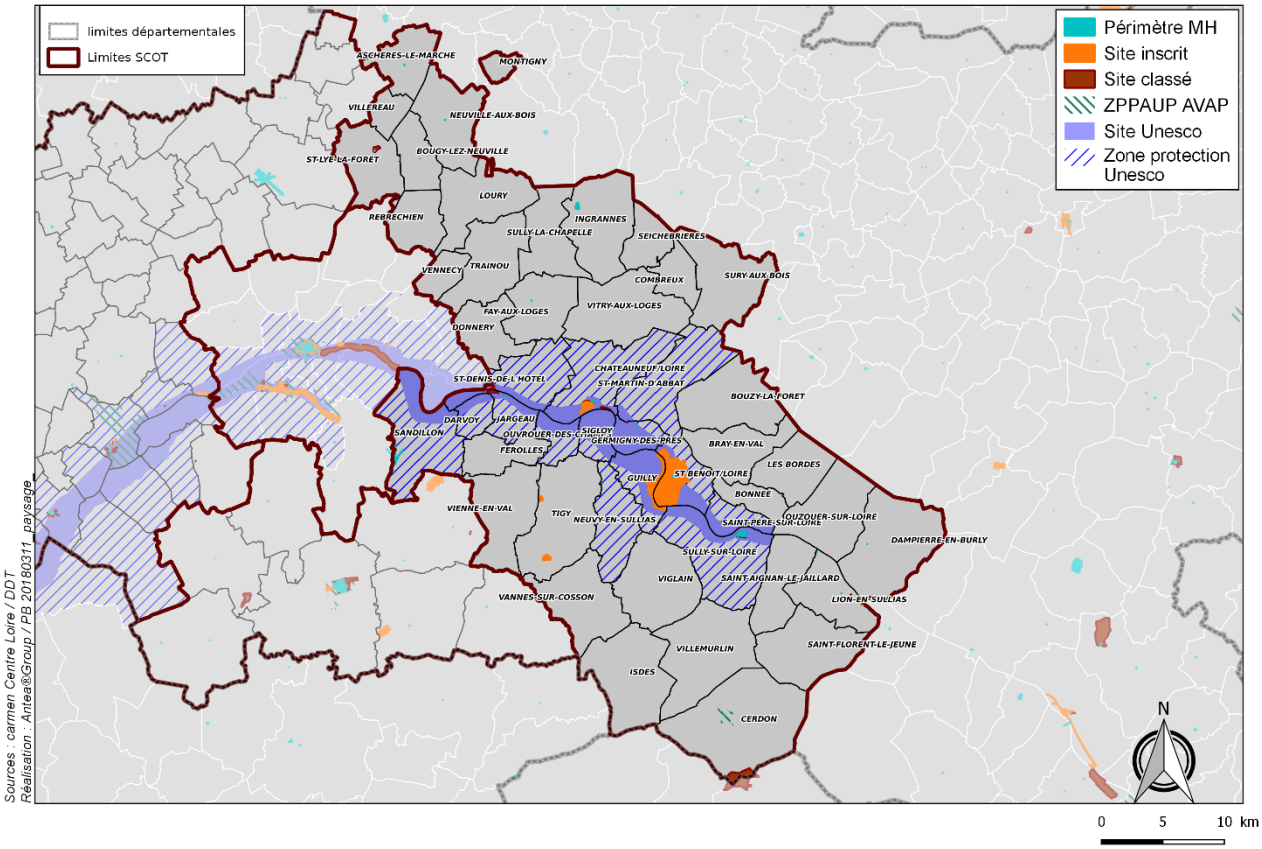

ANNEXE 2 – LES CRITERES NATIONAUX DE QUALITE DE L'AIR

Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3 disponibles sur le site Legifrance).

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Les principales valeurs mentionnées dans la réglementation française sont synthètisées dans les tableaux ci-dessous :

Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Niveau critique
Dioxyde d'azote (NO_2)	En moyenne annuelle : depuis le 01/01/10 : 40 µg/m³. En moyenne horaire : depuis le 01/01/10 : 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an.	En moyenne annuelle : 40 µg/m³.	En moyenne horaire : 200 µg/m³.	En moyenne horaire : ► 400 µg/m³ dépassé sur 3 heures consécutives. ► 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.	
Oxydes d'azote (NO_x)					En moyenne annuelle (équivalent NO_2) : 30 µg/m³ (protection de la végétation).
Dioxyde de soufre (SO_2)	En moyenne journalière : 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an. En moyenne horaire : depuis le 01/01/05 : 350 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an.	En moyenne annuelle : 50 µg/m³.	En moyenne horaire : 300 µg/m³.	En moyenne horaire sur 3 heures consécutives : 500 µg/m³.	En moyenne annuelle et hivernale (pour la protection de la végétation) : 20 µg/m³.
Plomb (Pb)	En moyenne annuelle : depuis le 01/01/02 : 0,5 µg/m³.	En moyenne annuelle : 0,25 µg/m³.			

Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10)	En moyenne annuelle : depuis le 01/01/05 : 40 µg/m³. En moyenne journalière : depuis le 01/01/2005 : 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.	En moyenne annuelle : 30 µg/m³.	En moyenne journalière : 50 µg/m³.	En moyenne journalière : 80 µg/m³.	
Monoxyde de carbone (CO)	**Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures :** 10 000 µg/m³.				
Benzène (C6H6)	**En moyenne annuelle :** depuis le 01/01/10 : 5 µg/m³.	**En moyenne annuelle :** 2 µg/m³.			

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Valeurs cibles
Ozone (03)		**Seuil de protection de la santé**, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³ pendant une année civile. **Seuil de protection de la végétation**, AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m³.h	**En moyenne horaire :** 180 µg/m³.	**Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population**, en moyenne horaire : 240 µg/m³ sur 1 heure **Seuils d'alerte pour la mise en oeuvre progressive de mesures d'urgence**, en moyenne horaire : ► 1er seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives. ► 2e seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives. ► 3e seuil : 360 µg/m³.	**Seuil de protection de la santé :** 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans. Cette valeur cible est appliquée depuis 2010. **Seuil de protection de la végétation :** AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 18 000 µg/m³.h en moyenne calculée sur 5 ans. Cette valeur cible est appliquée depuis 2010.

* AOT 40 (exprimé en µg/m³.heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ et le seuil de 80 µg/m³ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 heures et 20 heures. (40 ppb ou partie par milliard=80 µg/m³)

<table>
<tr><th>Polluant</th><th>Valeurs limites</th><th>Objectif de qualité</th><th>Valeur cible</th><th>Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM 2011* , qui devrait être atteint en 2020</th><th>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition qui doit être respectée en 2015</th></tr>
<tr><td>Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 micromètres (PM2,5)</td><td>En moyenne annuelle :
25 µg/m³ depuis le 01/01/15.</td><td>En moyenne annuelle :
10 µg/m³.</td><td>En moyenne annuelle :
20 µg/m³.</td><td><table>
<tr><th>Concentration initiale</th><th>Objectif de réduction</th></tr>
<tr><td><= à 8,5 µg/m³</td><td>0%</td></tr>
<tr><td>>8,5 et <13 µg/m³</td><td>10%</td></tr>
<tr><td>>=13 et <18 µg/m³</td><td>15%</td></tr>
<tr><td>>=18 et <22 µg/m³</td><td>20%</td></tr>
<tr><td>>= à 22 µg/m³</td><td>Toute mesure appropriée pour atteindre 18 µg/m³</td></tr>
</table></td><td>20 µg/m³ pour l'IEM 2015**.</td></tr>
</table>

* IEM 2011 : Indicateur d'exposition moyenne de référence, correspondant à la concentration moyenne annuelle en µg/m³ sur les années 2009, 2010 et 2011.
** IEM 2015 : Indicateur d'exposition moyenne de référence, correspondant à la concentration moyenne annuelle en µg/m³ sur les années 2013, 2014 et 2015.

Polluants	Valeurs cibles* qui devraient être respectées le 31 décembre 2012
Arsenic	6 ng/m³
Cadmium	5 ng/m³
Nickel	20 ng/m³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérogène lié aux Hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP)	1 ng/m³

* Moyenne calculée sur l'année civile du contenu total de la fraction PM10.